

Faculté de droit et de criminologie

La prostitution sous le prisme du droit à disposer de son corps

Auteur : Maëlle Servais
Promoteur(s) : Geneviève Schamps
Année académique 2023-2024
Master en droit - Finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je remercie avant tout ma promotrice la Professeure Geneviève Schamps pour son aide dans l'identification de mon sujet de recherche, pour ses conseils, ses remarques pertinentes mais également pour son écoute. Je remercie également Coline Gillard pour sa précieuse assistance tout au long de la rédaction de ce mémoire.

Pour son soutien pendant ces cinq années mouvementées, pour sa bienveillance mais aussi pour la relecture de cet écrit, je remercie évidemment mon père.

Mes remerciements vont également à Fanny Lamborelle, sans qui ces années d'étude n'auraient pas été les mêmes, mais également sans qui ce mémoire n'aurait pas été le même.

Finalement, je remercie Joëlle Clippe de l'ASBL « Entre 2 », Daan Bauwens de chez UTSOPI, ainsi que Morgane Lottin de l'ASBL « ICAR ». Leurs points de vue pratiques ainsi que leurs regards critiques sur le sujet m'ont été précieux, tant dans la rédaction de cet écrit que pour mon enrichissement personnel.

Table des matières

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I : LE DROIT À DISPOSER DE SON CORPS, Y COMPRIS EN MATIERE SEXUELLE	5
Section 1 : De l'indisponibilité à l'autodétermination en droit belge ?	5
Section 2 : Le droit à disposer de son corps consacré par la Cour européenne des droits de l'homme, en ce compris en matière sexuelle	7
Section 3 : La libre disposition de son corps dans la prostitution, une volonté des féministes libérales	12
CHAPITRE II : L'HISTORIQUE LÉGISLATIF BELGE ENCADRANT LA PROSTITUTION	17
Section 1 : La loi communale du 30 mars 1836 et son modèle réglementariste	17
Section 2 : L'arrivée de la logique abolitionniste en réaction à l'échec du réglementarisme, encouragée par le mythe de la traite des Blanches	20
Section 3 : Le modèle abolitionniste consacré par la loi du 21 août 1948 et la Convention de New York	22
Section 4 : L'entrée dans l'aire néo-réglementariste	27
CHAPITRE III : LA RÉFORME DU DROIT PÉNAL SEXUEL PASSÉE À COTÉ DE SES OBJECTIFS ?	33
Section 1 : Le choix de la décriminalisation	33
Section 2 : Les principes honorables prônés par le législateur	35
Section 3 : L'incrimination du proxénétisme	38
Section 4 : La décriminalisation du proxénétisme face à l'incrimination de la traite des êtres humains ?	43
Section 5 : L'incrimination de la publicité pour une activité prostitutionnelle, à trois exceptions près	46
Section 6 : L'incrimination de l'incitation publique à la prostitution	51
CHAPITRE IV : DES DROITS SUBJECTIFS RECONNUS ?	54
Section 1 : Des droits subjectifs reconnus par un statut social ?	54
§1. Le statut d'indépendant	54
§2. Un contrat de travail nul en raison de l'illicéité de son objet ? Une évolution dans le temps	57
Section 2 : Des droits subjectifs reconnus par les cours et tribunaux	64
§1. L'admissibilité de l'action en justice pour faire exécuter le contrat prostitutionnel	64
§2. Un rapport sans paiement reconnu comme rapport non consenti	64
§3. La reconnaissance d'un droit à toucher son salaire	66
CONCLUSION	69
BIBLIOGRAPHIE	73
ANNEXES	81
Annexe 1 : Article de la D.H. : Des contrats pour les travailleurs et travailleuses du sexe : une avancée, mais qui fait douter dans la profession : "Moi, je préfère rester discrète"	81

INTRODUCTION

Comme tout le monde, vous avez déjà vu une femme se prostituer en rue ou derrière une vitrine. Face à elle, vous avez sûrement détourné le regard, ou encore maintenu ce regard sur elle avec insistance. Certains d'entre nous jugent ces femmes qu'ils considèrent comme sales et immorales. D'autres sont simplement mal à l'aise ou gênés de voir ces corps dénudés. Ces réactions sont sociétales, dues à l'héritage d'une société ancienne où la femme ayant plusieurs partenaires sexuels était une femme indigne, ou encore à ce tabou autour de la sexualité.

À côté de ces réactions, peuvent surgir des questionnements face à cette femme ayant recours à la prostitution : « Comment en est-elle arrivée là ? Pourquoi ne fait-elle pas un autre métier ? Est-elle contrainte de se prostituer ? Est-elle étrangère sans papier ? Doit-elle éponger des dettes ? A-t-elle besoin d'aide ? »

Ces questionnements sont humains. Ce métier est fréquemment assimilé à un métier d'exploitation, un métier que seules ces jeunes filles sous la contrainte exercent. Ces considérations sont une réalité indéniable et profondément regrettable. Le risque d'exploitation dans la prostitution est incontestable en raison du trafic sexuel grandissant, de la position de vulnérabilité de la personne prostituée qui recherche un cadre assurant sa sécurité...

Pourtant, cette réalité n'est pas la seule, ces femmes ayant recours à la prostitution ne sont pas toutes contraintes. Certaines pratiquent librement ce métier. Cette autre réalité existe, et n'est pas à taire. Poser un regard sur cette prostitution consentie ne signifie en rien qu'il faut oublier la prostitution forcée. Dans cet écrit, nous ne nions pas l'existence de la prostitution forcée, ni les protections nécessaires à ce risque. Nous souhaitons plutôt, pour compléter cette vision bien répandue de la prostitution, aborder cette activité sous le regard du droit à disposer de son corps, en ce sens qu'il peut s'agir d'un choix en tant que liberté sexuelle. Même si « la prostitution peut être vécue sous les formes de l'humiliation et de la violence, [...] ce n'est pas nécessairement le cas, comme en attestent les propos de prostituées déclarant retirer de leur activité autonomie économique et sentiment de puissance »¹.

Cette prostitution consentie est donc une prostitution par choix. Lorsque ces personnes décident librement de recourir à la prostitution, elles prennent la décision de disposer de leur corps de manière telle que leurs services sexuels deviennent monnaie d'échange. De cette considération, la prostitution consentie peut sembler être la définition même de l'exercice

¹ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, Paris, La Découverte, 2015, p. 105.

effectif du droit à disposer de son corps. Mais est-ce réellement le cas ? La libre disposition de son corps exigerait que toute personne souhaitant avoir recours à ce métier puisse l'exercer de manière effective, sans entrave juridique. Or, notre droit permet-il aujourd'hui d'exercer librement et pleinement ce métier ? Permet-il aux personnes ayant recours à la prostitution de louer un lieu où travailler ? De faire appel à un comptable ? De jouir d'un statut social permettant une application effective du droit du travail et de la sécurité sociale ?

À travers cet écrit, nous tenterons de positionner la personne prostituée au sein de ce droit à disposer de son corps, mais également d'apporter un regard critique sur cette position.

Bien que nous ayons introduit nos propos avec le schéma « classique » de la femme prostituée, il est évident que la prostitution ne se limite pas à la situation de la femme prostituée et de l'homme client. Nous ne nous limitons pas ici à ce scénario. Nous nous interrogeons sur la possibilité pour toute personne de décider librement d'avoir recours à la prostitution. Dans les chapitres suivants, nous ferons d'ailleurs abstraction du genre de la personne travaillant dans le domaine du sexe, en ce qu'il existe des travailleurs du sexe hommes, femmes, transgenres... Précisons à cet égard que cet écrit se limite aux personnes majeures et au droit belge.

Afin d'aborder la question de la prostitution sous le prisme de la libre disposition de son corps, nous estimons essentiel d'aborder en premier lieu ce droit à disposer de son corps, en ce compris ce droit en matière sexuelle (**Chapitre I**). Nous évoquerons en effet comment notre droit s'est de plus en plus éloigné des principes d'indisponibilité pour se tourner vers une disponibilité du corps (**section 1**). Nous nous concentrerons ensuite davantage sur cette libre disposition en matière sexuelle telle qu'elle a été reconnue par la jurisprudence européenne (**section 2**), pour enfin affiner nos propos sur la prostitution sous le regard des féministes libérales prônant une forme avancée de libre disposition du corps (**section 3**).

Une fois plongés dans la question prostitutionnelle sous l'angle du droit à disposer de son corps, nous aborderons les grands moments de l'historique législatif belge encadrant la prostitution (**Chapitre II**). Si ces différentes étapes portent en elles des idéaux aujourd'hui inacceptables, elles consacrent chacune une certaine vision du droit à disposer de son corps au sein de l'activité prostitutionnelle et elles sont les précédents de la consécration actuelle de ce droit dans notre ordre juridique. Cet historique commence par la logique réglementariste en application à la naissance de la Belgique (**section 1**), remise en question suite à son échec et à l'ampleur du phénomène du mythe de la traite des blanches (**section 2**), pour déboucher alors

sur un régime abolitionniste dans la lignée duquel s'inscrit la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui² ratifiée par la Belgique (ci-après, « Convention de New York ») (**section 3**). Enfin, nous aborderons l'entrée dans l'aire néo-réglementariste véhiculée par des propositions de loi déclarées caduques mais aussi par la loi du 21 mars 2022 ayant réformé notre droit pénal sexuel³ (ci-après « réforme du droit pénal sexuel » ou « réforme de 2022 ») (**section 4**).

Notre réforme du droit pénal sexuel prône, selon ses travaux préparatoires, une volonté de démoralisation de la prostitution, la fin d'une hypocrisie empêchant l'exercice efficient de la prostitution, ainsi considérées comme consécration de la liberté sexuelle. Cependant, les dispositions telles qu'elles sont rédigées et telles qu'elles s'appliquent partagent-elles réellement ces idéaux ? Le droit à disposer de son corps dans son aspect sexuel est-il respecté à travers une réelle démoralisation du métier prostitutionnel ? Les stigmates et la vision moralisatrice du législateur n'ont-ils pas pris le dessus sur ces volontés véhiculées par les travaux préparatoires ? (**Chapitre III**)

Après avoir fixé la logique de décriminalisation choisie par la réforme de 2022 (**section 1**), nous tenterons de répondre à ces questions à travers une analyse des intentions du législateur (**section 2**), confrontées aux dispositions telles qu'elles sont rédigées dans cette réforme (**sections 3 à 6**).

Au-delà des dispositions de la réforme, une jouissance effective du droit à disposer de son corps, comprise comme un libre recours à l'activité prostitutionnelle, exige que la personne prostituée puisse voir ses droits subjectifs reconnus (**Chapitre IV**). Cette question se pose tant en matière de statut social reconnu ou non à la personne prostituée, a-t-elle accès au statut d'indépendant et au statut de salarié ainsi qu'aux droits en découlant ? (**section 1**), qu'en matière de reconnaissance devant les cours et tribunaux, ces derniers reconnaissent-ils à la personne prostituée les droits reconnus à tout autre métier ? (**section 2**)

Précisons que dans le cadre de cet écrit, nous emploierons les termes « personnes ayant recours à la prostitution », « personnes prostituées », « prostitué.e.s », « travailleur.euses du sexe » comme des synonymes les uns des autres. Cependant, nous informons le lecteur que toutes les personnes concernées ne se définissent pas de la même manière, certaines se

² Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée à New-York le 21 mars 1950, approuvée par la loi du 6 mai 1965.

³ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.

définissant comme des professionnels, d'autres préférant ne pas considérer cette activité comme leur métier (pour des raisons de stigmatisme social principalement).⁴

⁴ Entretien réalisé avec Morgane Lottin, coordinatrice de l'ASBL « ICAR », 17 mai 2024.

CHAPITRE I : LE DROIT À DISPOSER DE SON CORPS, Y COMPRIS EN MATIÈRE SEXUELLE

Comment analyser en profondeur la place de la prostitution au sein du droit à disposer de son corps sans aborder les préalables nécessaires à la compréhension de ce droit ? Ce droit n'est pas un droit explicitement reconnu, il s'agit d'un principe ayant pris le dessus sur une indisponibilité socialement acceptée (**section 1**). Ce droit est aujourd'hui indéniable et consacré par la jurisprudence européenne parlant même d'un droit à disposer de son corps en matière sexuelle (**section 2**). Si un tel droit à l'autodétermination sexuelle n'est pas accepté de tous, la conception de ce dernier par les féministes libérales permet un accès normalisé au métier de prostitué.e (**section 3**).

Section 1 : De l'indisponibilité à l'autodétermination en droit belge ?

Depuis une bonne quarantaine d'années⁵, les principes sous-jacents notre droit sont de plus en plus axés sur l'autonomie des volontés individuelles, délaissant ainsi les anciens principes d'ordre public ou d'intérêt collectif.⁶ En effet, « la primauté des intérêts de la société sur la protection des intérêts individuels ainsi que le caractère indisponible du statut de la personne et des relations familiales personnelles – et donc leur soustraction à l'autonomie des volontés individuelles – ont été fondamentalement remis en question »⁷. Des réformes profondes du droit de la personne et de la famille ont été guidées par des idées de liberté et d'égalité.⁸

Ainsi, il est de plus en plus question d'autonomie, voire de droit de disposition de son corps.⁹ L'individu est devenu « maître » de sa vie personnelle et familiale.¹⁰ Faisant référence à cette notion de « maîtrise », Yves-Henri Leleu précise que « [l]'expression « droit à la maîtrise de sa vie » remplace, pour [lui], celle plus traditionnelle du droit à disposer de sa vie [...] parce qu'elle traduit l'idée d'aboutissement ultime du droit à la maîtrise de son corps qu'[il veut] substituer au traditionnel droit à la disposition de l'intégrité physique »¹¹. Ce même auteur

⁵ Les premières lois belges consacrant une autonomie datent, d'après nos recherches, des années 70/80 (voyez *infra*).

⁶ G. SCHAMPS, « L'autonomie de la personne sur son corps : portée et balises en droit belge », *Principes de protection du corps et biomédecine. Approche internationale*, B. Feuillet-Liger et G. Schamps (dir.), 1^{ière} éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 70.

⁷ G. SCHAMPS, *op. cit.*, p. 70.

⁸ J.-L. RENCHON, « Le droit belge de la personne et de la famille : de l'indisponibilité à l'autodétermination ? », *Un héritage du Code napoléonien. Bicentenaire du Code civil en Belgique*, D. Heirbaut et G. Martyn (dir.), Mechelen, Kluwer, 2005, p. 101.

⁹ G. SCHAMPS, *op. cit.*, p. 69.

¹⁰ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 154.

¹¹ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 132.

ainsi que Gilles Genicot distinguent le corps humain de la personne, considérant le droit à la maîtrise de son corps « comme un droit de la personnalité, dérivé du droit à la vie et du droit au respect de l'intégrité physique »¹². Nous ne développerons cependant pas davantage la notion du droit de la personnalité, en ce qu'une telle analyse limiterait cet écrit à une étude du droit à disposer de son corps.

Jean-Luc Renchon résume très clairement cette évolution en considérant que « les restrictions qui ont été portées au principe traditionnel de l'indisponibilité du corps humain sont progressivement devenues si nombreuses que la doctrine récente a fini par inverser le principe et préfère soutenir ou affirmer le droit de la personne à disposer de son corps »¹³.

Cette évolution dans le sens d'une « disponibilité grandissante du corps humain »¹⁴ se traduit en droit par un « nombre croissant de possibilités de décisions d'une personne sur son propre corps »¹⁵. En effet, nous pouvons citer, à titre d'exemples, certaines de nos législations consacrant, de manière plus ou moins explicite, une autonomie corporelle de la personne : la loi du 9 juillet 1973 sur la libéralisation de la contraception portant l'idée que la sexualité humaine est laissée à l'autonomie des individus¹⁶ ; la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes¹⁷ représentant une consécration du principe de l'autonomie ; la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse en 1990¹⁸ contenant intrinsèquement une reconnaissance de disponibilité du corps de la femme enceinte ; la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient¹⁹ qui permet notamment de refuser de donner son consentement ou même de refuser une intervention alors même que celle-ci permettrait à la personne de lui sauver la vie²⁰ ; la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie²¹ traduisant l'autonomie du patient dans sa forme la plus ultime, c'est-à-dire dans le droit de demander à ce qu'il soit mis fin à sa vie²² ; la loi du 7 mai 2004²³ offrant une autonomie telle que l'individu est en droit de participer à une expérimentation ; la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation

¹² G. SCHAMPS, « La notion de dignité humaine en droit belge : diverses approches », *La dignité de la personne, quelles réalités ?*, B. Feuillet-Liger et K. Orfali (dir.), 1^{ière} éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 45.

¹³ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 125 ; G. SCHAMPS, « L'autonomie de la personne sur son corps... », *op. cit.*, p. 73.

¹⁴ G. SCHAMPS, *ibidem*, p. 73.

¹⁵ G. SCHAMPS, *ibidem*, p. 73.

¹⁶ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 123.

¹⁷ Loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes.

¹⁸ Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption volontaire de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code.

¹⁹ Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

²⁰ Loi du 22 août 2002 précitée, art. 8/1.

²¹ Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie.

²² G. SCHAMPS, « L'autonomie de la personne sur son corps... », *op. cit.*, p. 82.

²³ Loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine.

médicalement assistée²⁴ permettant de poser des actes importants sur son corps et sur des éléments de celui-ci ; ou encore la loi du 19 décembre 2008 sur le don de matériel corporel humain²⁵ ne pouvant être abordée autrement qu'en considérant un droit à disposer de son corps.

Ainsi, aucune base légale belge ne prévoit explicitement ce droit à l'autodétermination ou à l'autonomie, mais ce dernier peut être déduit (du moins dans certaines limites, voyez *infra*) des évolutions jurisprudentielles, doctrinales, et des consécutions législatives.

L'existence de « niveaux de disponibilité »²⁶ ne fait donc aujourd'hui plus l'objet de doute. Cependant, parler de passage d'une indisponibilité à une disponibilité serait extrapoler le phénomène, et nier les balises légales de la disponibilité. Cette faculté à disposer de son corps est en effet limitée par des principes juridiques et éthiques : « l'ordre public, la dignité humaine et la protection de l'espèce »²⁷. Le droit et l'éthique ne peuvent s'effacer au nom de l'autodétermination. Ainsi, même si l'indisponibilité perd du terrain de manière incontestable, les limites à cette autonomie sont non négligeables. Elles se retrouvent dans la législation même, encadrant l'autonomie de strictes conditions de fonds comme de forme, avec des procédures parfois longues à respecter.²⁸ Le droit cherche en fait « un équilibre entre l'intérêt général, l'intérêt particulier et la protection des intérêts concurrents légitimes, au regard notamment des droits fondamentaux »²⁹. Ainsi, le droit belge permet l'autonomie de la personne, tout en la limitant.

Section 2 : Le droit à disposer de son corps consacré par la Cour européenne des droits de l'homme, en ce compris en matière sexuelle

Ce droit à disposer de son corps n'est donc pas consacré explicitement en droit belge, mais l'est-il alors dans la Convention européenne des droits de l'homme³⁰ ? Bien que le texte de la Convention ne permette pas de répondre par l'affirmative à cette question, la Cour

²⁴ Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.

²⁵ Loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique.

²⁶ G. SCHAMPS, « L'autonomie de la personne sur son corps... », *op. cit.*, p. 73.

²⁷ G. SCHAMPS, *ibidem*, p. 72 ; Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 131 et 132.

²⁸ G. SCHAMPS, *ibidem*, p. 69.

²⁹ G. SCHAMPS, *ibidem*, p. 74.

³⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.

européenne des droits de l'homme interprète l'article 8 de la Convention³¹ de manière telle qu'un droit à disposer de son corps, en ce compris en matière sexuelle, pourrait s'y trouver.

Cette disposition permet à toute personne un « droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »³². C'est au sein de la vie privée que la Cour englobe des notions telles qu'un droit à disposer de son corps peut en être tiré. En effet, selon la Cour, « l'expression de « vie privée » est large et ne se prête pas à une définition exhaustive. Des éléments tels que le sexe, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle sont des composantes importantes du domaine personnel protégé par l'article 8 »³³.

Cela a été rappelé dans l'affaire K.A. et A.D. contre Belgique³⁴. Dans cette affaire, un magistrat et un médecin avaient été condamnés pour coups et blessures volontaires lors de séances de pratiques sadomasochistes. Après un rejet de leur pourvoi en cassation, les requérants ont décidé de porter l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme, notamment³⁵ pour violation de l'article 8 de la Convention³⁶ en ce que ces condamnations constitueraient des ingérences non justifiées dans la vie privée, considérant que les actes litigieux avaient été « pratiqués dans un lieu privé, avec le consentement de « l'esclave » »³⁷. Cette affaire questionne : « Ces condamnations méconnaissent-elles le droit des requérants au respect de leur vie privée, ainsi qu'ils le soutenaient à l'appui d'une requête dont fût saisie la Cour européenne des droits de l'homme, à la suite du rejet par la Cour de cassation du pourvoi formé contre l'arrêt de la juridiction anversoise ? »³⁸.

La Cour a par conséquent statué sur la question de savoir si cette ingérence était justifiée au regard du second paragraphe de l'article 8³⁹. La Cour rappelle que, pour ce faire, l'ingérence « doit être « prévue par la loi », inspirée par un ou des buts légitimes d'après ce paragraphe et « nécessaire, dans une société démocratique », à la poursuite de ce ou ces buts »⁴⁰. La Cour a ici conclu à une non-violation de la disposition en ce que cette ingérence était justifiée. Selon la Cour, « si une personne peut revendiquer le droit d'exercer des pratiques sexuelles le plus librement possible, une limite qui doit trouver application est celle du respect de la volonté de

³¹ Art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³² Art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³³ Cour eur. D.H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005, §78.

³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005.

³⁵ Cette affaire porte également sur la question de l'article 7 de la Convention, cependant moins pertinent pour cet écrit.

³⁶ Art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

³⁷ Cour. eur. D. H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 févr.2005, *J.T.*, 2005, p. 331, obs. F. Krenc.

³⁸ Cour. eur. D. H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 févr.2005, *J.T.*, 2005, p. 331, obs. F. Krenc.

³⁹ Art. 8, §2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁴⁰ Cour eur. D.H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005, §79.

la victime [...]. [Or], il apparaît que les engagements des requérants visant à intervenir et à arrêter immédiatement les pratiques en cause lorsque la victime n'y consentait plus, n'ont pas été respectés. De surcroît, au fil du temps, toute organisation, tout contrôle de la situation étaient devenus absents. Il y a eu une escalade de violence et les requérants eux-mêmes ont avoué qu'ils ne savaient pas où elle se serait terminée »⁴¹.

Là où cet arrêt importe dans le cadre de cet écrit, c'est dans son enseignement plus profond. À l'occasion de ce constat de non-violation, la Cour européenne des droits de l'homme a cependant reconnu un véritable droit à disposer de son corps en matière de vie sexuelle en ce qu'elle a considéré que « [l']article 8 de la Convention protège le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement personnel [...] ou sous l'aspect de l'autonomie personnelle qui reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8 [...]. Ce droit implique le droit d'établir et entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur [...], en ce compris dans le domaine des relations sexuelles, qui est l'un des plus intimes de la sphère privée et est à ce titre protégé par cette disposition [...]. Le droit d'entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle »⁴². Ainsi, « la Cour y énonce que le droit d'entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle, laquelle peut s'entendre au sens du droit d'opérer des choix concernant son propre corps »⁴³.

La Cour a ensuite poursuivi en reprenant un extrait de l'arrêt *Pretty*⁴⁴ : « la faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend peut également inclure la possibilité de s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement dommageables ou dangereuses pour sa personne. En d'autres termes, la notion d'autonomie personnelle peut s'entendre au sens du droit d'opérer des choix concernant son propre corps »⁴⁵.

En effet, l'arrêt *Pretty*⁴⁶ est un arrêt incontournable en matière de droit à disposer de son corps, sur lequel la Cour s'est donc ici basée pour fonder ce droit à la liberté sexuelle,

⁴¹ Cour. eur. D. H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 févr. 2005, *J.T.*, 2005, p. 331, obs. F. Krenc ; Cour eur. D.H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005, §85.

⁴² Cour eur. D.H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005, §83.

⁴³ Y.-H. LELEU et G. GENICOT, « Le statut juridique du corps humain en Belgique », *Droit de la santé: aspects nouveaux*, Association Henri Capitant (dir.), 1^e ed., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 78.

⁴⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002.

⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005, §83 ; Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, §66.

⁴⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002.

notamment en reprenant l'autonomie personnelle comme principe d'interprétation de l'article 8⁴⁷.

Madame Pretty est une dame de 43 ans atteinte de sclérose latérale amyotrophique, une maladie neurodégénérative incurable menant au décès. Elle est ainsi paralysée du cou aux pieds et nourrie par tube. Incapable de le faire seule, cette dernière aimerait l'aide de son mari pour se suicider. Or, l'aide au suicide est condamnable en droit britannique. L'avocat de Madame Pretty saisit donc plusieurs instances britanniques demandant un engagement à ne pas poursuivre ce mari. Suite à de nombreux refus à un tel engagement, l'affaire aboutit devant la Cour européenne des droits de l'homme, où plusieurs violations d'articles de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont invoquées par la requérante, dont la violation de l'article 8⁴⁸.

La Cour évoque le caractère large de la notion de « vie privée », en ce qu'elle recouvre notamment l'intégrité physique et morale, l'identification sexuelle, l'orientation sexuelle, la vie sexuelle ou encore le droit d'établir et entretenir des rapports avec d'autres êtres humains. Elle énonce que « [b]ien qu'il n'ait été établi dans aucune affaire antérieure que l'article 8 de la Convention comporte un droit à l'autodétermination en tant que tel, la Cour considère que la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8 »⁴⁹, ce que la Cour n'a pas manqué de reprendre dans l'arrêt K.A. et A.D. susmentionné.

Après plusieurs développements, la Cour conclut à une applicabilité de cet article 8, §1⁵⁰ en ce qu'elle reconnaît une atteinte au droit de la vie privée de la requérante par l'empêchement légal « d'exercer son choix d'éviter ce qui, à ses yeux, constituera une fin de vie indigne et pénible »⁵¹.

Ensuite, comme ce fût le cas dans l'arrêt K.A. et A.D. développé *supra*, la Cour considère l'ingérence justifiée selon l'article 8, §2 de la convention⁵², menant à la non-violation de cette disposition. À cette occasion, la Cour se penche sur l'exigence de nécessité qui renvoie, selon la Cour, à un besoin social impérieux et à une proportionnalité au but poursuivi.⁵³ La Cour précise qu'en ce qui concerne cette question de nécessité, les autorités nationales jouissent

⁴⁷ Art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁴⁸ Art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁴⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, §61.

⁵⁰ Art. 8, §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁵¹ Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, §67.

⁵² Art. 8, §2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁵³ Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, §70.

d'une marge d'appréciation, bien que le contrôle de conformité avec la Convention soit soumis à la Cour.⁵⁴ Cette marge d'appréciation varie cependant selon « la nature des questions et l'importance des intérêts en jeu »⁵⁵. Bien que n'étant pas la matière en question dans cette affaire, la Cour précise que cette marge d'appréciation est étroite « dans le domaine intime de la vie sexuelle »⁵⁶, ce qui retient donc particulièrement notre attention dans le cadre de cet écrit.

Ce droit à disposer de son corps au niveau de la Convention européenne des droits de l'homme est donc d'origine jurisprudentielle et plus précisément d'une interprétation extensive du droit au respect de la vie privée par les juges européens, rejetant « toute approche restrictive au bénéfice d'une conception intégrant la dimension communautaire et sociale de la vie privée »⁵⁷. Dans cette optique, la notion de vie privée est donc vue comme couvrant « la sphère intime des relations personnelles, plus particulièrement l'intégrité physique et morale de la personne, ainsi que la vie sexuelle »⁵⁸.

Il ressort donc bien de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que ce droit à la libre disposition de son corps se fonde, au niveau international du moins, sur l'article 8 de la Convention⁵⁹ garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. La Cour relie d'ailleurs explicitement ce principe d'autodétermination au droit au respect de la vie privée dans le cadre d'un don à la recherche d'embryons cryoconservés à la suite d'une fécondation in vitro, où elle a en effet estimé que « la possibilité pour une requérante d'exercer un choix conscient et réfléchi quant au sort à réserver à ses embryons touchait un aspect intime de sa vie personnelle et relevait à ce titre de son droit à l'autodétermination, et donc de sa vie privée »⁶⁰. Via cet arrêt, la Cour confirme donc que la vie privée protégée par l'article 8 de la Convention⁶¹ englobe le droit à l'autodétermination, comprenant lui-même certains aspects intimes de la vie personnelle. Ainsi, le droit à l'autodétermination est « interprété comme le droit de l'individu de choisir et de prendre des décisions en toute autonomie, ce qui peut comprendre le fait de s'engager dans

⁵⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, §70.

⁵⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, §70.

⁵⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, §71.

⁵⁷ J.-F. RENUCCI, *Introduction générale à la Convention européenne des Droits de l'Homme : Droits garantis et mécanisme de protection*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2005, p. 45.

⁵⁸ J.-F. RENUCCI, *ibidem*, p. 45.

⁵⁹ Art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁶⁰ Cour européenne des Droits de l'Homme, « Guide sur l'article 8 de la Convention : Droit au respect de la vie privée et familiale », p. 38 ; Cour. eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Parrillo c. Italie*, 27 août 2015, § 159.

⁶¹ Art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

des relations sexuelles commerciales consensuelles ou de définir les modalités de cet échange sexuel »⁶².

Section 3 : La libre disposition de son corps dans la prostitution, une volonté des féministes libérales

Si le droit à disposer de son corps en matière sexuelle est reconnu au niveau européen, l'étendue de ce droit, particulièrement en matière de prostitution, reste à définir.

Bien que le travailleur du sexe masculin soit une réalité, la majorité écrasante de femmes pratiquant ce métier reste non négligeable. En effet, D. Lavallée parle de 80 à 90% de femmes au sein des travailleurs du sexe en 2003⁶³. L'ASBL « Espace P » parle, quant à elle, de plus de 95% de femmes.⁶⁴ De ce fait, les revendications d'autonomie, de liberté sexuelle ou encore de libre disposition de son corps, sont majoritairement portées par des mouvements féministes. Ainsi, le féminisme libéral nous offre un exemple clé d'une réclamation de libre utilisation de son corps par la femme au sein de l'activité prostitutionnelle.

Avant de se questionner quant au degré de libre disposition de leur corps permis aux travailleurs.euses du sexe au sein de notre régime belge, une vision globale des revendications des féministes libérales nous semble intéressante. Cela nous permettra, par la suite, de situer le droit belge au sein de ces idéaux si pertinents eu égard au sujet de cet écrit.

Il est à noter que le féminisme libéral s'oppose au féminisme radical, que nous résumons ici grossièrement. Dans ce mouvement dit « radical », la prostitution est vue comme une consécration des valeurs patriarcales, comme un instrument de domination de l'homme sur la femme.⁶⁵ « La prostitution ne serait de ce point de vue qu'une expression particulière d'un asservissement général des femmes au pouvoir masculin qui trouverait dans le domaine sexuel sa sphère d'oppression privilégiée »⁶⁶. La prostitution renforcerait donc cette vision patriarcale de la femme « dont la fonction première serait d'être au service sexuel des hommes »⁶⁷. Les partisans de ce mouvement considèrent que le consentement ne peut être que vicié, qu'il n'existe aucune prostitution volontaire, cette liberté ne serait qu'illusoire « puisque

⁶² C. HOFMAN, « Sexe : de l'intimité au « travail sexuel », ou prostituer est-il un droit humain ? », traduit par C. Lesselier, *Nouvelles questions féministes*, 2002, n°2, p. 138.

⁶³ D. LAVALLÉE, « La prostitution : profession ou exploitation », *Éthique publique*, 2003, n° 2, p. 10.

⁶⁴ ASBL Espace P, « Les données socio-économiques », disponible sur <https://espacep.be/>, s.d., consulté le 15 avril 2024.

⁶⁵ L. MATHIEU, *op. cit.*, p. 103

⁶⁶ L. MATHIEU, *ibidem*, p. 103

⁶⁷ C. HOFMAN, *op. cit.*, p. 138.

la prostitution est la commercialisation d'un abus sexuel »⁶⁸. Le féminisme radical considère « que la prostitution ne peut pas être un travail, qu'une passe est forcément un viol, et la prostitution une forme d'esclavage. D'où leur choix du terme « abolitionniste » en référence à l'abolition de l'esclavage »⁶⁹.

Le féminisme libéral, quant à lui, défend « la liberté de se prostituer »⁷⁰. Ce courant repose donc sur le principe de libre disposition de son corps.⁷¹ Ainsi, « [s]'opposer à la prostitution [...] relèverait [...] d'une grave atteinte à la liberté individuelle, puisque cela consisterait « à dire aux femmes ce qu'elles doivent faire de leur propre corps et de leur sexualité » »⁷². Dans ce mouvement libéral, la prostitution est vue comme relevant des propres choix de la femme, « la prostitution constitue un métier comme un autre, une activité génératrice de revenus qui peut être librement choisie »⁷³. Ce courant libéral s'oppose donc à la théorie du consentement nécessairement vicié, il revendique que la femme peut maîtriser librement son corps, peut consentir à donner du plaisir contre rémunération. Un principe phare de ce discours est donc la « distinction [...] entre prostitution contrainte, inacceptable et à combattre, et prostitution libre, exercée de manière autonome et délibérée, qui doit non seulement être respectée mais également protégée »⁷⁴.

Une lecture de la prostitution sous le prisme de la libre disposition de son corps, telle que cet écrit à vocation à faire, ne peut donc s'éloigner drastiquement des idéaux des féministes libérales, auxquels nous ferons référence, implicitement ou explicitement.

Aussi, le féminisme libéral refuse la vision de renforcement des normes patriarcales avancée par le féminisme radical. Au contraire, la prostitution est ici vue comme une forme d'émancipation à ce patriarcat.⁷⁵ Selon Bertouille⁷⁶, une travailleuse du sexe française

⁶⁸ L. MATHIEU, *op. cit.*, p. 103

⁶⁹ Documentaire « La politique des putes », réalisé par Océan, disponible sur Spotify, podcast n°1. Nous attirons ici l'attention sur le fait que ce documentaire est français. Nous avons cependant veillé à ne reprendre que les extraits nous paraissant pertinents, dans une approche globale de la pensée du/ de la travailleur.euse du sexe. Précisions en outre que nous reprenons les extraits tels que cités par les personnes interviewées, c'est-à-dire, souvent, avec l'expression « les putes ».

⁷⁰ L. MATHIEU, *La condition prostituée*, Paris, Textuel, 2007, p. 21.

⁷¹ L. MATHIEU, *ibidem*, p. 21.

⁷² L. MATHIEU, *ibidem*, p. 21.

⁷³ D. LAVALLÉE, *op. cit.*, p. 6.

⁷⁴ L. MATHIEU, *La condition prostituée*, *op. cit.* p. 22.

⁷⁵ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, *op. cit.*, p. 105.

⁷⁶ Bertouille Beaurebec est une artiste-performatrice, autrice afro-féministe pro-choix, modèle, éducatrice et coach de vie sexuelle et travailleuse du sexe. Son livre "Balance ton Corps: manifeste pour le droit des femmes à disposer de leurs corps", sera publié le 28 mai 2020 aux éditions La Musardine. (Description fournie dans le cadre du documentaire « La politique des putes »)

interviewée dans le cadre du documentaire « La politique des putes »⁷⁷, « les raisons pour lesquelles les prostituées sont décriées ce n'est pas pour elles, ce n'est pas parce qu'elles se font du mal à elles-mêmes, c'est parce qu'elles challengent la société actuelle qui est capitaliste. [...]. C'est un danger pour le capitalisme et pour le patriarcat aussi »⁷⁸. Anaïs⁷⁹, une autre travailleuse du sexe, estime que « ce n'est pas le fait que quelqu'un vous paie qui rend l'acte sexuel dangereux. La violence des hommes et du patriarcat traverse toute la société, elle est partout ».⁸⁰ Bertouille considère d'ailleurs avoir le contrôle sur son temps, comment elle travaille, avec qui elle travaille, ce qu'elle fait quand elle travaille, elle voit son métier comme beaucoup plus libre que le travail de caissière par exemple.⁸¹

Selon ce courant, « [l]a prostitution est une pratique de résistance et de libération sexuelle de la part des femmes face aux normes sexuelles et aux préceptes moraux traditionnels qui ont servi à les contrôler et à les soumettre »⁸². Le féminisme libéral s'inscrit « dans une perspective pro-sexe mettent l'accent sur les notions d'agency et d'empowerment des personnes prostituées, en référence à la capacité des acteurs et actrices d'influer sur les rapports de pouvoir dans lesquels ils et elles sont pris·es. »⁸³. Lilian Mathieu va même jusqu'à suggérer que la prostitution puisse « ouvrir à des rapports avec les hommes où ce sont les femmes qui occupent une position dominante en imposant les conditions d'exercice de la sexualité et en en retirant un bénéfice matériel »⁸⁴.

Face à la critique fréquente relative à la « marchandisation des corps », Bertouille⁸⁵ dément cette expression : « On ne vend pas notre corps, notre corps nous appartient, on vend un service. Donc logiquement on rend ce service avec notre corps, de la même manière qu'un masseur, un ostéopathe ou une [esthéticienne] va rendre un service. Quand on part de ce principe-là, je ne vois pas ce qui est répréhensible tant qu'on le fait dans un rapport de

⁷⁷ Documentaire « La politique des putes », *op. cit.*.

⁷⁸ Documentaire « La politique des putes », *ibidem*, podcast n°1.

⁷⁹ Anaïs De Lenclos : Actuelle porte-parole du STRASS, Anaïs a longtemps été cadre en entreprise. Après deux burn out, elle démissionne à 35 ans et s'oriente vers le travail du sexe, puis devient militante et activiste pour les droits des TDS. (Description fournie dans le cadre du documentaire « La politique des putes »)

⁸⁰ Documentaire « La politique des putes », *op. cit.*, podcast n°1.

⁸¹ Documentaire « La politique des putes », *ibidem*.

⁸² C. HOFMAN, *op. cit.*, p. 138.

⁸³ C. PLUMAUZILLE, « Prostitution », *Encyclopédie critique du genre*, J. Rennes (dir.), 1^{ière} éd., Paris, La Découverte, 2016, p. 501.

⁸⁴ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, *op. cit.*, p. 105.

⁸⁵ Bertouille Beurebec est une artiste-performatrice, autrice afro-féministe pro-choix, modèle, éducatrice et coach de vie sexuelle et travailleuse du sexe. Son livre "Balance ton Corps: manifeste pour le droit des femmes à disposer de leurs corps", sera publié le 28 mai 2020 aux éditions La Musardine. (Description fournie dans le cadre du documentaire « La politique des putes »)

consentement mutuel »⁸⁶. En effet, comme le rappelle Diane Lavallée, la personne prostituée comme l'ouvrier ne louent pas leurs corps mais leurs services.⁸⁷

Océan, comédien et activiste transsexuel ayant mené les interviews du documentaire « La politique des putes »⁸⁸, explique que certaines travailleuses du sexe interviewées évoquent même que le désir peut parfois surgir, ce qui constitue donc un discours « bien loin des narratifs victimaires et traumatiques des militantes abolitionnistes pour qui un acte sexuel tarifé serait nécessairement une violence »⁸⁹.

Pour aller encore plus loin, nous pourrions même imaginer que cette impossibilité de « choisir » ce métier tant avancée par les abolitionnistes perde en fait tout fondement. En effet, « [c]e qui revient en permanence, c'est qu'il serait impossible de choisir ce métier, soit parce qu'on est victime de traite, soit parce qu'on a subi, des violences enfant et que donc on serait malgré nous attirés vers ce métier toxique, pour éternellement remettre en scène ces violences. Pourtant, [...] la question même du choix est hyper délicate car on ne choisit pas de travailler. En fonction de nos origines, de nos parcours, nos choix de métier sont parfois extrêmement restreints »⁹⁰. Océan nous explique avoir eu des métiers peu passionnants où il n'avait pas le choix : « Comme tout le monde j'ai eu des jobs alimentaires, où je n'étais pas très heureux. Comme quand j'ai servi des petit-déj dans un hôtel. [...] C'était mal payé, crevant, débilisant. Mais je n'avais pas intérêt à râler, sinon on me disait « bah ouais mais faut travailler, pas le choix ». Là, tout d'un coup, tout le monde trouvait ça très bien que tu n'aies « pas le choix » en faisant un boulot merdique pour payer ton loyer. Mais une travailleuse du sexe qui n'a « pas le choix » pour des raisons de migration, de langue, parce qu'elle doit fuir la pauvreté, la transphobie, la sérophobie, ou juste le monde hétéronormatif et capitaliste qui rejette sa façon d'être au monde, alors ça devient une raison suffisante pour que des gens partent en croisade pour faire des lois et une révolution contre la prostitution »⁹¹. Dans la même lignée, Anaïs considère que « [l]a notion de choix n'a pas de sens. On vit dans une société où on doit apporter quelque chose en échange d'argent pour pouvoir vivre. [...] On doit donc tous travailler, ou du moins produire quelque chose en échange d'une rémunération. [...] On a juste l'obligation de trouver un moyen de vivre et certaines prennent cette option de

⁸⁶ Documentaire « La politique des putes », *op. cit.*, podcast n°1.

⁸⁷ D. LAVALLÉE, *op. cit.*, p. 14.

⁸⁸ Documentaire « La politique des putes », *op. cit.*

⁸⁹ Documentaire « La politique des putes », *ibidem*, podcast n°5.

⁹⁰ Documentaire « La politique des putes », *ibidem*, podcast n°4.

⁹¹ Documentaire « La politique des putes », *ibidem*, podcast n°4.

la prostitution, pourquoi pas ? »⁹². Marianne⁹³, travailleuse du sexe, estime que la question n'est pas celle du choix mais plutôt « Qu'est-ce qui m'est accessible ? Et dans le rapport pénibilité du travail – revenus, quelle est la meilleure option pour moi ? »⁹⁴.

Les idéaux des féministes libérales nous paraissent intéressants, notamment en matière de libre disposition de son corps, mais à quel point sont-ils entendus du monde juridique ?

⁹² Documentaire « La politique des putes », *op. cit.*, podcast n°4.

⁹³ Marianne Chargois est travailleuse du sexe, performeuse, membre active du STRASS (le Syndicat du travail sexuel). Ses projets, écrits et performés, lient recherche artistique et analyses féministes et politiques autour du sex working. Parallèlement à ses activités de dominatrice, elle se produit en danse contemporaine et crée des festivals : le festival Explicit avec Matthieu Hocquemiller, Expressions Plurielles du Sexuel à Montpellier, le festival queer sexualités dissidentes WHAT THE FUCK ? FEST***! avec floZif à Paris ainsi que le SNAP !, festival des discours et représentations des travailleur·ses du sexe dont la seconde édition aura lieu du 16 au 18 octobre 2020 à Paris. En 2018, elle réalise son premier film documentaire EMPOWER Perspectives de Travailleuses du sexe. (Description fournie dans le cadre du documentaire « La politique des putes »)

⁹⁴ Documentaire « La politique des putes », *op. cit.*, podcast n°4.

CHAPITRE II : L'HISTORIQUE LÉGISLATIF BELGE ENCADRANT LA PROSTITUTION

Si la prostitution est souvent considérée comme le plus vieux métier du monde « [i]l s'agit peut-être aussi du métier qui, au fil des siècles, a été le plus controversé dans la société »⁹⁵...

La prostitution est un phénomène social historique sur lequel le législateur belge se penche depuis la naissance du pays. Les différents modèles de régulation empruntés traduisent chacun la philosophie d'une époque mais portent également en eux un certain positionnement de la prostitution au sein du droit à disposer de son corps. Le présent chapitre fournit une vision globale des grandes étapes de l'histoire législative belge relative à la prostitution, permettant d'observer différentes phases de considération du droit à disposer de son corps dans la prostitution au fil du temps.

Par ailleurs, ces anciennes législations dont nous nous sommes aujourd'hui éloignés restent les précédents de notre modèle actuel et de sa conception de la libre disposition de son corps au sein de la prostitution. Une analyse des régimes de régulation ayant été empruntés par le législateur permet ainsi une meilleure compréhension du régime actuel et de son origine.

Si le modèle néo-réglementariste est aujourd'hui consacré depuis 2022 par la réforme du droit pénal sexuel (**section 4**), les anciens modèles de régulation étaient bien différents, consacrant ainsi d'autres principes et visions de la prostitution (**sections 1 à 3**).

Précisons enfin que, dans cet objectif de compréhension générale de idéaux ayant guidé notre droit au fil du temps, nous n'entrons pas dans le détail des dispositions du Code pénal précédemment applicables à la prostitution. Cela étant, lors de notre analyse du régime actuel, nous comparerons ponctuellement ces dispositions à leurs anciennes versions (voyez *Infra*, Chapitre III).

Section 1 : La loi communale du 30 mars 1836⁹⁶ et son modèle réglementariste

À l'heure de son indépendance, la Belgique, largement inspirée du modèle français⁹⁷, encadre la prostitution par la loi communale du 30 mars 1836⁹⁸. Cette loi confie au collègue des bourgmestres et échevins « la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la

⁹⁵ Proposition de loi réglementant la prostitution, développements, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°54-577/1, p. 3.

⁹⁶ Loi communale du 30 mars 1836.

⁹⁷ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, Limal, Anthémis, 2020, p. 26.

⁹⁸ Loi communale précitée.

débauche »⁹⁹. L'acteur principal sous cette loi est donc la commune, chaque commune étant responsable de prendre les mesures permettant sûreté, moralité et tranquillité publiques¹⁰⁰ ainsi que les règlements utiles¹⁰¹. Cette réglementation communale de l'activité prostitutionnelle est donc à l'origine d'un manque de cohérence entre les différentes communes¹⁰², certaines étant gouvernées par une réglementation très stricte pendant que d'autres vivent une réglementation partielle voire inexistante¹⁰³, menant par ailleurs à des déplacements de la prostitution vers certaines villes¹⁰⁴.

Malgré ces réglementations communales divergentes, cette loi de 1836¹⁰⁵ instaure en Belgique un modèle de régulation réglementariste, porteur de principes communs à toutes les communes.¹⁰⁶

Selon le réglementarisme, la prostitution est vue comme un mal nécessaire¹⁰⁷, voire une utilité sociale face à la « misère sexuelle des hommes ». La prostitution doit donc être « tolérée et contrôlée pour protéger la société »¹⁰⁸.

D'une part, la prostitution se doit donc d'être tolérée car « toute répugnante qu'elle soit pour les réglementaristes, [la prostitution] n'en est pas moins pour eux indispensable au maintien de l'ordre et de la santé du corps social »¹⁰⁹. Un tel raisonnement repose sur une vision ancienne de l'homme mais également de la femme. Le premier est considéré comme proie de pulsions sexuelles qui se doivent d'être assouvies.¹¹⁰ La seconde, quant à elle, se doit d'être fidèle et pure dans son mariage en ce que sa sexualité doit être limitée au service de la reproduction.¹¹¹ Ainsi, la prostitution permet d'éviter aux hommes de toucher les femmes honorables, « la prostitution constitue une sorte de digue, destinée à contenir les

⁹⁹ Loi communale précitée, art. 96, al. 1 ; C.-E. CLESSE, « Prostitution et proxénétisme », *Le nouveau droit pénal sexuel*, A. Rizzo (dir.), 1^{ière} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 269.

¹⁰⁰ Loi communale précitée, art. 96, al. 2.

¹⁰¹ Loi communale précitée, art. 96, al. 3.

¹⁰² S. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 93.

¹⁰³ S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 26.

¹⁰⁴ S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 27.

¹⁰⁵ Loi communale précitée.

¹⁰⁶ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, *op. cit.*, p. 25.

¹⁰⁷ S. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 26 ; M. DEVROEY, *Pour une gestion réaliste de la prostitution en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 14.

¹⁰⁸ M. DEVROEY, *ibidem*, p. 14.

¹⁰⁹ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, *op. cit.*, p. 26.

¹¹⁰ J.-M. HAUSMAN, cours oral de « Droit pénal spécial », enseigné aux étudiants de Master 1 droit à l'UCLouvain, février à juin 2023.

¹¹¹ H. VANDECANDELAERE, *En vraag niet waarom. Sekswork in België*, Berchem, Epo, 2019, p. 17 (traduction libre).

débordements extraconjugaux et à empêcher qu'ils se répandent et contaminent le reste du monde social »¹¹².

D'autre part, la prostitution est à contrôler pour des raisons d'ordre social, moral et sanitaire.¹¹³ Les prostituées sont vues comme une catégorie de population à définir « pour mieux la maintenir sous surveillance et l'empêcher de contaminer le reste du monde social. [...] [C]'est la stabilité de l'ordre social et sexuel bourgeois que menaceraient les prostituées si on les laissait se mêler au reste de la population »¹¹⁴. La contamination crainte ne se limite à une contamination morale de la société, elle concerne également les maladies vénériennes.¹¹⁵ Dans cet évitement de contamination, l'activité prostitutionnelle est limitée à « des espaces géographiques circonscrits – les maisons de tolérance – enfermant la prostitution dans des espaces privés mais ouverts au public »¹¹⁶,

Partant de ces considérations, ce modèle réglementariste organise la société de façon à y intégrer la prostitution tout en limitant les risques moraux, sociaux et sanitaires. La prostitution n'est pas une activité pénalisée, mais bien contrôlée.¹¹⁷ Le réglementarisme se caractérise en effet par une légalisation de la prostitution, fixant un cadre légal spécifique à l'activité.¹¹⁸ Concrètement, le régime réglementariste impose notamment à la personne prostituée une inscription sur des registres policiers et un contrôle de son état de santé¹¹⁹ par le biais de visites médico-gynécologiques périodiques¹²⁰.

De ces principes découle une certaine application du droit à disposer de son corps. L'activité prostitutionnelle n'étant pas réprimée, la personne souhaitant se livrer à la prostitution n'a donc d'autres obstacles que cette hyperréglementation. Bien que la moralisation et la marginalisation soient plus qu'ancrées dans ce système, la vision de la prostitution comme un mal nécessaire a le mérite de permettre un accès à une telle pratique, bien qu'encadrée par de nombreuses réglementations.

¹¹² L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, op. cit., p. 27.

¹¹³ M. DEVROEY, op. cit. p. 14.

¹¹⁴ L. MATHIEU, *ibidem*, p. 25.

¹¹⁵ S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 26 et 27.

¹¹⁶ S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 26.

¹¹⁷ J.-M. HAUSMAN, op. cit.

¹¹⁸ Service de la police criminelle, « Prostitution », disponible sur <https://www.dsb-spc.be/web/>, s.d., consulté le 23 février 2024.

¹¹⁹ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, op. cit., p. 25.

¹²⁰ S. ANDRÉ, op. cit., p. 26.

Section 2 : L'arrivée de la logique abolitionniste en réaction à l'échec du réglementarisme, encouragée par le mythe de la traite des Blanches

Le régime réglementariste fait rapidement preuve d'une certaine inefficacité. En effet, la prostitution clandestine a le vent en poupe, empêchant une bonne application des contrôles prévus, la santé publique est atteinte, et un contrôle presque complice des institutions publiques est constaté en ce que ces dernières trouvent en réalité un intérêt dans les activités prostitutionnelles notamment via la location de vitrines.¹²¹ Comme le dit Maud Devroey, « à la fin du 19^e siècle, la preuve de l'échec du réglementarisme n'est plus à faire : la police est corrompue, la syphilis continue de faire des ravages malgré les précautions prônées par les hygiénistes, la traite des blanches et la prostitution commencent à inquiéter sérieusement les milieux humanistes »¹²².

La critique du réglementarisme devient alors le combat des abolitionnistes, la notion d'abolitionnisme visant à l'origine l'abolition de la réglementation.¹²³ Les abolitionnistes dénoncent le réglementarisme « comme une imposture dénuée d'efficacité sur le plan sanitaire, une atteinte à la liberté et à la dignité des prostituées, une violation de leurs droits par l'arbitraire policier et un encouragement à l'immoralité masculine »¹²⁴.

Fin des années 1870, apparaissent des mouvements féministes abolitionnistes en Grande-Bretagne, dont le visage emblématique est celui de Joséphine Butler.¹²⁵ L'abolitionisme prôné par cette dernière avait comme objectif l'abolition de « toute réglementation envers la prostitution et, par conséquent, envers les prostituées, en refusant toute intervention étatique contraignante à leur égard »¹²⁶.

L'abolitionnisme se développe sur base de ces actions féministes mais également sur base de revendications d'ordre moral. Comme l'exprime si bien Lilian Mathieu, le système abolitionniste est combattu « pour des raisons à la fois puritaines (le réglementarisme reconnaît et organise l'immoralité) et progressistes (les prostituées – mais pas leurs clients – étant soumises à l'arbitraire policier, la réglementation attente à leurs libertés fondamentales) »¹²⁷.

¹²¹ J.-M. HAUSMAN, *op. cit.*

¹²² M. DEVROEY, *op. cit.*, p. 21.

¹²³ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution, op. cit.*, p. 28.

¹²⁴ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution, op. cit.*, p. 28.

¹²⁵ S. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 27.

¹²⁶ S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 27.

¹²⁷ L. MATHIEU, « Invisibiliser et éloigner : quelques tendances des politiques de la prostitution », *Regards croisés sur l'économie*, 2014, n°2, p. 292.

Notons qu'en 1946, dans les travaux préparatoires des dispositions mettant fin au réglementarisme, il a été dit du régime réglementariste que « [c]ette organisation se [trouve] en contradiction manifeste avec les Constitutions de la plupart des Etats puisque celles-ci affirmaient l'égalité de tous les citoyens devant la loi, on [imagine] de mettre les prostituées hors la loi, de les soustraire au droit commun et de les soumettre à une administration spéciale : « la police des mœurs » »¹²⁸.

Les idéaux abolitionnistes se répandent peu à peu en Europe, et sont encouragés en Belgique par le mythe de la traite des Blanches, datant des débuts des années 1880.¹²⁹ Cette affaire naît de « [p]lusieurs procès aux multiples rebondissements se [déroulant] à Bruxelles à partir de décembre 1880 et durant l'année 1881 : forcées d'intervenir suite à une large campagne de presse menée en Grande-Bretagne contre le Belgian traffic, les autorités judiciaires examinent les allégations suivant lesquelles plusieurs dizaines de mineures anglaises auraient été séquestrées dans des maisons de tolérance avec la complicité de la police bruxelloise »¹³⁰.

Bien qu'il ait été démontré par les historiens que « telle qu'ainsi dépeinte, la traite ne repose sur aucun élément probant »¹³¹, ces événements ont été montés en épingle via une amplification des faits et des chiffres¹³², pour devenir un mythe selon lequel il existerait un système institutionnalisé d'exploitation des jeunes femmes innocentes et naïves, cumulé à une impunité des auteurs.¹³³ Ce mythe permet donc une nouvelle critique du modèle réglementariste : « La réglementation devient [...] synonyme de source de la traite »¹³⁴. Le mythe de la traite des blanches a donc servi de tremplin à la propagation de la logique abolitionniste. Comme le dit Sophie André, « [s]i [...] la lutte contre la traite des blanches n'a qu'un faible impact au niveau des autorités belges et de la sphère politique, notamment en raison du caractère isolé de l'évènement, ce dernier point finira par constituer, au fil des années, un levier indéniable dans la prise en compte des revendications abolitionnistes »¹³⁵.

¹²⁸ Projet de loi abolissant la réglementation de la prostitution, rapport fait au nom de la Commission de la santé publique et de la famille par M. Dexters, *Doc.*, Ch., 1946-1947, n° 421, p. 2.

¹²⁹ S. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 28.

¹³⁰ J.-M., CHAUMONT, « La construction sociologique de la réalité. L'évolution du statut de vérité de la proposition "La réglementation de la prostitution est la cause de la traite des femmes et des enfants" (1880-1948) », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 2008, n°1, p. 88.

¹³¹ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, *op. cit.*, p. 30.

¹³² S. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 28.

¹³³ J.-M. HAUSMAN, *op. cit.*

¹³⁴ S. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 29.

¹³⁵ S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 28.

Notons d'ailleurs que cette légende populaire mènera à un Arrangement international prônant la répression de la traite des blanches datant du 18 mai 1904¹³⁶. Six ans plus tard, le 4 mai 1910, est signée à Paris, y compris par la Belgique, la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches¹³⁷. Dans la lignée de cette Convention, le législateur belge adopte, le 26 mai 1914, la loi sur la répression de la traite des blanches¹³⁸.

Section 3 : Le modèle abolitionniste consacré par la loi du 21 août 1948¹³⁹ et la Convention de New York

Alors que l'abolitionnisme gagnait du terrain via cette remise en question du réglementarisme, l'arrivée de la Première Guerre mondiale met sur pause le débat.¹⁴⁰ Après un système imposé par l'occupation allemande et « basé sur un renforcement des contrôles médicaux, [ayant] pour objectif premier de « garantir la santé du corps national » »¹⁴¹, la période de l'après-guerre a rimé, en Belgique, « avec un essoufflement du système réglementariste, et par là, un délaissement de l'application stricte des dispositions en matière de prostitution »¹⁴². Est ensuite surgie la Seconde Guerre mondiale durant laquelle l'occupation allemande s'est focalisée non plus uniquement sur les risques sanitaires mais aussi sur les « risques sécuritaires liés au contre-espionnage »¹⁴³, réaffirmant ainsi les principes réglementaristes, consacrant à nouveau un niveau local de compétence, sous la forme cependant de dispositions de portée nationale guidées par une tentative d'uniformisation.¹⁴⁴

Enfin, « [c]es années de guerre et d'après-guerre, associées à une « dégradation du sens moral parmi la jeunesse », sont considérées comme « cruciales pour l'avancement du mouvement abolitionniste » et permettent de remettre à l'agenda politique la gestion réglementariste du pays en matière de prostitution »¹⁴⁵.

Ainsi, après plusieurs dépôts de la proposition de loi visant à supprimer la réglementation¹⁴⁶, le 21 août 1948, le modèle abolitionniste est consacré en droit belge par la loi supprimant la réglementation officielle de la prostitution¹⁴⁷ (ci-après, « loi de 1948 »). À la même époque, a

¹³⁶ Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches", signée à Paris le 18 mai 1904.

¹³⁷ Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910.

¹³⁸ Loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches.

¹³⁹ Loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution.

¹⁴⁰ S. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 29 et 30.

¹⁴¹ S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 30.

¹⁴² S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 32.

¹⁴³ S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 32.

¹⁴⁴ S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 32.

¹⁴⁵ S. ANDRÉ, *ibidem* 2020, p. 33.

¹⁴⁶ S. ANDRÉ, *ibidem*, pp. 31-34.

¹⁴⁷ Loi du 21 août 1948 précitée.

été signée, le 21 mars 1950, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui¹⁴⁸ (que nous résumons, pour rappel, par « Convention de New York »), approuvée par la Belgique par la loi du 6 mai 1965¹⁴⁹. Cette Convention de New York prévoit l'abolition de « tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration »¹⁵⁰. Notons « qu'à la suite de la ratification de cette Convention [de New York], la Belgique, jugeant ses textes nationaux conformes au texte, notamment en raison de l'adoption de la loi de 1948, n'adoptera aucune nouvelle disposition en la matière avant 1995 »¹⁵¹.

Relativement à cette fin du réglementarisme, citons les mots de l'époque de Monsieur Dexters : « Nous ne voulons pas nier que l'abolition de la réglementation favorisera la prostitution clandestine mais nous croyons qu'un mal ne peut pas être maintenu pour prévenir un autre mal, surtout quand celui-ci présente vraisemblablement un danger moindre »¹⁵².

Sous le régime abolitionniste, « la réglementation de la prostitution est supprimée, mais la prostitution n'est pas interdite comme telle »¹⁵³. Cela étant, « si l'exercice de la prostitution et la location d'un local ou tout autre lieu à des fins de prostitution pour autant que le loyer perçu n'est pas anormalement élevé ne sont pas punissables, tout ce qui entoure la prostitution est criminalisé »¹⁵⁴. L'activité prostitutionnelle exercée volontairement par un majeur n'est donc pas punissable, tandis que le proxénétisme, la publicité ou encore l'incitation publique sont érigées en infractions.¹⁵⁵

Dans cette optique, la loi de 1948 ne pénalise pas l'activité prostitutionnelle mais ajoute notamment de nouvelles infractions « visant la tenue d'une maison de débauche (380bis, 2°), le proxénétisme (380bis, 3°), l'exploitation habituelle de la débauche ou de la prostitution d'autrui (380bis, 4°), la provocation à la débauche ou encore sa publicité (380quater) »¹⁵⁶. À cet égard, la Convention de New York exige des parties à la Convention de « punir toute

¹⁴⁸ Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

¹⁴⁹ Loi du 6 mai 1965 portant approbation de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, et le Protocole de clôture, signés à New York, le 21 mars 1950.

¹⁵⁰ Convention de New York, art. 6.

¹⁵¹ S. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 35.

¹⁵² Rapport fait au nom de la Commission de la santé publique et de la famille par M. Dexters précité, *Doc.*, Ch., 1946-1947, n° 421, p. 2.

¹⁵³ P. DE CANT et R. SCREVEN, « La Répression du Proxénétisme », *Rev. dr. pén. crim.*, 1961, n°2, p. 136.

¹⁵⁴ Service de la police criminelle, *op. cit.*

¹⁵⁵ J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures dans la réforme du droit pénal sexuel belge : les premiers jalons d'un modèle néo-réglementariste », *Actualité juridique pénale*, 2023, n°1, p. 23.

¹⁵⁶ S. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 34.

personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui : 1) Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante; 2) Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante »¹⁵⁷.

Notons en outre que notre loi de 1948 maintient le niveau de pouvoir communal mais dans une optique de complétude d'un régime national uniformisé par ce texte légal.¹⁵⁸

Ces législations abolitionnistes naissent dans une période où l'horreur nazie est encore dans les mémoires, mettant ainsi l'accent sur le concept de dignité humaine.¹⁵⁹ Ce régime juridique repose « sur l'idée que la prostitution [est] à la fois contraire à la dignité de la personne et dangereuse pour l'individu, la famille et la communauté »¹⁶⁰. De telles considérations peuvent être retrouvées au sein du préambule de la Convention de New York, selon lequel la prostitution est incompatible « avec la dignité et la valeur de la personne humaine et [met] en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté ».¹⁶¹ Dans la même lignée, il est affirmé que « la prostitution ne peut être considérée comme une situation favorable à la personne qui s'y adonne »¹⁶².

Cette vision immorale de la prostitution s'appuie par ailleurs sur une assimilation de cette activité à la traite des êtres humains. En effet, si la Convention de New York n'a permis en droit belge aucune avancée supplémentaire à celles déjà en vigueur suite à la loi de 1948, « elle marque cependant un point important dans la construction (et le renforcement) du lien unissant les phénomènes de prostitution et de traite des êtres humains »¹⁶³. La traite des êtres humains est d'ailleurs vue comme le « mal qui accompagne » la prostitution d'après le préambule de la Convention de New York. La personne prostituée est alors vue comme « une victime qu'il faut sauver, même contre son gré »¹⁶⁴.

La critique principale faite à ce régime réglementariste concerne sa double hypocrisie.

Une hypocrisie peut tout d'abord être vue à travers une absence de poursuite en cas de violations des dispositions pénales en vigueur.¹⁶⁵ Comme le dit Jean-Marc Hausman « les autorités publiques ont généralement fait preuve d'une grande tolérance par rapport à la

¹⁵⁷ Convention de New York, art. 1.

¹⁵⁸ S. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 34.

¹⁵⁹ S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 34.

¹⁶⁰ J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures... », *op. cit.*, p. 23.

¹⁶¹ Convention de New-York, préambule.

¹⁶² A. MASSET, « Regard actualisé d'un pénaliste sur la prostitution », *Rev. Dr. ULg*, 2015, n°1, p. 84.

¹⁶³ S. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 35 et 36.

¹⁶⁴ S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 36.

¹⁶⁵ J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures... », *op. cit.*, p. 23.

violation de la loi pénale »¹⁶⁶, ce régime est d'ailleurs considéré comme un « régime de tolérance ».

L'abolitionisme peut par ailleurs être qualifié d'hypocrite en ce que là où la prostitution est dite non punissable, la pénalisation des comportements annexes sont à l'origine de stigmatisation sociale des prostitué.e.s vu.e.s comme « des personnes ayant des comportements immoraux », où « la criminalisation des activités connexes à la prostitution entraîne inévitablement la criminalisation des prostituées elles-mêmes »¹⁶⁷. À cet égard, Adrien Masset considère notamment que « la criminalisation du racolage [...] rend la pratique de la prostitution presque impossible »¹⁶⁸, et un tel raisonnement peut, selon nous, également être tenu quant à la pénalisation de la publicité par exemple. Il ne peut effectivement être nié que, face à une telle conception de la prostitution, même si « le régime abolitionniste n'entend pas abolir la prostitution mais bien la réglementation de celle-ci »¹⁶⁹, « en finalité, la disparition de la prostitution est postulée »¹⁷⁰. Cette volonté cachée se traduit d'ailleurs par la « place primordiale accordée à la prévention et à la réinsertion »¹⁷¹. Comme l'explique clairement Sophie André, « à cette époque, et contrairement à l'abolitionnisme prôné par Butler au début du XIXe, dont l'objectif était de lutter contre la discrimination engendrée par le modèle réglementariste, le mouvement abolitionniste assume pleinement son objectif visant à faire disparaître la prostitution, assimilée directement à la traite des êtres humains »¹⁷². Dans cette logique abolitionniste où la personne se prostituant est la victime à sauver, « on les sauve en rendant l'exercice du métier quasiment impossible »¹⁷³. Certains considèrent effectivement que « la prostitution a été considérée par les abolitionnistes comme une anomalie et que l'abolition des réglementations à son égard n'a jamais été qu'un premier pas dans une vision plus large visant « la moralisation de la société dont l'éradication de la prostitution est l'une des étapes »¹⁷⁴ »¹⁷⁵.

Si l'abolitionnisme hypocrite tel qu'analysé souhaite *in fine* mettre fin à la prostitution, cette absence de pénalisation de l'activité prostitutionnelle consacre le principe selon lequel « toute

¹⁶⁶ J.-M. HAUSMAN, *ibidem*, p. 23.

¹⁶⁷ D. LAVALLÉE, *op. cit.*, p. 14.

¹⁶⁸ A. MASSET, *op. cit.*, p. 85.

¹⁶⁹ A. MASSET, *ibidem*, p. 84.

¹⁷⁰ A. MASSET, *ibidem*, p. 84.

¹⁷¹ M. DEVROEY, *op. cit.* p. 16.

¹⁷² S. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 36.

¹⁷³ H. VANDECANDELAERE, *op. cit.* p. 17.

¹⁷⁴ C. JACQUES et C. MACHIELS, « Féminisme et abolitionnisme aux XIXe et XXe siècles en Belgique », *Du sordide au mythe: l'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880)*, J.-M. Chaumont et C. Machiels (dir.), Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2009, p. 178, cité par S. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 37

¹⁷⁵ S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 37

personne est libre de se prostituer bien que la prostitution soit considérée comme une immoralité qui ne peut être que tolérée »¹⁷⁶. Ce libre recours à l'activité prostitutionnelle permet une consécration du droit à disposer de son corps, malgré cette vision immorale d'une telle disposition de celui-ci. Cela étant, comme critiqué sous la forme de la seconde hypocrisie de ce régime (voyez *supra*), la pénalisation des infractions connexes rend l'exercice de la prostitution peu effective. Il peut ainsi être considéré que le modèle abolitionniste se place « au croisement d'un ensemble de considérations relatives, d'une part, à la dignité humaine, impliquant une définition par la société de ce qui est digne (ou non) pour l'individu en tant que membre du corps social (hétéronomie), et, d'autre part, aux droits fondamentaux de l'individu au sein de ce corps social, impliquant pour leur part une détermination par l'individu de ce qu'il peut considérer comme digne (ou non) pour lui-même (autonomie) »¹⁷⁷.

Trente ans après la ratification de la Convention de New York, deux lois suivant la logique abolitionniste ont été adoptées : la loi du 27 mars 1995 insérant un article 380quinquies dans le code pénal et abrogeant l'article 380quater, alinéa 2 du même code¹⁷⁸, ainsi que la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains¹⁷⁹, sur lesquelles nous reviendrons ponctuellement. Selon Maud Devroey, « ces deux lois ont apporté quelques modifications à l'arsenal législatif [...] sans toutefois s'émanciper de la philosophie abolitionniste qui caractérisait la législation antérieure »¹⁸⁰.

Considérant que nous limitons notre analyse historique aux législations à l'origine de changement de modèle de régulation, nous n'évoquerons pas davantage de textes précédant l'arrivée de l'aire néo-réglementariste. Au-delà de ces lois de 1995 confirmant la logique abolitionniste, « la Belgique était habituellement classée parmi les États abolitionnistes »¹⁸¹, jusqu'à la réforme du droit pénal sexuel de 2022.

Cela étant, s'il est vrai que la réforme du droit pénal sexuel de 2022 met fin à l'abolitionnisme en lui substituant un modèle néo-réglementariste, ce dernier mode de régulation a pourtant été envisagé par certains bien avant 2022...

¹⁷⁶ D. LAVALLÉE, *op. cit.*, p. 14.

¹⁷⁷ S. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 36.

¹⁷⁸ Loi du 27 mars 1995 insérant un article 380quinquies dans le Code pénal et abrogeant l'article 380quater, alinéa 2 du même Code.

¹⁷⁹ Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains.

¹⁸⁰ M. DEVROEY, *op. cit.* p. 26.

¹⁸¹ Pour davantage de développements, voyez S. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 38 à 43.

Section 4 : L'entrée dans l'aire néo-réglementariste

Selon Sophie André, vingt-cinq propositions de loi en matière de prostitutions ont été déposées entre 1995 et 2015¹⁸², dont certaines portant déjà en elles une logique néo-réglementariste. Ces propositions néo-réglementaristes sont tombées dans l'oubli, avant d'arriver à la consécration de ce modèle par la réforme du droit pénal sexuel, que nous aborderons plus en profondeur (voyez *infra*, Chapitre III).

Le néo-réglementariste s'inscrit naturellement dans la logique réglementariste, « tout en adaptant les principes poursuivis à de nouvelles finalités »¹⁸³. Voyons donc les grands apports de ce nouveau modèle.

Dans le modèle néo-réglementariste, le phénomène de la prostitution est scindé en la prostitution libre, légale et professionnalisée, et la prostitution non libre, pénalement répréhensible¹⁸⁴, « distinction qui n'existe pas dans l'appréhension abolitionniste du phénomène »¹⁸⁵.

La grande distinction entre le réglementarisme et le néo-réglementarisme réside dans le fait que ce dernier « n'associe pas à la prostitution une valeur morale particulière »¹⁸⁶. Les personnes prostituées librement sont considérées comme des travailleuses ordinaires, à intégrer sur le marché de l'emploi, en ce compris au droit social et à la sécurité sociale.¹⁸⁷ Contrairement au réglementarisme, le néo-réglementarisme repose sur des principes de normalisation et « dé »moralisation. Ainsi, « le néo-réglementarisme ambitionne d'intégrer la prostitution à la société »¹⁸⁸. Il est question « d'œuvrer pour la limitation des externalités négatives d'un système répressif à l'égard des personnes exerçant la prostitution (notamment l'insécurité, l'absence ou la limitation de certains droits, les mauvaises conditions d'exercices, etc.) »¹⁸⁹. Comme le résume Maud Devroey, « [a]u lieu de mettre en place une réglementation spécifique et stigmatisante, le néo-réglementarisme tente de normaliser la prostitution et son exploitation en les intégrant dans le droit commun du travail et de la sécurité sociale »¹⁹⁰.

¹⁸² S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 69.

¹⁸³ S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 43.

¹⁸⁴ Service de la Police criminelle, *op. cit.*

¹⁸⁵ S. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 45.

¹⁸⁶ M. DEVROEY, *op. cit.* p. 18.

¹⁸⁷ S. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 44.

¹⁸⁸ S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 45.

¹⁸⁹ S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 44.

¹⁹⁰ M. DEVROEY, *op. cit.* p. 19.

Soulignons que ces principes se rapprochent donc des principes féministes libéraux susmentionnés, considérant, pour rappel, la prostitution comme un métier comme un autre à démarginaliser et à déstigmatiser.

En ce qui concerne le droit à disposer de son corps, le courant néo-réglementariste nous semble être le plus louable. Ce régime est « attaché à la libre disposition de soi et à une neutralité morale »¹⁹¹. Le néo-réglementarisme permet « accompagnement et [...] encadrement légal du phénomène prostitutionnel en vue certes de la protection de la société (considérations hygiénistes), mais également d'émancipation des personnes prostituées »¹⁹².

Ce nouveau modèle ayant été présenté dans ses grandes lignes, voyons donc deux propositions de loi porteuses de valeurs néo-réglementaristes, symboles de l'arrivée progressive de ce modèle de régulation dans notre droit. Notons que les propositions analysées ci-dessous ne sont pas les seules propositions néo-réglementaristes, mais sont celles nous paraissant les plus pertinentes au regard des suites de l'histoire législative de notre pays.

Après l'avoir déposée en 2001 et 2003¹⁹³, Philippe Monfils dépose pour la dernière fois, au Sénat, en 2007, sa proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées¹⁹⁴. Bien que cette proposition ait systématiquement été déclarée caduque pour dissolution des Chambres, une brève analyse de celle-ci nous semble pertinente en ce que cette proposition, contrairement aux précédentes, « se focalise sur l'intégration sociale des personnes prostituées »¹⁹⁵, or ce sujet est aujourd'hui d'actualité législative, comme nous le verrons (voyez *infra*, Chapitre IV, section 1, §2).

Les développements de cette proposition de loi dénoncent un sentiment d'ambiguïté entre les dispositions pénales de l'époque et la pratique policière, administrative et fiscale en ce que bon nombre de violations du Code pénal ne sont pas poursuivies.¹⁹⁶ Outre cette ambiguïté, une hypocrisie est aussi évoquée « lorsque tout l'arsenal législatif conduit à stigmatiser la personne prostituée alors que le droit de la famille va, au niveau de la sexualité, dans le sens contraire (voir par exemple la dépénalisation totale de l'adultère ...) »¹⁹⁷. Ces critiques

¹⁹¹ S. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 48.

¹⁹² S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 42.

¹⁹³ S. ANDRÉ, *ibidem*, p. 85.

¹⁹⁴ Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, *Doc.*, Sén., 2007, n° 4-151/1.

¹⁹⁵ M. DEVROEY, *op. cit.* p. 116.

¹⁹⁶ Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, développements, *Doc.*, Sén., 2007, n° 4-151/1, p. 2.

¹⁹⁷ Développements précités, *Doc.*, Sén., 2007, n° 4-151/1, p. 3.

rencontrent donc la double hypocrisie reprochée au système abolitionniste (voyez *supra*, section 3).

Cette proposition de loi critique le modèle abolitionniste en ce que « ces dispositions n'éradiquaient pas la prostitution mais créaient finalement une nébuleuse conduisant la ou le prostitué.e à une évidente marginalisation »¹⁹⁸. La prohibition est vue comme un incitant à la clandestinité tandis que « la prostitution ne peut être empêchée »¹⁹⁹.

Le texte proposé par Monsieur Monfils souhaite donc « supprimer les entraves à la reconnaissance de la personne prostituée comme indépendante ou salariée, [lui permettant] d'accéder aux droits de n'importe quel travailleur »²⁰⁰, sans pour autant reconnaître un statut spécial à la personne prostituée. Comme le disent les travaux préparatoires « [s]i l'auteur se refuse à porter un jugement de valeur sur la prostitution et veut permettre aux prostitué.es de bénéficier de la protection sociale offerte à tous les autres citoyens, il se refuse tout autant à donner aux personnes prostituées des avantages particuliers dérogatoires au droit commun »²⁰¹. Dans cette optique, comme tout employeur et comme tout contrat, la justice pourra être saisie en cas de défaut d'un employeur à ses obligations sociales.²⁰²

Ainsi, cette proposition de loi plaide pour le bénéfice d'un réel statut social, sous la forme de contrat de travail ou de statut d'indépendant. Or, la pénalisation de l'embauche et de la tenue d'une maison de prostitution constitue un obstacle au contrat de travail valable et respectable via la voie judiciaire. Une suppression de ces deux infractions est donc proposée, permettant à l'inspection du travail de vérifier si des contrats de travail existent, au tribunal de sanctionner tout manquement à ce contrat, et à l'INASTI de « reconnaître à une personne prostituée sans lien de subordination, le statut d'indépendante avec les avantages sociaux qui s'y rapportent ».²⁰³ Une autre disposition à modifier selon cette proposition de loi concerne les modalités de publicité des services sexuels, dont l'application s'avère impossible.²⁰⁴ Les infractions faisant obstacle à l'exercice de ce métier « comme un autre » sont donc à supprimer selon l'auteur.

¹⁹⁸ Développements précités, *Doc.*, Sén., 2007, n° 4-151/1, p. 3.

¹⁹⁹ Développements précités, *Doc.*, Sén., 2007, n° 4-151/1, p. 4.

²⁰⁰ Développements précités, *Doc.*, Sén., 2007, n° 4-151/1, p. 5.

²⁰¹ Développements précités, *Doc.*, Sén., 2007, n° 4-151/1, p. 6.

²⁰² Développements précités, *Doc.*, Sén., 2007, n° 4-151/1, p. 5.

²⁰³ Développements précités, *Doc.*, Sén., 2007, n° 4-151/1, p. 5.

²⁰⁴ Développements précités, *Doc.*, Sén., 2007, n° 4-151/1, p. 5.

Ces volontés de déstigmatisation, de lutte contre la marginalisation de la personne prostituée, de sortie de l'opprobre maintenu par l'arsenal législatif²⁰⁵, de normalisation du métier ou encore de reconnaissance de statut social sont toutes des intentions selon nous honorables, pouvant être rattachées au modèle néo-réglementariste. Cela étant, comme l'exprime si bien Maud Devroey, cette proposition « ne conserve de l'esprit néo-réglementariste que la reconnaissance du statut professionnel [...] ne louant pas les concepts de bordels légalisés et de réglementation officielle de la prostitution », l'autrice parle d'une proposition inscrite dans « la théorie libérale du contrat »²⁰⁶.

Une autre proposition de loi, également déclarée caduque, a retenu notre attention. En 2014, Karin Temmerman et Peter Vanvelthoven déposent à la Chambre une proposition de loi réglementant la prostitution²⁰⁷. Notons que cette proposition a également été déposée en 2002, 2003, 2007, 2010 et 2011, mais a toujours été déclarée caduque.²⁰⁸

Contrairement à Monsieur Monfils, ces auteurs plaident pour un cadre légal à la prostitution afin de sortir ce secteur de l'ombre, facilitant le contrôle et la lutte contre les dérives.²⁰⁹ L'interdiction de la prostitution est à nouveau vue par ces auteurs comme une erreur reléguant celle-ci dans la clandestinité de laquelle les prostitué.es sont victimes.²¹⁰ La légalisation du secteur de la prostitution est présentée comme « le meilleur moyen d'améliorer la situation des prostitué(e)s »²¹¹. Cette proposition de loi plaide ainsi pour une réglementation légale où la prostitution est un travail légal.²¹²

En outre, les travaux préparatoires énoncent que « [l']octroi de droits en matière de travail et de sécurité sociale, fondés sur une reconnaissance de la situation professionnelle, est le meilleur moyen de lutter contre l'exploitation et la contrainte dans le secteur de la prostitution et de les prévenir »²¹³. À cet égard, cette proposition de loi distingue deux formes de prostitution : « celles ou ceux qui, en quelque sorte, organisent leur travail de manière autonome (par exemple, à domicile) et celles ou ceux qui se prostituent sous l'autorité d'autrui »²¹⁴. De ce postulat, les auteurs du texte plaident pour un libre exercice de ces deux

²⁰⁵ Développements précités, *Doc.*, Sén., 2007, n° 4-151/1, p. 7.

²⁰⁶ M. DEVROEY, *op. cit.* p. 116.

²⁰⁷ Proposition de loi réglementant la prostitution, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n° 54-577/1.

²⁰⁸ S. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 88.

²⁰⁹ Proposition de loi réglementant la prostitution, développements, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n° 54-577/1, p. 4.

²¹⁰ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n° 54-577/1, p. 4.

²¹¹ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n° 54-577/1, p. 4.

²¹² Développements précités, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n° 54-577/1, p. 5.

²¹³ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n° 54-577/1, p. 4.

²¹⁴ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n° 54-577/1, p. 5.

formes de prostitution via un libre choix entre le statut d'indépendant et le statut de salarié sous contrat de travail type, à travers « des règles spécifiques »²¹⁵ à chacune de ces formes de prostitution.²¹⁶ Ce contrat de travail se doit de « garantir le statut de prostitué(e) et, partant, ses droits, et ce, non seulement en matière de droit social, mais aussi quant à ses conditions de travail »²¹⁷. Dans cette optique, cette proposition de loi s'éloigne de la proposition de Phillipe Monfils en ce que le contrat de travail reconnaît ici un statut spécial à la personne prostituée à qui il faut permettre de refuser un client, de refuser certains actes sexuels ou encore de refuser des rapports sexuels non protégés.²¹⁸

Un point particulièrement intéressant de ce texte est la proposition d'une définition de la notion de prostitution légalement autorisée. Dans cette définition, les auteurs insistent notamment sur le caractère volontaire de la personne prostituée non soumise à la contrainte de tiers et le consentement des deux parties sur la nature de l'acte sexuel, le paiement et le mode de paiement.²¹⁹ Ainsi, ce texte propose une réelle vision de la prostitution libre, à distinguer de la prostitution forcée. Les auteurs critiquent par ailleurs le lien fait entre la prostitution et ses excès, en ce que ce lien revient à considérer que toute personne se livrant à la prostitution agirait sous la contrainte.²²⁰

Par ailleurs, cette proposition de loi envisage qu'une personne puisse mettre des commodités à disposition de la personne prostituée (sous statut indépendant ou sous statut salarié) contre de l'argent, autrement dit, qu'une personne puisse exploiter la prostitution.²²¹ Les auteurs proposent alors que cette personne soit dans l'obligation de disposer d'une licence, accordée sous la condition minimale de possession d'un certificat de bonne vie et mœurs.²²² Le cadre d'octroi de cette licence est laissé à charge du Roi.²²³ À cet égard, il est demandé d'autoriser une dérogation aux articles 1 et 2 de la Convention de New York en ce que ces dispositions interdisent toute forme de prostitution et d'exploitation.²²⁴

²¹⁵ M. DEVROEY, *op. cit.* p. 118.

²¹⁶ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n° 54-577/1, p. 5.

²¹⁷ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n° 54-577/1, p. 5.

²¹⁸ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n° 54-577/1, p. 6.

²¹⁹ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n° 54-577/1, p. 6 et 7.

²²⁰ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n° 54-577/1, p. 4.

²²¹ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n° 54-577/1, p. 7.

²²² Développements précités, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n° 54-577/1, p. 7.

²²³ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n° 54-577/1, p. 7.

²²⁴ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n° 54-577/1, p. 9.

Pour finir, le texte proposé suggère une adaptation du Code pénal en vigueur à l'époque, plus précisément en ce qui concerne l'incrimination de l'exploitation et la disposition relative à la publicité.²²⁵

Via ce principe de légalisation de la prostitution, cette reconnaissance explicite d'une prostitution sans contrainte, cette possibilité d'exploitation conditionnée à la licence, ou encore ces droits spécifiques garantis par le contrat de travail, cette proposition de loi va de nombreux pas plus loin que la proposition de 2007, voire même, comme nous le verrons, que la réforme du droit pénal sexuel.

Malgré l'échec de ces propositions de loi, le modèle néo-réglementariste a donc tout de même été consacré en droit belge, à travers la réforme du droit pénal sexuel de 2022, reprenant certains des idéaux évoqués dans ces textes déclarés caducs. En effet, via cette réforme, les dispositions pénales en matière de prostitution ont été fondamentalement remaniées, « le législateur entend mettre un terme à cette forme d'« hypocrisie » »²²⁶ en consacrant un modèle néo-réglementariste, remplaçant le modèle abolitionniste hypocrite dominant jusqu'alors.

²²⁵ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n° 54-577/1, p. 9.

²²⁶ J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures... », *op. cit.*, p. 23.

CHAPITRE III : LA RÉFORME DU DROIT PÉNAL SEXUEL PASSÉE À COTÉ DE SES OBJECTIFS ?

Comme le dit Diane Delavallé, reprenant les termes de Lucile Ouvrard, « c’est le positionnement des États « par rapport au corps humain et aux prérogatives de l’individu sur celui-ci »²²⁷ qui dicte le choix des politiques criminelles en matière de prostitution. [Lucile Ouvrard] poursuit plus loin : « Il s’agit de savoir si la protection des êtres humains s’étend aux actes que l’individu accomplit avec et sur son propre corps »²²⁸ »²²⁹. Voyons donc à présent la position actuelle du législateur, prise via la réforme du droit pénal sexuel de 2022, abordant notamment la question de l’activité prostitutionnelle.

Avant d’aborder quelques grands principes de la réforme prônés par le législateur (**section 2**), ainsi que le cœur du régime applicable dans les sections relatives aux dispositions en vigueur régissant l’activité prostitutionnelle (**sections 3 à 6**), nous fixons en premier lieu le cadre du régime choisi par le législateur de 2022, c’est-à-dire la décriminalisation de la prostitution (**section 1**).

Section 1 : Le choix de la décriminalisation

Géographiquement entre la légalisation (Pays-Bas et Allemagne) et la pénalisation du client (Suède et France), la Belgique a pris le contrepied avec sa réforme du droit pénal sexuel en 2022, devenant le premier pays européen à décriminaliser la prostitution.²³⁰ Notons que, si la Belgique est le premier pays européen à avoir décriminalisé la prostitution, il n’est pas le premier pays mondial. En 2003, avec le Prostitution Reform Act (ci-après, « PRA »), la Nouvelle-Zélande a été le premier pays au monde à franchir ce cap. Ce texte a été « élaboré en étroite collaboration avec les principales parties prenantes, avec comme principale organisation nationale de travailleuses du sexe, le New Zealand Prostitutes Collective »²³¹ (ci-après, « NZPC »).

Si la prostitution n’était pas pénalisée dans le régime précédent, les activités connexes l’étaient en revanche explicitement.²³² En effet, « il n’a jamais été illégal en Belgique d’offrir ou de payer pour des services sexuels. La politique belge visait par contre à faire disparaître

²²⁷ L. OUVRARD, *La prostitution : analyse juridique et choix de politique criminelle*, Paris, L’Harmattan, 2000, p. 37, cité par D. LAVALLÉE, *op. cit.*, p. 13.

²²⁸ L. OUVRARD, *ibidem*, p. 37, cité par D. LAVALLÉE, *ibidem*, p. 13.

²²⁹ D. LAVALLÉE, *ibidem*, p. 13.

²³⁰ S. ANDRÉ, L. DAMHUIS et C. MAISIN, « Réforme du droit pénal sexuel : La Belgique décriminalise le travail du sexe », *La revue nouvelle*, 2022, n°5, p. 2.

²³¹ P. ÖSTERGREN, « From Zero-Tolerance to Full Integration: Rethinking Prostitution Policies », *DemandAT Working Paper*, juin 2017, p. 6. (traduction libre)

²³² S. ANDRÉ, L. DAMHUIS et C. MAISIN, *op. cit.*, p. 2.

lentement le travail du sexe, en rendant impossible l'exercice normal et sûr de ce travail par la criminalisation de toutes les tierces parties »²³³. C'est donc en mettant fin à de telles pénalisations d'activités connexes qu'il est question de décriminalisation de la prostitution.

Selon cette logique de décriminalisation, « [l]a prostitution n'est pas en soi pénalement réprimée et, parallèlement, plusieurs activités qui lui sont liées sont autorisées et encadrées – notamment en matière de proxénétisme et de publicité »²³⁴, comme nous le verrons dans l'analyse des dispositions (voyez *infra*, sections 3 à 6). Là où les incriminations des activités connexes exposaient « les travailleur.euses du sexe, soit au risque de se voir demander des sommes anormalement élevées par des prestataires de services ou des propriétaires de logement pour « compenser » le risque encouru, soit à celui de les priver de ces services »²³⁵, cette décriminalisation a pour vocation de renverser les rapports de forces. En effet, elle empêche à présent de justifier ces pratiques abusives par ces risques de poursuites pénales, et permet aux travailleur.euses du sexe de « s'appuyer sur l'incrimination du profit anormal de la prostitution d'autrui »²³⁶.

Dans la logique néo-réglementariste, la réforme ne pénalise pas l'activité prostitutionnelle, et n'en définit donc pas la notion. En effet, pourquoi définir au sein du Code pénal une activité non incriminée par celui-ci ? Telle est le cas de la prostitution. La référence à ce terme au sein du Code pénal n'est faite que pour réglementer d'autres activités connexes à la prostitution, que nous allons donc aborder. Cela étant dit, selon les travaux préparatoires, « [o]n entend généralement par prostitution, « le consentement habituel et régulier du commerce de son corps ou de la réalisation, moyennant paiement, de rapports sexuels avec un nombre illimité de personnes » »²³⁷. La jurisprudence et la doctrine dégagent concrètement trois caractéristiques cumulatives à la notion de prostitution : « la satisfaction par une personne des attentes ou besoins sexuels d'une ou de plusieurs autres, ce qui couvre un large éventail de comportements ne se limitant pas aux seuls actes de pénétration »²³⁸ ; le caractère rémunéré où la rémunération est largement entendue comme « tout transfert de nature patrimoniale au bénéfice de la personne qui propose de telles prestations, par exemple par la mise à disposition d'un

²³³ UTSOPI, « Décriminalisation », disponible sur <https://www.utsopi.be/>, s.d., consulté le 20 avril 2024.

²³⁴ J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures... », *op. cit.*, p. 23.

²³⁵ S. ANDRÉ, L. DAMHUIS et C. MAISIN, *op. cit.*, p. 2.

²³⁶ S. ANDRÉ, L. DAMHUIS et C. MAISIN, *ibidem*, p. 3.

²³⁷ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2020-2021, n° 55-2141/001, p. 68.

²³⁸ J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures... » *op. cit.*, p. 24.

lieu d'habitation ou la cession d'objets de valeur »²³⁹ ; et la « proximité matérielle entre les personnes directement concernées » exigeant « que ces individus se trouvent dans un même lieu physique, ce qui conduit notamment à exclure les services fournis via une webcam »²⁴⁰. Jean-Marc Hausman souligne qu'en l'absence de définition légale, « on ignore si cette exigence de proximité implique nécessairement ou non des contacts physiques entre les personnes [...] ». Suivant la réponse, les services tels que ceux proposés dans des établissements de strip-tease ou des peep-shows seront ou non considérés comme de la prostitution »²⁴¹.

Section 2 : Les principes honorables prônés par le législateur

À travers les différents documents parlementaires à l'origine de la réforme du droit pénal sexuel, le législateur a fait part de ses volontés en la matière. Il prône ainsi de grands principes, tant de manière générale en droit pénal sexuel, que plus spécifiquement en matière de prostitution.

Une lecture de la structure et des intitulés du Code pénal, tels que prévus par le législateur de 2022, permet déjà de dégager un principe de ce nouveau droit pénal sexuel. La réforme intègre, au sein du Titre VIII du Code pénal intitulé « Des crimes et des délits contre les personnes », d'une part, un chapitre I/1 intitulé « Des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs »²⁴² (articles 417/5 à 417/64 du Code pénal), et d'autre part, un chapitre IIbis/1 intitulé « De l'abus de la prostitution »²⁴³ (articles 433quater/1 à 433quater/9 du Code pénal²⁴⁴). Ainsi, il est prévu que toutes ces infractions à caractère sexuel ne se trouvent plus « sous le Titre VII « Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique » »²⁴⁵, mais bien dans un titre dédié à la personne. De cette structure, découle une vision de la sexualité davantage axée sur l'individu plutôt que sur l'ordre social moralisateur, quittant ainsi la logique de l'ancien Code pénal de 1867 où les enjeux principaux étaient la paix familiale et tranquillité de la famille bourgeoise.²⁴⁶

Cette nouvelle approche permet donc de s'affranchir d'une vision moralisatrice selon laquelle

²³⁹ J.-M. HAUSMAN, *ibidem*, p. 24.

²⁴⁰ J.-M. HAUSMAN, *ibidem*, p. 24.

²⁴¹ J.-M. HAUSMAN, *ibidem*, p. 24.

²⁴² Loi du 21 mars 2022 précitée, art. 2.

²⁴³ Loi du 21 mars 2022 précitée, art. 75.

²⁴⁴ Notons que la réforme s'arrêtait à l'article 433quater/8, mais une disposition relative à la confiscation de l'instrument de l'infraction a été insérée en juillet 2022 (Loi du 30 juillet 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II, art. 7).

²⁴⁵ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 55-2141/001, p. 8 et 9.

²⁴⁶ J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures... », *op. cit.*, p. 23.

l'activité sexuelle rémunérée qu'est la prostitution contreviendrait à la moralité publique. Le législateur cite d'ailleurs que « [l]e droit pénal ne doit pas s'encombrer de considérations morales. Il n'appartient pas au législateur de dire en droit pénal si un acte est moralement condamnable ou pas. Le législateur doit déterminer s'il est nuisible ou pas »²⁴⁷.

Dans la lignée de ce premier principe, il peut être constaté un « mouvement visant à faire passer au second plan la conscience collective au profit de l'autodétermination sexuelle »²⁴⁸. Ce droit à l'autodétermination sexuelle est d'ailleurs explicitement cité dans l'intitulé du chapitre I/1. Il est ainsi considéré, selon les travaux préparatoires, qu'« [u]ne personne peut accepter librement de subir ou de poser des actes à caractère sexuel qui portent atteinte à son intégrité. Si ces actes sont consensuels, le respect de l'autonomie sexuelle individuelle implique que de tels actes ne soient en principe pas punissables »²⁴⁹.

Corrélativement avec cette autodétermination sexuelle, une des grandes innovations générales (et non spécifique à la prostitution) de cette réforme concerne le consentement placé au cœur de la réforme, « l'idée étant que la personne a le droit de poser toute activité à caractère sexuel ou d'y prendre part, aussi « indécente » soit-elle, à condition qu'elle y ait librement consent »²⁵⁰. Comme l'exprime Jean-Marc Hausman, « [c]ette consécration légale va de pair avec l'affirmation d'un droit à l'autodétermination sexuelle et, parallèlement, la répression pénale des atteintes à l'intégrité sexuelle »²⁵¹.

Si le Code pénal offre enfin une définition du consentement dans un texte de loi (article 417/5 du Code pénal²⁵²), l'approche est essentiellement négative en ce que l'article, après avoir posé l'exigence d'un consentement donné librement, décrit davantage ce que le consentement ne peut être.²⁵³ Cela étant, outre cette définition, la Code pénal aborde à présent le consentement comme devant être « exprimé pour chaque acte sexuel ».²⁵⁴ Ainsi, « [l]e consentement n'est

²⁴⁷ Rapport de première lecture du projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, discussion générale, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°55-2141/006, p. 43.

²⁴⁸ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, « Réforme du droit pénal sexuel et prostitution des personnes majeures : simple effet d'annonce ou véritable avancée sociétale ? », *Rev. dr. pén. Crim.*, 2023, n°9-10, p. 916.

²⁴⁹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 55-2141/001, p. 9.

²⁵⁰ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 916.

²⁵¹ J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures... », *op. cit.*, p. 23.

²⁵² C. pén., art. 417/5.

²⁵³ M. ALIÉ, « La notion de consentement dans le nouveau Code pénal sexuel : fil d'Ariane ou future pierre d'achoppement ? », *Le nouveau droit pénal sexuel*, A. Rizzo (dir.), 1^{ière} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 85.

²⁵⁴ T. BAYET, « L'approche pratique des réponses pénales aux violences sexuelles : comparaison entre l'ancien et le nouveau régime », *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approches pratiques des acteurs de terrain*, T. Bayet et N. Colette-Bassecqz (dir.), Limal, Anthémis, 2023, p. 200.

plus « présumé » jusqu'à démonstration de « violence, menace, surprise ou ruse », mais doit être recherché »²⁵⁵.

En outre, le législateur de 2022 entend se placer par-delà l'hypocrisie²⁵⁶, à nouveau entendue doublement comme déjà évoqué en tant que critique du régime abolitionniste (voyez *supra*, Chapitre II, section 3). Premièrement, l'hypocrisie dans l'absence de poursuite suite à une infraction. Deuxièmement, l'hypocrisie dans « la légalité de l'activité prostitutionnelle, couplée à l'absence de statut social pour les travailleurs qui l'exercent et à la pénalisation – au moins « théoriquement » – de comportements qui lui sont étroitement liés »²⁵⁷, laissant ainsi faussement croire à une possibilité de libre recours à l'activité prostitutionnelle.

Comme le prouve une réponse du ministre lors du rapport de deuxième lecture, cette réforme souhaite opérer une distinction entre la prostitution d'une part, et « les victimes de la traite et du trafic des êtres humains, d'autre part »²⁵⁸. C'est d'ailleurs dans cette optique de distinction que le chapitre IIIbis/1 s'intitule « abus de la prostitution » et non « exploitation ».²⁵⁹ Nous reviendrons sur cette incrimination distincte qu'est la traite des êtres humains (voyez *infra*, section 4). Nous constatons ici une opposition avec la Convention de New York, selon laquelle prostitution et traite des êtres humains sont assimilées (voyez *supra*, Chapitre II, section 3).

À la lecture de ces principes prônés par le législateur dans ses travaux préparatoires, la situation actuelle de la prostitution quant au droit à disposer de son corps semble claire. En effet, tout un chacun est libre d'avoir recours à la prostitution sans risquer la moindre poursuite pénale, la législation ne portant plus aucun regard moralisateur sur l'activité prostitutionnelle. La réforme étant au-dessus de tout hypocrisie, elle ne place plus d'obstacle sur le chemin de quiconque souhaitant faire de la prostitution son métier. Le droit à disposer de son corps semble donc tout à fait satisfait. Cependant, seule une analyse du contenu de la réforme à travers ses dispositions permettra d'apprécier la cohérence entre ces idéaux et le régime juridique effectivement adopté.

²⁵⁵ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 917.

²⁵⁶ Discussion générale précitée, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°55-2141/006, not. p. 28, 34 et 42.

²⁵⁷ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 918.

²⁵⁸ Rapport de deuxième lecture du projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, discussion des articles et votes, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2141/017, p. 28.

²⁵⁹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 55-2141/001, p. 72.

Section 3 : L'incrimination du proxénétisme

La loi du 26 mai 1914 susmentionnée²⁶⁰ a introduit l'article 380bis du Code pénal réprimant toute forme d'exploitation à la fois à la débauche et à la prostitution. Après avoir été remplacée par la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains²⁶¹, cet article a été modifié par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs²⁶², pour devenir l'article 380. La réforme de 2022 a finalement inséré un article 433quater/1²⁶³, dès lors aujourd'hui applicable.

Sous l'ancien régime, l'article 380 du Code pénal²⁶⁴ ne réprimait pas explicitement le proxénétisme mais réprimait « l'embauche, l'entraînement, le détournement ou la rétention d'une personne majeure en vue de la débauche ou de la prostitution, la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, le « proxénétisme immobilier » et l'exploitation de la débauche ou de la prostitution »²⁶⁵. Notons que la notion de « débauche » est à présent absente du Code pénal sexuel.

Depuis la réforme du droit pénal sexuel dont nous avons abordé les grands principes, le Code pénal, en son article 433quater/1²⁶⁶, vise trois hypothèses de proxénétisme pénalement réprimées :

La première concerne l'organisation de la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi.

Un acte positif et concret d'organisation est donc exigé.²⁶⁷ Les travaux préparatoires définissent cette organisation comme le fait de « soumettre contre rémunération à un contrôle hiérarchique ou à une façon déterminée de fonctionner, coordonner contre rémunération, l'activité de personnes rendant des services sexuels tarifés, par exemple la coordination du travail ou la détermination de l'horaire ou du temps de travail »²⁶⁸. Ainsi, l'organisation de la prostitution semble caractérisée soit par un contrôle hiérarchique, soit par la coordination de l'activité.²⁶⁹ Entrent donc dans cette notion d'organisation, tant « l'engagement d'une personne prostituée

²⁶⁰ Loi du 26 mai 1914 précitée.

²⁶¹ Loi du 13 avril 1995 précitée.

²⁶² Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs.

²⁶³ C. pén., art. 433quater/1.

²⁶⁴ C. pén., ancien art. 380.

²⁶⁵ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 923.

²⁶⁶ C. pén., art. 433quater/1.

²⁶⁷ J.-M. HAUSMAN, cours oral de « Droit pénal spécial », *op. cit.*

²⁶⁸ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, amendements, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2141/005, p. 13 et 14.

²⁶⁹ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 924.

dans le cadre d'un contrat de travail », que la « détermination de l'horaire ou du temps de travail ». ²⁷⁰

Certains pourraient penser que le statut d'indépendant permet donc à la personne organisant le travail du/ de la travailleur.euse du sexe d'échapper à la condamnation pour proxénétisme. Cependant, le texte ne fait aucune différenciation en fonction du statut du/ de la travailleur.euse. ²⁷¹

Au-delà de l'acte concret d'organisation, « [l']organisation de la prostitution d'autrui n'est condamnable que si l'auteur est animé d'un dol spécial, à savoir « en retirer un avantage » quel qu'il soit – ce qui est toujours le cas ou presque en pratique » ²⁷².

Cette hypothèse de proxénétisme réprimée est donc très large et laisse peu de place à un proxénétisme légal, en ce que tout proxénète organise nécessairement la prostitution d'autrui et « ne travaille jamais gratuitement ». ²⁷³ Cela étant, cette large hypothèse « ne s'étend pas aux situations de coopération avec d'autres personnes – pour autant que celle-ci soit « normale ». Ainsi, ne constitue pas du proxénétisme le fait pour un comptable de remplir la déclaration fiscale d'une personne prostituée aux mêmes conditions que pour ses autres clients. C'est aussi le cas lorsque plusieurs individus louent un même lieu pour y proposer leurs services sexuels respectifs, sans qu'aucun n'y exerce une fonction d'autorité ». ²⁷⁴

Si l'organisation de la prostitution d'autrui est donc punissable, il est important de relever les termes « sauf dans les cas prévus par la loi » présents dans la disposition. Cette expression offre la possibilité de déroger à cette infraction via une loi, ouvrant ainsi explicitement la porte au proxénétisme légal. Les travaux préparatoires précisent à cet égard que « [c]es mots font également référence au fait que le travail du sexe est une profession présentant des caractéristiques spécifiques qui nécessite une protection solide pour le travailleur du sexe. [...] Des adaptations devront ainsi être apportées au droit du travail et au droit de la sécurité sociale afin de tenir compte de ces spécificités » ²⁷⁵. En vertu de ces idées, un projet de loi fixant « les conditions dans lesquelles les travailleurs du sexe peuvent être occupés par un employeur dans le cadre d'un contrat de travail » ²⁷⁶ a été adopté en séance plénière le 2 mai dernier. ²⁷⁷ Ce

²⁷⁰ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *ibidem*, p. 924.

²⁷¹ J.-M. HAUSMAN, cours oral de « Droit pénal spécial », *op. cit.*

²⁷² J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures... », *op. cit.*, p. 25.

²⁷³ C.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 271.

²⁷⁴ J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures... », *op. cit.*, p. 25.

²⁷⁵ Amendements précités, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2141/005, p. 14.

²⁷⁶ Projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, résumé, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3926/001, p. 3.

texte permettrait donc une forme de proxénétisme légal. Cette loi est aujourd'hui en attente d'entrée en vigueur. De ce fait, cette première hypothèse de proxénétisme réprimée reste pour le moment privée de toute exception légale. Pour cette raison, nous faisons le choix d'aborder ce projet de loi, non pas dans cette section, mais bien dans le cadre de notre dernier chapitre, lorsque nous aborderons la question du contrat de travail régissant l'activité prostitutionnelle (voyez *infra*, Chapitre IV, section 1, §2).

La seconde hypothèse de proxénétisme réprimée concerne le fait de « promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal »²⁷⁸. Ainsi, sont réprimés ceux qui « abusent de l'offre de services sexuels liés à la prostitution, d'une autre personne »²⁷⁹. Cette hypothèse vise le « tiers facilitateur qui ne se livre pas directement à des actes d'abus de prostitution ou de traite des êtres humains, mais qui fournit une structure pour faciliter ces actes »²⁸⁰. Le législateur s'en prend ici aux acteurs de terrain n'organisant pas la prostitution mais la rendant possible.

L'acte concret et positif permettant de promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter, doit en outre être fait dans un but d'obtention d'un avantage anormal. Là où l'article 380 de l'ancien régime²⁸¹ parlait d'un « profit », la nouvelle disposition parle donc d'un « avantage », permettant ainsi d'élargir ce dernier au-delà de l'avantage financier, englobant par exemple « les avantages non patrimoniaux comme des relations sexuelles demandées par un comptable en plus de sa rémunération normale »²⁸². Ainsi, « cette notion inclut tous les abus possibles, qui ne sont pas directement liés aux revenus de la prostitution. Par exemple, un loyer excessif, des services sexuels en plus du paiement régulier aux prestataires de services, ... ».²⁸³

Cet avantage se doit en outre d'être anormal, « afin de ne pas compliquer inutilement la vie des personnes actives dans la prostitution »²⁸⁴. Les travaux préparatoires nous précisent en effet que « si chaque avantage suffisait, une prostituée ne pourrait pas engager un comptable pour introduire sa déclaration fiscale et le payer pour ses services. Une exploitation purement économique ne relève pas de la notion d'exploitation. Il devrait être possible pour une prosti-

²⁷⁷ Projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3926/001.

²⁷⁸ C. pén., art. 433quater/1, 2^e tiret.

²⁷⁹ Amendements précités, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2141/005, p. 15.

²⁸⁰ Amendements précités, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2141/005, p. 15.

²⁸¹ C. pén., ancien art. 380.

²⁸² Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 55-2141/001, p. 74.

²⁸³ Amendements précités, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2141/005, p. 15.

²⁸⁴ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 55-2141/001, p. 73.

tuée de conclure des accords juridiquement valables avec, par exemple, une banque, un assureur ou un employeur »²⁸⁵. Le législateur veille donc à permettre un exercice effectif de l'activité. Dans cette optique, les travaux préparatoires illustrent à nouveau leurs propos : « la location d'une chambre d'hôtel à un travailleur du sexe indépendant à un prix normal est autorisée. En revanche, louer une chambre d'hôtel au double du prix du fait qu'il s'agisse d'un travailleur du sexe relève de ce deuxième tiret et est donc punissable »²⁸⁶. Notons que le « proxénétisme immobilier » anciennement incriminé se retrouve donc ici punissable sous cette hypothèse de proxénétisme.²⁸⁷

Cela étant, malgré les différents exemples donnés lors des travaux préparatoires²⁸⁸, aucune définition de l'avantage anormal n'est inscrite dans la loi, ce qui risque, selon nous, de rendre la preuve de l'avantage anormal complexe et lourde. Morgane Lottin, coordinatrice de l'ASBL « ICAR », nous a d'ailleurs confié que « la ligne entre ce qui est du proxénétisme ou non est assez fine et dans le cas du propriétaire par exemple, la loi ne définit pas le caractère anormal du profit donc, encore une fois, ce sont les appréciations de la justice qui déterminent quand le profit devient anormal ».²⁸⁹

Cette seconde hypothèse renvoie ainsi à « l'idée que la prostitution n'est légalement admissible que si elle est exercée tout à fait librement, ce qui implique notamment qu'un tiers ne peut en retirer qu'un avantage substantiellement équivalent – ou, à tout le moins, pas hors de toute proportion »²⁹⁰.

La troisième et dernière hypothèse incriminée par l'article 433quater/1 du Code pénal²⁹¹ est l'acte faisant obstacle à l'abandon de la prostitution, elle « couvre toutes les situations qui empêchent une personne de quitter le secteur de la prostitution »²⁹². Ainsi, « [o]n peut notamment penser à la confiscation du passeport de la personne prostituée ou à l'obligation qui lui est imposée de poursuivre son activité jusqu'au remboursement de la totalité de ses dettes »²⁹³. Notons cependant que cette privation de passeport relèverait davantage de la traite des êtres humains.²⁹⁴

²⁸⁵ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 55-2141/001, p. 73.

²⁸⁶ Amendements précités, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2141/005, p. 15.

²⁸⁷ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 926.

²⁸⁸ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 55-2141/001, p. 73 et 74.

²⁸⁹ Entretien réalisé avec Morgane Lottin, *op. cit.*

²⁹⁰ J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures... », *op. cit.*, p. 25.

²⁹¹ C. pén., art. 433quater/1.

²⁹² Amendements précités, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2141/005, p. 16.

²⁹³ J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures... », *op. cit.*, p. 25.

²⁹⁴ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 928.

Bien que cette troisième hypothèse vise à permettre une prostitution librement exercée²⁹⁵, une vision plus critique nous semble imaginable : le législateur garderait une approche moralisatrice « suivant laquelle cette activité a vocation à n’occuper qu’une place restreinte (et discrète) au sein de la collectivité – rien ne devant dès lors empêcher une personne d’y renoncer »²⁹⁶.

Les travaux préparatoires²⁹⁷ insistent sur le fait que cette disposition est à distinguer de l’article 433quinquies incriminant la traite des êtres humains²⁹⁸, ce qui se retrouve d’ailleurs dans le libellé même de l’article 433quater/1 qui cite « sans préjudice de l’application de l’article 433quinquies »²⁹⁹, comme nous le développerons (voyez *infra*, section 4).

En dehors de ces trois hypothèses de proxénétisme réprimées, « le proxénétisme est donc désormais autorisé et devient une activité économique légale impliquant pour le proxénète de respecter la législation sociale et fiscale »³⁰⁰. Cela étant dit, les hypothèses susmentionnées ne sont-elles pas à ce point larges qu’elles empêcheraient tout proxénétisme légal ? La première hypothèse, c’est-à-dire l’organisation de la prostitution d’autrui, empêche concrètement toute relation hiérarchique, pourtant possible dans tout autre métier. Comme l’ont dit Jean-Marc Hausman et Marion de Nanteuil, « [q]uoi qu’on ait pu en dire, le proxénétisme demeure incriminé sous toutes ses formes. Le Code pénal se contente d’ouvrir explicitement la voie à une intervention législative ultérieure qui pourrait, elle, établir une cause de justification objective »³⁰¹. Sur ce dernier point, rappelons le projet de loi susmentionné que nous développerons plus bas (voyez *infra*, Chapitre IV, section 1, §2), mais celui-ci n’est aujourd’hui pas en vigueur. À l’heure actuelle, le proxénétisme n’est donc concrètement pas décriminalisé contrairement à la formulation que la disposition pénale peut laisser croire. De ce fait, les risques des personnes se prostituant de se voir demander des prix excessifs pour compenser le risque de poursuites pénales est toujours d’actualité (voyez *supra*, section 1).

Du point de vue du droit à disposer de son corps, c’est la possibilité de travailler dans une relation hiérarchique qui est privée aux travailleur.euses du sexe. La volonté de protection avancée par le législateur est honorable mais protéger le/la travailleur.euse à quel prix ? Le législateur souhaite « préserver la liberté d’abandonner à tout moment et sans condition

²⁹⁵ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *ibidem*, p. 927.

²⁹⁶ J.-M. HAUSMAN, *op. cit.*, p. 25.

²⁹⁷ Amendements précités, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2141/005, p. 13.

²⁹⁸ C. pén., art. 433quinquies.

²⁹⁹ C. pén., art. 433quater/1.

³⁰⁰ C.-E. CLESSE et al., *Traite et trafic des êtres humains*, 1^{ière} éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 351.

³⁰¹ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 918.

l'activité de prostitution »³⁰² mais, de ce fait, c'est la liberté de disposer effectivement de son corps qui en souffre. Cela étant, nous limitons dans cette section la réflexion à la pénalisation du proxénétisme en ce que la question du contrat de travail sera abordée plus tard dans cet écrit (voyez *infra*, Chapitre IV, section 1, §2).

Section 4 : La décriminalisation du proxénétisme face à l'incrimination de la traite des êtres humains ?

Outre l'article 4 de la Convention européenne des droits l'homme interdisant l'esclavage et le travail forcé³⁰³, notre législation nationale s'attaque, elle aussi, à la problématique de la traite des êtres humains.

La traite des êtres humains est donc une infraction spécifique, en tant qu'infraction dépassant largement l'aspect prostitutionnel. Après l'insertion de l'article 77bis dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers³⁰⁴ par la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains³⁰⁵, la loi du 10 août 2005³⁰⁶ a refondu l'infraction de traite des êtres humains et l'a intégrée au Code pénal sous l'article 433quinquies³⁰⁷. En effet, il a fallu rendre cette disposition conforme à différents instruments de droit international et de droit européen, ne limitant donc plus cette infraction aux seuls étrangers comme le faisait l'article 77bis évoqué³⁰⁸, l'infraction de traite des êtres humains devient alors indépendante de la question du franchissement de frontière³⁰⁹.

Dans sa version actuelle, l'article 433quinquies du Code pénal belge³¹⁰ punit la traite des êtres humains, considérée comme « le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

- 1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;
- 2° à des fins d'exploitation de la mendicité;
- 3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine;

³⁰² Amendements précités, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2141/005, p. 13.

³⁰³ Art. 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³⁰⁴ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

³⁰⁵ Loi du 13 avril 1995 précitée.

³⁰⁶ Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, art. 10.

³⁰⁷ C. pén., art. 433quinquies.

³⁰⁸ Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, résumé, *Doc.*, Ch., 2004-2005, n°51-1560/001, p. 3.

³⁰⁹ J.-M. HAUSMAN, cours oral de « Droit pénal spécial », *op. cit.*

³¹⁰ C. pén., art. 433quinquies.

4° à des fins d'exploitation par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel humain;
5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré »³¹¹.

L'exploitation sexuelle, dont l'exploitation de la prostitution, est donc une des formes³¹² de traite des êtres humains, ainsi condamnable en droit belge.

Comme annoncé lors de notre introduction aux principes de la réforme (voyez *supra*, section 2), cette dernière distingue les activités incriminées connexes à la prostitution (ici le proxénétisme) et la première hypothèse de l'infraction de traite des êtres humains, c'est-à-dire l'exploitation sexuelle³¹³. Les travaux préparatoires insistent sur une volonté de « distinction [...] claire avec la situation où il y a une forme de coercition. Le fait de contraindre une personne à se prostituer constitue de la traite des êtres humains. La formulation « sans préjudice de l'application de l'article 433quinquies³¹⁴ » [au sein de l'article 433quater/1³¹⁵] signifie que la préférence doit toujours être donnée aux poursuites pour l'infraction de traite des êtres humains. Il en va de l'intérêt de la victime et du droit à la procédure de protection spéciale ». ³¹⁶

Là où la distinction entre proxénétisme et traite des êtres humains pourrait se trouver dans le contrôle exercé sur la personne victime de traite, l'élément matériel de l'article 433quinquies³¹⁷ vise bien d'autres actes que le contrôle. En effet, la disposition vise l'exploitation de la victime de manière très large, c'est-à-dire le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil, la prise ou le transfert de contrôle sur la personne. Ce large panel complique donc la distinction entre proxénétisme et traite des êtres humains en ce que, par exemple, le simple recrutement à des fins d'exploitation de la prostitution pourrait être considéré comme de la traite d'êtres humains. ³¹⁸

Face à cette infraction, nous soulevons une question. Si la frontière entre traite des êtres humains et proxénétisme est si fine, et si l'infraction de proxénétisme empêche aux personnes prostituées d'exercer librement leur métier, pourquoi maintenir une incrimination du proxénétisme ?

³¹¹ C. pén., art. 433quinquies.

³¹² C. pén., art. 433quinquies, §1, al. 1, 1° ; PAG-ASA, « La traite des êtres humains », disponible sur <https://pag-asa.be/>, s.d., consulté le 29 janvier 2024.

³¹³ C. pén., art. 433quinquies, §1, al. 1, 1°.

³¹⁴ C. pén., art. 433quinquies.

³¹⁵ C. pén., art. 433quater/1.

³¹⁶ Amendements précités, Doc., Ch., 2021-2022, n° 55-2141/005, p. 13.

³¹⁷ C. pén., art. 433quinquies.

³¹⁸ J.-M. HAUSMAN, cours oral de « Droit pénal spécial », *op. cit.*

Bien que les discours abolitionnistes voient la prostitution comme une forme d'esclavage, les féministes libérales rejoignent ces derniers sur un point : la lutte contre la traite des êtres humaines. Comme le dit Océan, « qu'on soit une fervente abolitionniste ou une militante pro-sexe, qu'on soit croyant ou nihiliste, de droite catholique ou marxiste révolutionnaire, le terrain d'entente est que tout le monde est d'accord pour dire qu'il faut lutter contre l'exploitation des femmes et des mineurs. Personne ne trouve ça chouette des filles ou des femmes victimes de violences. Personne ne fait la promotion de l'esclavage sexuel ou du proxénétisme, contrairement à ce que voudrait nous faire croire les abolitionnistes quand elles accusent le STRASS³¹⁹ d'être des proxénètes. Donc plutôt que se déchirer sur une idéologie à savoir « est-ce que c'est bien ou mal de se prostituer ? », il serait temps que tout le monde, abolitionnistes, féministes, et pouvoirs publics, se tournent ensemble, avec les premières concernées, vers les solutions qui sont à portée de main. Car elles, les putes et leurs alliés, ont des stratégies concrètes et efficaces »³²⁰. Dans le cadre de ces interviews axées sur les travailleuses du sexe, Océan a pu entendre Giovanna Rincon³²¹. Cette dernière confirme ce terrain d'entente : « Il faut qu'on continue à refuser cette espèce d'amalgame que l'abolitionnisme cherche à nous mettre sur dos [selon lequel] nous serions les coupables »³²².

Ainsi, selon la doctoresse en droit Sarah Marie Maffessoli³²³, « il suffit d'abroger du Code pénal les infractions relatives au proxénétisme. Et on ne créera pas de vide juridique, tout va bien se passer, au sein du Code pénal français, nous avons tout ce qu'il faut : la pénalisation de la traite d'êtres humains, la pénalisation de la réduction en esclavage, la pénalisation des conditions de travail et d'hébergement indignes. Il n'y a pas de problème, on peut lutter contre l'exploitation, on peut lutter contre la contrainte. Ça dépend de ce contre quoi on peut lutter car c'est clair que, dans ce cas-là, on ne pourra plus lutter contre la prostitution. [...] Il faut arrêter avec l'inflation législative, le droit est assez bien fait pour s'appliquer à des situations assez larges »³²⁴. Ces paroles relatent évidemment la réalité française et ses lois pénalisant le

³¹⁹ S.T.R.A.S.S. : Syndicat du Travail Sexuel, France.

³²⁰ Documentaire « La politique des putes », *op. cit.*, podcast n°9.

³²¹ Directrice et cofondatrice de l'association d'auto-support Acceptess-T (dédiée aux personnes trans les plus précaires en France, en particulier migrantes et concernées par le VIH), Giovanna est d'origine colombienne, trans et séropositive. En 1993, elle a fui son pays, la transphobie, la sérophobie et la précarité, en passant d'abord par l'Italie puis Paris. Aujourd'hui entièrement dédiée à la lutte pour les droits des personnes trans et notamment TDS, Giovanna est la figure la plus admirée, puissante et respectée du milieu associatif sur le sujet en France. (Description fournie dans le cadre du documentaire « La politique des putes »)

³²² Documentaire « La politique des putes », *op. cit.*, podcast n°9.

³²³ Doctoresse en droit, activiste pour les droits des travailleuses du sexe depuis plus de 10 ans, coordinatrice d'un programme de lutte contre les violences faites aux travailleuses du sexe chez Médecins du Monde. (Description fournie dans le cadre du documentaire « La politique des putes »)

³²⁴ Documentaire « La politique des putes », *op. cit.*, podcast n°9.

proxénétisme et les clients, mais l'idée générale nous semble ici transposable. En effet, ne bénéficions-nous pas de suffisamment d'infractions relatives à la traite, à l'esclavage, aux conditions de travail, que pour ne pas renforcer le stigmat de la prostitution en incriminant explicitement le proxénétisme ? La traite, au sens de l'article 433quinquies du Code pénal³²⁵, doit être déclinée en une disposition propre à cette activité tant elle est vue comme malsaine et contraire aux idéaux sociaux ? Les principes de normalisation normalement défendus par le modèle néo-réglementariste et de fin de moralisation de la prostitution prôné par le législateur nous apparaissent comme une réelle hypocrisie à travers l'incrimination du proxénétisme...

Comme le dit Anaïs De Lenclos³²⁶, « bien sûr qu'il faut sortir celles exploitées de cette exploitation [...] mais il faut aussi trouver une solution pour toutes les personnes exploitées, c'est-à-dire les personnes dans le bâtiment qui travaillent vraiment dans des conditions d'esclavagisme pour les mêmes raisons, par exemple qu'ils n'ont pas de papiers etc. Il n'y a pas que dans le travail du sexe qu'il y a de l'esclavagisme. Il y en a dans le bâtiment, dans le travail domestique... »³²⁷.

Section 5 : L'incrimination de la publicité pour une activité prostitutionnelle, à trois exceptions près

La publicité relève de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme³²⁸. Cela signifie que toute ingérence à ce droit par l'état se doit de respecter le second paragraphe de cet article, rédigé comme tel : « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »³²⁹. Ces conditions ne doivent donc pas être perdues de vue. Cela étant, quant à notre pénalisation actuelle de la publicité, selon Jean-Marc Hausman et Marion de Nanteuil, « [t]out laisse à penser qu'amenée à se prononcer sur cette question, la Cour européenne ne condamnerait

³²⁵ C. pén., art. 433quinquies.

³²⁶ Anaïs De Lenclos : Actuelle porte-parole du STRASS, Anaïs a longtemps été cadre en entreprise. Après deux burn out, elle démissionne à 35 ans et s'oriente vers le travail du sexe, puis devient militante et activiste pour les droits des TDS. (Description fournie dans le cadre du documentaire « La politique des putes »)

³²⁷ Documentaire « La politique des putes », *op. cit.*, podcast n°9.

³²⁸ Art. 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³²⁹ Art. 10, §2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

pas la Belgique, vu la marge de manœuvre qu'elle reconnaît aux États parties dans ce domaine »³³⁰.

L'ancien article 380ter, §§2 et 3 du Code pénal³³¹ prônait l'interdiction absolue de la publicité pour une activité prostitutionnelle pour des raisons d'immoralité et de lutte contre l'exploitation sexuelle.³³² Actuellement, cette question, légiférée par l'article 433quater/2 du Code pénal³³³, énonce une interdiction nuancée par trois exceptions (voyez *infra*). La publicité pour une activité légale (l'activité prostitutionnelle) est donc, sauf exceptions, considérée comme illégale.

Selon les travaux préparatoires, la publicité est « tout mot, image ou autre représentation utilisé pour annoncer la disponibilité ou promouvoir la vente de services sexuels commerciaux, que ce soit en général ou en particulier »³³⁴. L'article 433quater/2, §1 du Code pénal³³⁵ définit la publicité pour la prostitution par trois hypothèses : elle concerne la publicité pour une offre de services à caractère sexuel, la publicité pour faire connaître l'activité prostitutionnelle d'une personne, ou encore la publicité pour faciliter la prostitution d'une personne. Ces hypothèses sont larges en ce que la disposition vise la publicité directe, indirecte, explicite, implicite, et même « sous des artifices de langage ».

Nous soulignons ici un questionnement quant à la première hypothèse, concernant les services à caractère sexuel : vise-t-elle l'ensemble des services sexuels ou uniquement ceux ayant lieu dans le cadre de la prostitution ? L'intitulé de l'article ainsi que le titre du chapitre du Code pénal au sein duquel il se trouve tendraient à pencher pour la seconde théorie. Cependant, cela signifierait alors que les services sexuels n'entrant pas dans la notion d'activité prostitutionnelle (comme les services sexuels à distance par exemple) seraient hors du champ d'application de cette disposition, et donc non sanctionnables en vertu de la liberté d'expression. Selon Jean-Marc Hausman, les services sexuels dont il est question dans cette disposition relative à la publicité « ne sont visés, semble-t-il, que dans la mesure où ils sont proposés dans le cadre d'une activité de prostitution »³³⁶.

³³⁰ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 933.

³³¹ C. pén., ancien art 380ter, §§2 et 3 ; Anciennement article 380quinquies, inséré par la Loi du 27 mars 1995 insérant un article 380quinquies dans le Code pénal et abrogeant l'article 380quater, alinéa 2 du même Code.

³³² J.-M. HAUSMAN, cours oral de « Droit pénal spécial », *op. cit.*

³³³ C. pén., art. 433quater/2.

³³⁴ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 55-2141/001, p. 72.

³³⁵ C. pén., art. 433quater/2, §1.

³³⁶ J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures... », *op. cit.*, p. 24.

Penchons-nous à présent sur les exceptions prévues par l'article 433quater/2, §2 du Code pénal³³⁷, permettant ainsi une publicité légale pour la prostitution.

Les deux premiers tirets de ce paragraphe permettent à la personne majeure de faire de la publicité pour ses propres services sexuels, soit « derrière une vitrine dans un lieu qui est destiné spécifiquement à la prostitution »³³⁸, soit « sur une plateforme internet ou un autre support ou une partie d'un support, destinés spécifiquement à cet effet »³³⁹. Étant entendu que les travaux préparatoires précisent entendre par « support », « les publicités via internet, les journaux ou les magazines »³⁴⁰. Après discussion parlementaire, « [i]l semble *in fine* que la publicité peut prendre place sur des supports qui ne sont pas spécialement destinés à un public averti, pour autant qu'elle soit reprise dans un espace réservé à ce seul effet »³⁴¹.

La réforme a donc limité la publicité à certains lieux physiques et à certains espaces au sein des supports, dans une optique de protection des personnes mineures de même que des personnes ne souhaitant pas être exposées à une telle activité.³⁴² Ainsi, « [l]es supports publicitaires diffusés dans la presse écrite dans des rubriques générales directement visibles par des personnes non intéressées ou par des mineurs, les supports publicitaires présents sur la voie publique (comme une grande affiche dans un abri de bus, dans un centre commercial, ou un véhicule publicitaire qui est garé sur la voie publique, ...) [...] ne sont donc pas autorisés »³⁴³.

Là où l'ancien article 380bis du Code pénal³⁴⁴ comprenait dans la publicité le racolage actif, la question est plus floue aujourd'hui. Si telles sont les deux seules formes de publicité autorisées pour ses propres services, qu'en est-il alors du racolage actif ? Une interprétation littérale de la disposition pénale reviendrait à considérer que seules les voies de la vitrine et du support sont autorisées, à l'exclusion du racolage actif, considéré dès lors comme une forme de publicité punissable.³⁴⁵ Cela étant, une telle interprétation mène, d'une part, « à privilégier la prostitution « intérieure » et, parallèlement, contribue à renforcer la clandestinité de la « prostitution de rue » et à la précarisation des personnes s'y adonnant »³⁴⁶, et d'autre part, à « une différence de traitement, que le législateur n'a pas justifiée, entre les personnes prostituées qui

³³⁷ C. pén., art. 433quater/2, §2.

³³⁸ C. pén., art. 433quater/2, §2, al. 2, 1^{er} tiret.

³³⁹ C. pén., art. 433quater/2, §2, al. 2, 2^{ième} tiret.

³⁴⁰ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, amendements, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2141/012, p. 12.

³⁴¹ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 937.

³⁴² J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures... », *op. cit.*, p. 25.

³⁴³ Amendements précités, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2141/005, p. 6.

³⁴⁴ C. pén., ancien art. 380bis.

³⁴⁵ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 936.

³⁴⁶ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *ibidem*, p. 936.

racolent activement et celles qui font de la publicité pour leurs services derrière une vitrine »³⁴⁷. Nous sommes donc face à un vide juridique quant à la légalité du racolage actif³⁴⁸, menant probablement à une perpétuation de la tolérance.³⁴⁹ Du point de vue du droit à disposer de son corps, nous ne pouvons qu'être partisan de ce régime de tolérance en matière de racolage actif.

Le troisième tiret de ce paragraphe permet à la personne prostituée de s'adresser à un fournisseur de support destiné à cet effet, et ce dans un but d'exercice efficient de la liberté de recourir à une telle activité permettant à la personne prostituée d'« externaliser des tâches pour l'exécution desquelles elle ne dispose pas forcément des compétences et ressources suffisantes ou optimales »³⁵⁰. Cela étant, pour bénéficier de cette exception à l'interdiction de la publicité pour la prostitution, le fournisseur se doit de prendre des mesures de protection du/de la travailleur.euse du sexe, ainsi que des mesures d'évitement des abus et de traite des êtres humains, notamment en signalant les cas d'abus ou d'exploitation aux autorités.³⁵¹ Notons enfin que l'objet de la publicité permise au fournisseur est double. Il peut tant diffuser de la publicité *pour* des services à caractère sexuel, que pour un *lieu* dédié à l'offre de tels services.³⁵²

Concernant ces mesures de protection et d'évitement des abus imposées aux fournisseurs de supports publicitaires, notons que la disposition pénale se termine par un renvoi aux « modalités fixées par le Roi ». Cependant, l'arrêté royal est toujours attendu lors de la rédaction de cet écrit. Précisons à cet égard que Daan Bauwens, directeur d'UTSOPI, nous a confié être informé de l'avancée de cet arrêté royal, dont l'entrée en vigueur ne devrait plus tarder.³⁵³ Il explique que cet arrêté permettra d'imposer aux gestionnaires de sites web porteurs de publicités pour activités prostitutionnelles de répondre positivement aux demandes de la police et du parquet, en ce compris en cas de demande de procédure administrative. Sur ce point, Monsieur Bauwens nous explique qu'il y voit un risque de donner trop de pouvoir aux forces de l'ordre locales qui pourront alors toujours demander des données privées aux gestionnaires.³⁵⁴

Chacun des trois cas de publicité autorisée porte en lui un regard moral sur l'activité prostitutionnelle, à travers les limitations de lieux et de supports, « la prostitution n'est pas une activi-

³⁴⁷ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *ibidem*, p. 936.

³⁴⁸ J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures... », *op. cit.*, p. 26.

³⁴⁹ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 936.

³⁵⁰ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *ibidem*, p. 937.

³⁵¹ C. pén., art. 433quater/2, §2, al. 2, 3^{ième} tiret.

³⁵² J.-M. HAUSMAN, cours oral de « Droit pénal spécial », *op. cit.*

³⁵³ Entretien réalisé avec Daan Bauwens, directeur d'USTOPI, 16 mai 2024.

³⁵⁴ Entretien réalisé avec Daan Bauwens, *ibidem*.

té comme une autre et [...] sa visibilité au sein de la société reste étroitement limitée par le Code pénal »³⁵⁵. Ces limitations traduisent une volonté du législateur de « préserver la collectivité de l'activité prostitutionnelle ou, plus exactement, de la dispenser de son « spectacle » ou de sa « proximité ». Il y a là une entreprise d'occultation du phénomène ».³⁵⁶ Jean-Marc Hausman et Marion de Nanteuil soulignent à cet égard « la frilosité du législateur en matière de publicité, dont l'approche reste teintée de moralisme et en décalage avec le terrain – les poursuites en la matière étant inexistantes ou presque »³⁵⁷.

Cela étant, la volonté du législateur de quitter l'hypocrisie de l'ancien régime en permettant à la personne ayant recours à la prostitution d'exercer effectivement cette activité est ici rencontrée, dans une certaine mesure. La réforme permet une avancée quant au droit à disposer de son corps à travers cette possibilité pour la personne prostituée de faire de la publicité pour ses propres services ou encore de recourir à un tiers à cet effet. Dans cette logique de décriminalisation de l'activité prostitutionnelle où seule l'exploitation sexuelle est à éviter, il est important de permettre à la personne prostituée d'exercer son métier de manière efficiente, comme annoncé dans les intentions de la réforme. Malgré les restes de la vision moralisatrice évoqués, cette disposition permet tout de même à la personne souhaitant se prostituer d'exercer sa liberté sexuelle via certaines formes de publicité.

Par ailleurs, cette « visibilisation de la prostitution par le biais de la réglementation de la publicité »³⁵⁸ permet également une protection contre les abus et l'exploitation en ce qu'une publicité apparente « [contribue] à la mise en place de dispositifs de contrôle et de répression que le législateur veut efficaces »³⁵⁹. Selon les travaux préparatoires, « [l]es travailleurs du sexe doivent pouvoir placer leurs propres annonces sur ces plateformes, à condition que celles-ci fassent tous les efforts raisonnables pour lutter contre les abus de la prostitution et la traite des êtres humains »³⁶⁰.

S'agissant de la mise en pratique de cet article, notons un retour de terrain de Daan Bauwens.³⁶¹ Il nous explique qu'en l'attente de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal évoqué concernant les obligations des gestionnaires de plateforme, nous sommes encore sous la politique de tolérance de l'ancien régime (voyez *supra*, Chapitre II, section 3). Les publicités existent et

³⁵⁵ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 934.

³⁵⁶ J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures... », *op. cit.*, p. 25.

³⁵⁷ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 952 et 953.

³⁵⁸ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *ibidem*, p. 939.

³⁵⁹ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *ibidem*, p. 939.

³⁶⁰ Amendements précités, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2141/005, p. 5.

³⁶¹ Entretien réalisé avec Daan Bauwens, *op. cit.*

Monsieur Bauwens nous évoque notamment le site « quartier rouge » qui était en contrariété totale avec la loi et qui pourtant n’a jamais cessé d’exister. Il nous confiera enfin que, selon lui, « une politique de tolérance est une politique d’insécurité »³⁶².

Section 6 : L’incrimination de l’incitation publique à la prostitution

La question de la publicité est différente de celle de l’incitation publique à la prostitution, du moins à en croire la structure du Code pénal, qui traite de chacune de ces questions dans une disposition distincte.

Depuis la réforme, c’est à l’article 433quater/3 que se trouve le régime de l’incitation publique à la prostitution qui consiste à :

« -inciter, implicitement ou explicitement, par tout moyen de publicité, un majeur à se prostituer ;

-inciter en public, par quelque moyen que ce soit, un majeur à se prostituer »³⁶³.

Le législateur de 2022 s’est donc largement inspiré de l’ancienne disposition, c’est-à-dire l’ancien article 380bis du Code pénal, qui incriminait : « quiconque, dans un lieu public aura par paroles, gestes ou signes provoqué une personne à la débauche »³⁶⁴.

Outre la disparition du terme « débauche » du Code pénal, le changement majeur se trouve dans le verbe « provoquer », devenu « inciter ». Le Code pénal n’offre pas de définition à ces termes, ce qui nécessite de se tourner vers leur sens usuel. Selon le Larousse, provoquer signifie « [ê]tre l’instigateur de quelque chose, l’amener ; être la cause de quelque chose, l’entraîner »³⁶⁵ alors qu’inciter signifie « [p]ousser vivement quelqu’un à quelque chose »³⁶⁶. La nuance entre les deux termes est donc si fine que la raison de ce changement nous reste floue.

En ce qui concerne la première hypothèse d’incitation à la prostitution, il est question de publicité. Les travaux préparatoires sont explicites à cet égard, précisant que « [p]ar le premier tiret, sont interdits tous les moyens publicitaires qui prônent la fourniture de services sexuels à des majeurs »³⁶⁷. La doctrine se questionne donc quant à la plus-value de cette disposition pénale dès lors que la publicité constitue une infraction propre.³⁶⁸ Précisons tout de même

³⁶² Entretien réalisé avec Daan Bauwens, *op. cit.*

³⁶³ C. pén., art. 433quater/3.

³⁶⁴ C. pén., ancien art. 380bis.

³⁶⁵ Larousse, « provoquer », disponible sur <https://www.larousse.fr/>, s.d., consulté le 4 mars 2024.

³⁶⁶ Larousse, « inciter », disponible sur <https://www.larousse.fr/>, s.d., consulté le 4 mars 2024.

³⁶⁷ Amendements précités, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2141/005, p. 7.

³⁶⁸ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 941.

que, les peines pour chacune de ces infractions étant les mêmes, ce souci est davantage théorique.³⁶⁹

La seconde hypothèse d'incitation à la prostitution vise l'incitation en public. Cette notion de « public » doit être interprétée selon l'article 444 du Code pénal³⁷⁰ traitant de la diffamation et de la calomnie.³⁷¹ Dans l'interprétation de cette dernière disposition, le caractère public reçoit une acceptation très générale. Il est rencontré lorsque l'acte a lieu dans un lieu public mais également dans un lieu ayant simplement la possibilité d'être public en ce qu'il est ouvert à certaines personnes, l'acte est considéré comme public lorsqu'il a lieu en présence de la personne visée ainsi que d'un tiers, ou encore via des écrits communiqués à plusieurs personnes.³⁷² La jurisprudence voit même un caractère public dans l'envoi d'une carte postale à une autre personne.³⁷³ *A contrario*, la conversation strictement privée comprenant incitation n'est donc point visée.³⁷⁴

Une telle considération du caractère public conduit à nouveau à s'interroger quant au racolage actif. En effet, dès lors que ce dernier peut se définir comme « la manifestation extérieure de la débauche par des paroles ou des gestes explicites, ou par des signes implicites mais certains »³⁷⁵, sera-t-il punissable sous le titre d'incitation publique à la prostitution ? C'est à nouveau par un vide juridique que nous répond le législateur.³⁷⁶

De cette incrimination large visant un très grand nombre d'hypothèses découle une interrogation déjà évoquée : les principes de « dé »moralisation de la prostitution et de fin d'hypocrisie revendiqués par les travaux préparatoires de la réforme (voyez *supra*, section 2) sont-ils réellement rencontrés dès lors que pousser à une telle pratique est nécessairement réprimé ? Un objectif de protection contre les abus et l'exploitation où la liberté ne serait pas effective apparaît comme évident, cependant cette incrimination ne va-t-elle pas jusqu'à perpétuer la vision moralisatrice de ce métier ? Pourquoi est-il illégal d'inciter à pratiquer ce métier plus qu'un autre si la législation se place, comme le prétend le législateur (voyez *supra*, section 2), au-delà de tout jugement moral ? Le législateur est, selon nous, passé à côté du juste milieu entre protection de la personne prostituée et liberté de cette dernière à pratiquer une activité prosti-

³⁶⁹ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *ibidem*, p. 941.

³⁷⁰ C. pén., art. 444.

³⁷¹ J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures... », *op. cit.* p. 25.

³⁷² J.-M. HAUSMAN, cours oral de « Droit pénal spécial », *op. cit.* ; J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 941 et 942.

³⁷³ J.-M. HAUSMAN, cours oral de « Droit pénal spécial », *op. cit.*

³⁷⁴ J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures... », *op. cit.*, p. 25.

³⁷⁵ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 942.

³⁷⁶ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *ibidem*, p. 942 et 943.

tutionnelle sans embuche. La liberté sexuelle et l'exercice efficient en découlant ne peuvent être entièrement respectés dès lors que notre droit maintient cette vision moralisatrice de l'activité prostitutionnelle.

Que ce soit à travers l'infraction de publicité ou celle d'incitation publique, nous ne pouvons nier une volonté « d'occulter jusqu'à un certain point le phénomène prostitutionnel au sein de la collectivité, en encadrant strictement sa visibilité dans le monde matériel et virtuel. Il s'agit également de le contenir, en évitant que d'aucuns soient encouragés à prendre part à cette activité et en veillant à ce que les personnes qui souhaitent y renoncer puissent le faire »³⁷⁷.

³⁷⁷ J.-M. HAUSMAN, *ibidem*, p. 24.

CHAPITRE IV : DES DROITS SUBJECTIFS RECONNUS ?

Outre les dispositions du Code pénal, une libre disposition de son corps devrait permettre une pleine reconnaissance des droits subjectifs de la personne décidant d'user de son corps à des fins de prostitution. Mais qu'en est-il en pratique lorsque la personne prostituée revendique ses droits de travailleur.euse ? Un libre recours à l'activité prostitutionnelle exige la protection offerte à tout autre métier et une jouissance effective de ces droits mais est-ce le cas aujourd'hui ?

Concrètement, les droits subjectifs de la personne prostituée sont-ils reconnus comme tels via le statut social qui lui est accordé ? (**section 1**) Et qu'en est-il devant les cours et tribunaux ? (**section 2**)

Section 1 : Des droits subjectifs reconnus par un statut social ?

Pour pouvoir prétendre à un recours effectif à l'activité prostitutionnelle et, par conséquent, à l'usage effectif du droit à disposer de son corps, le/la travailleur.euse du sexe devrait, comme tout.e travailleur.euse, pouvoir exercer sous statut indépendant ou sous contrat de travail.

Cela étant, en raison de la vision moralisatrice du métier de prostitué.e, les statuts sociaux d'indépendant ou de salarié ne se trouvent-ils pas confrontés à des obstacles lorsqu'il est question de reconnaissance effective des droits découlant de ces statuts ?

Avant de tenter de répondre à cette question, notons que Joëlle Clippe, assistante sociale de l'antenne du Brabant wallon de l'ASBL « Entre 2 » nous a confié que parmi les 300 personnes prostituées prises en charge par leur institution, seules 15 d'entre elles sont déclarées, et chacune le sont sous le statut du contrat de travail. Moragne Lottin, coordinatrice de l'ASBL « ICAR » basée à Liège, quant à elle, nous explique être majoritairement en contact avec des indépendant.e.s.³⁷⁸

§1. Le statut d'indépendant

Comme l'explique l'ASBL « Espace P » sur son site, le/la travailleur.euse du sexe a la possibilité de travailler sous statut indépendant. Cela étant, pour ce faire, il est nécessaire de passer via le formulaire d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, et d'y sélectionner le

³⁷⁸ Entretien réalisé avec Morgane Lottin, *op. cit.*

code Nace (nomenclature statistique des activités économiques dans la communauté Européenne) correspondant à l'activité exercée.³⁷⁹

Daan Bauwens, pour rappel directeur d'UTSOPI, nous a informé que, suite à la décriminalisation de la prostitution, un code Nace spécifique aux travailleurs du sexe avait été créé.³⁸⁰ Pourtant, il nous confie que UTSOPI déconseille aux travailleur.euses de s'inscrire sous ces codes spécifiques. Une fois inscrit.e comme indépendant.e sous le titre de travail du sexe, les travailleur.euses sont victimes de stigmates de la part des assurances et des banques. Daan Bauwens nous explique que « le secteur de la prostitution est pour les banques comme celui des diamantaires ou de l'horeca, c'est-à-dire un secteur propice au blanchiment d'argent, ce qui rend les background check faits par la banque non rentables économiquement »³⁸¹. Ainsi, face à un code indépendant de travailleur.euse du sexe, les banques refusent fréquemment l'ouverture de compte, ce qu'UTSOPI tente de faire changer aujourd'hui.³⁸²

La coordinatrice de l'ASBL « ICAR » nous confie à cet égard qu'il est également possible de s'enregistrer à la Banque-Carrefour des Entreprises sous un code dédié aux « autres services personnels ».³⁸³ Selon notre interlocutrice, il est fréquent de passer par ce numéro en ce que beaucoup de personnes ayant recours à la prostitution ne désirent pas entrer dans la case de travailleurs du sexe. D'ailleurs, lors de notre entretien, la coordinatrice de l'ASBL prononçait les termes « personnes se prostituant » et non « travailleur.euses du sexe » en ce que beaucoup de ces personnes ne veulent pas que cette activité soit vue comme leur métier, tant cela est stigmatisant.³⁸⁴

Cela étant, sous ce code spécifique au travail du sexe, sous le code de masseuse ou encore sous le code dédié aux autres services personnels, le statut indépendant est donc accessible au/à la travailleur.euse du sexe, étant entendu que « mentir sur son code Nace n'est pas illégal »³⁸⁵.

Le Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes a d'ailleurs rédigé un avis dans lequel il rappelle que « toutes les personnes qui se prostituent ont la possibilité d'exercer

³⁷⁹ Espace P, « Quel statut pour les travailleuses/eurs du sexe ? », disponible sur <https://espacep.be/>, s.d., consulté le 2 mai 2024.

³⁸⁰ Entretien réalisé avec Daan Bauwens, *op. cit.* ; S. ANCIAUX, « Des contrats pour les travailleurs et travailleuses du sexe : une avancée, mais qui fait douter dans la profession : “Moi, je préfère rester discrète” », *D.H.*, disponible sur <https://www.dhnet.be/>, 13 mai 2024. (Voyez annexe 1)

³⁸¹ Entretien réalisé avec Daan Bauwens, *ibidem*.

³⁸² Entretien réalisé avec Daan Bauwens, *ibidem*.

³⁸³ Entretien réalisé avec Morgane Lottin, *op. cit.*

³⁸⁴ Entretien réalisé avec Morgane Lottin, *ibidem*.

³⁸⁵ D. BAUWENS, cité par S. ANCIAUX, *op. cit.*

leur activité en tant qu'indépendants et bénéficient donc [...] d'un statut de droit social complet comme tous les indépendants assujettis à l'INASTI »³⁸⁶.

À cet égard, citons l'arrêt Jany de la Cour de justice de l'Union européenne³⁸⁷.

Dans cette affaire, des ressortissantes polonaises et tchèques ayant recours à la prostitution à Amsterdam ont introduit, devant les autorités néerlandaises, une demande de permis de séjour pour travailler comme indépendantes. Malgré plusieurs recours, les requérantes font face à des refus, fondés notamment sur l'argument selon lequel « la prostitution est une activité interdite ou tout au moins n'est pas une forme socialement acceptée de travail et ne peut être considérée ni comme un travail régulier ni comme une profession libérale »³⁸⁸.

Une des questions préjudicielles posées à la Cour fût rédigée comme telle : « Les articles 44 de l'accord Pologne et 45 de l'accord République tchèque permettent-ils de ne pas inclure la prostitution dans les « activités économiques [exercées] en tant qu'indépendants » parce que la prostitution n'entre pas dans la définition figurant aux articles 44 de l'accord Pologne et 45 de l'accord République tchèque, pour des raisons touchant aux bonnes mœurs, parce que la prostitution est interdite dans les (la plupart des) pays de l'association et parce que la prostitution soulève des problèmes difficilement contrôlables à l'endroit de la liberté d'agir et de l'autonomie des prostituées? »³⁸⁹.

Face à cette question, la Cour considère que les deux articles précités « doivent être interprétés en ce sens que la prostitution relève des activités économiques exercées en tant qu'indépendant visées par ces dispositions, dès lors qu'il est établi qu'elle est exercée par le prestataire du service : hors de tout lien de subordination en ce qui concerne le choix de cette activité, les conditions de travail et de rémunération ; sous sa propre responsabilité ; et contre une rémunération qui lui est intégralement et directement versée. Il incombe au juge national de vérifier dans chaque cas, au vu des éléments de preuve qui lui sont fournis, si ces conditions sont

³⁸⁶ Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes, « Avis n° 171 du 8 septembre 2023 du Bureau du Conseil de l'Égalité des Chances entre les hommes et les femmes, relatif à l'avant-projet de loi portant des dispositions en matière de travail du sexe sous contrat de travail », p. 1.

³⁸⁷ C.J.C.E., arrêt *Aldona Malgorzata Jany et autres c. Staatssecretaris van Justitie*, 20 novembre 2001, C-268/99, EU:C:2001:616.

³⁸⁸ C.J.C.E., arrêt *Aldona Malgorzata Jany et autres c. Staatssecretaris van Justitie*, 20 novembre 2001, C-268/99., EU:C:2001:616, point 18.

³⁸⁹ C.J.C.E., arrêt *Aldona Malgorzata Jany et autres c. Staatssecretaris van Justitie*, 20 novembre 2001, C-268/99., EU:C:2001:616, point 24.

remplies »³⁹⁰. La Cour reconnaît donc, dans cet arrêt Pany, que la prostitution peut être vue comme une activité indépendante comme une autre.

Cependant, il est connu que le statut d'indépendant permet une sécurité sociale bien moins protectrice que celui de salarié, particulièrement en matière de chômage. L'antenne du Brabant wallon de l'ASBL « Entre 2 » nous a par ailleurs précisé que beaucoup évitaient le statut indépendant en ce qu'il entraîne une lourde rigueur administrative et de lourds impôts.³⁹¹

§2. Un contrat de travail nul en raison de l'illicéité de son objet ? Une évolution dans le temps

Si le contrat de travail reconnaissant des activités de proxénétisme se trouve en violation avec le Code pénal, un contrat de travail faisant référence à d'autres activités (comme le métier de serveur.euse ou de masseur.euse³⁹²) permet aux personnes qui se prostituent de bénéficier de la protection d'un contrat de travail.³⁹³ Cependant, cette protection n'est qu'illusoire en raison de la nullité de ce contrat.³⁹⁴ En effet, « la jurisprudence majoritaire considère que celui-ci est frappé de nullité absolue en raison de la contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs »³⁹⁵.

La sanction de nullité se veut rétroactive, ce qui signifie que le contrat sera réputé ne jamais avoir existé. Cette nullité engendre de lourdes conséquences sur le plan du droit du travail. En effet, un contrat n'ayant jamais existé ne permet aucune protection par le droit social, aucune possibilité de reconnaissance de rupture irrégulière du contrat, ni même d'indemnité compensatoire de préavis. En outre, le droit de la sécurité sociale est également mis hors-jeu face à un contrat nul, ce qui empêche évidemment l'accès au chômage ou encore à l'assurance maladie-invalidité. En bref, « [l]e travailleur victime d'une injustice ne peut donc pas faire valoir ses droits ou déposer plainte de peur d'aggraver leur situation »³⁹⁶.

Si le contrat de travail ayant pour objet la prostitution est historiquement nul, la loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent³⁹⁷ permet une réelle avancée en la matière. Grâce à cette loi, la nullité du contrat

³⁹⁰ C.J.C.E., arrêt *Aldona Malgorzata Jany et autres c. Staatssecretaris van Justitie*, 20 novembre 2001, C-268/99., EU:C:2001:616, point 71.

³⁹¹ Entretien réalisé avec Joëlle Clippe, assistante sociale de l'antenne du Brabant wallon de l'ASBL « Entre 2 », 16 mai 2024.

³⁹² Entretien réalisé avec Joëlle Clippe, *ibidem*.

³⁹³ Projet de loi concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°55-2385/001, p. 5.

³⁹⁴ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°55-2385/001, p. 5.

³⁹⁵ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°55-2385/001, p. 5.

³⁹⁶ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°55-2385/001, p. 5.

³⁹⁷ Loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent.

de travail « ne peut être opposée aux droits du travailleur qui découlent de l'application des dispositions de la législation sur le travail et de la législation sur la sécurité sociale des salariés, lorsque le travailleur se prostitue »³⁹⁸.

Ainsi, cette nouvelle loi permet la modification de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail en ajoutant un 3°, ce qui porte le libellé à ceci : « La nullité du contrat ne peut être opposée aux droits du travailleur qui découlent de l'application de la présente loi lorsque des prestations de travail sont fournies : [...] 3° par un travailleur qui se prostitue »³⁹⁹.

En ce qui concerne la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale des travailleurs⁴⁰⁰, son article 4 prévoyait à l'origine que « [l]es employeurs ne peuvent, en vue d'écarter l'application de la présente loi, se prévaloir de la nullité du contrat conclu avec le travailleur »⁴⁰¹. Depuis le 21 février 2022, cette disposition a été complétée par ces termes : « Les institutions de sécurité sociale et les tiers au contrat de travail ne peuvent, en vue d'écarter l'application de la présente loi, se prévaloir de la nullité du contrat d'un travailleur qui se prostitue »⁴⁰².

En outre, notons que les travaux préparatoires de cette loi du 21 février 2022⁴⁰³ précisent que « le présent projet de loi ne légitime ou n'encourage en rien la conclusion de contrat pour pareilles activités. Le proxénétisme et le fait de tirer un avantage anormal de la prostitution d'autrui restent pleinement sanctionnés pénalement et le présent projet confirme le caractère illicite d'un tel contrat mais sans que ce soit la victime qui doive subir les effets dévastateurs de la nullité de celui-ci »⁴⁰⁴. Nous constatons donc que l'inopposabilité est ici instaurée dans un unique but de protection sociale de la personne qui se prostitue, sans pour autant aller plus loin que la réforme.

Selon Charles-Éric Clesse, il aurait cependant été souhaitable d'étendre « l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ayant pour but de lutter contre la fausse indépendante »⁴⁰⁵. Cela aurait en effet « permis de contraindre les cocontractants des travailleurs du sexe indépendants de les déclarer à la sécurité sociale des travailleurs salariés

³⁹⁸ C.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 305.

³⁹⁹ Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, art. 14.

⁴⁰⁰ Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

⁴⁰¹ Loi du 27 juin 1969 précitée, art. 4, al.1.

⁴⁰² Loi du 27 juin 1969 précitée, art. 4, al. 2.

⁴⁰³ Loi du 21 février 2022 précitée.

⁴⁰⁴ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°55-2385/001, p. 6.

⁴⁰⁵ C.-E., CLESSE, *op. cit.*, p. 305.

et leur permettre ainsi de bénéficier d'une couverture complète en matière de sécurité sociale »⁴⁰⁶.

Si en juillet 2022, face à la réforme du droit pénal sexuel, Sophie André, Lotte Damhuis et Charlotte Maisin estimaient que « le pas suivant doit être la reconnaissance du travail du sexe par le droit social, ce qui ne pouvait s'envisager sans décriminalisation »⁴⁰⁷, ce souhait est sur le point d'être réalisé.

Le 22 mars dernier, le gouvernement a déposé à la chambre un projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail. Ce projet a été adopté en Commission Affaires sociales, emploi et pensions le 17 avril, et adopté en séance plénière le 2 mai. Le texte tel qu'adopté le 2 mai n'est actuellement pas encore entré en vigueur. Cela étant, au vu de son avancement législatif, nous nous devons d'évoquer le contenu de ce projet de loi. Cependant, notre écrit étant consacré à une lecture de la prostitution sous l'angle du droit à disposer de son corps, nous ne pouvons ici analyser en profondeur l'ensemble des dispositions contenues dans ce projet de loi. Le statut social reconnu à la personne prostituée à travers ce texte de droit, bien que passionnant, ne constitue pas le sujet de ce mémoire. Pour cette raison, nous nous limiterons ici aux grands principes de ce projet de loi.

Comme vu lors de l'analyse de la réforme du droit pénal sexuel en Chapitre II, l'article 433quater/1 du Code pénal⁴⁰⁸ incrimine le proxénétisme lorsque celui-ci prend la forme d'une organisation de la prostitution d'autrui, sauf dans les cas prévus par la loi (voyez *supra*, Chapitre II, section 3). Ce projet de loi est donc typiquement un cas de proxénétisme légal prévu par la loi. En effet, par cette possibilité, l'article 433quater/1 du Code pénal⁴⁰⁹ « crée la possibilité de concevoir un statut de droit social à part entière qui définit les conditions dans lesquelles il est possible d'employer légalement des travailleurs du sexe dans le cadre d'un contrat de travail »⁴¹⁰. C'est ainsi en permettant une forme légale de proxénétisme que ce texte permettrait un contrat de travail encadrant cette activité.

Ce projet de loi prévoit donc un cadre légal à une forme légale de proxénétisme, sans que ces dispositions ne puissent s'appliquer aux « personnes qui occupent des travailleurs du sexe en qualité de « faux indépendants » [...] puisqu'ils organisent la prostitution d'autrui en dehors

⁴⁰⁶ C.-E., CLESSE, *ibidem*, p. 306.

⁴⁰⁷ S. ANDRÉ, L. DAMHUIS et C. MAISIN, *op. cit.*, p. 3.

⁴⁰⁸ C. pén., 433quater/1.

⁴⁰⁹ C. pén., 433quater/1.

⁴¹⁰ Projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, exposé des motifs, Doc., Ch., 2023-2024, n°55-3926/001, p. 4.

du cadre fixé par le [...] projet de loi »⁴¹¹. Notons tout de même que, selon les travaux préparatoires, les faux indépendants « dont la relation de travail serait finalement requalifiée de relation de travail subordonnée pourra bénéficier de l'application des dispositions prévues par la loi 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent. Le travailleur est alors occupé dans un contrat de travail ordinaire et se voit également appliquer toutes les dispositions en matière de réglementation du travail (bien-être au travail, loi sur le travail, loi instituant un règlement de travail, etc.) »⁴¹².

Dans son contenu, ce projet de loi prévoit que l'employeur d'un tel contrat de travail se doit d'être un employeur agréé, dans un but d'environnement sécurisé pour le/la travailleur.euse.⁴¹³ Selon l'exposé des motifs du projet de loi, « un employeur agréé devra garantir la disponibilité permanente d'une personne de référence pendant toute la durée de la prestation et doit veiller à ce que chaque pièce de l'établissement où est effectué le travail du sexe soit équipée d'un bouton d'urgence »⁴¹⁴. Sans cet agrément, l'employeur tombera hors du champ d'application de cette nouvelle loi, et sera donc susceptible d'être poursuivi pour proxénétisme.⁴¹⁵

Le principe de consentement libre du travailleur est au cœur de ce projet de loi, qui se veut en adéquation avec « le droit de refuser un partenaire sexuel, le droit de refuser des actes sexuels spécifiques, le droit d'interrompre ou d'arrêter l'activité à tout moment et le droit d'imposer ses propres conditions à l'activité ou l'acte sexuel »⁴¹⁶. En vertu de ces droits et libertés, ce projet de loi prévoit un droit « pour le travailleur de refuser à tout moment les rapports sexuels avec un client ou l'accomplissement de certains actes sexuels, de cesser l'activité sexuelle ou d'imposer ses propres conditions à l'activité ou l'acte sexuel, sans que cela puisse être considéré automatiquement comme un manquement à l'exécution du contrat »⁴¹⁷ ainsi qu'un droit à « mettre fin à son contrat de travail sans préavis ni indemnité, et sans que cela soit

⁴¹¹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3926/001, p. 5.

⁴¹² Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3926/001, p. 5.

⁴¹³ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3926/001, p. 6.

⁴¹⁴ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3926/001, p. 6.

⁴¹⁵ Projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, résumé, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3926/001, p. 3.

⁴¹⁶ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3926/001, p. 5 ; Projet de loi précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3926/001, art. 7.

⁴¹⁷ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3926/001, p. 6.

considéré comme l'abandon d'un emploi convenable sans motif légitime en vue de l'application de la réglementation du chômage »⁴¹⁸.

En outre, le texte proposé prévoit « la désignation obligatoire d'au moins une personne de confiance conformément aux conditions et aux procédures visées à l'article 32sexies de la loi relative au bien-être des travailleurs, et complète le Code pénal social par une disposition rendant la violation de cette obligation pénalement sanctionnable »⁴¹⁹.

Ce projet de loi permettrait donc de considérer le contrat de travail prostitutionnel comme un réel contrat de travail tel que défini par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail⁴²⁰. Ainsi, cela donnerait l'occasion à tout travailleur.euse du sexe le désirant de bénéficier d'un réel statut social donnant accès à une jouissance effective du droit du travail mais aussi à une sécurité sociale adaptée aux spécificités de l'emploi. En effet, à la lecture de l'article 3 du texte proposé, il est prévu que « [t]outes les dispositions du droit du travail et de la sécurité sociale s'y appliquent, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi »⁴²¹.

Via cette reconnaissance d'un statut social, ce projet de loi probablement en vigueur courant 2024 ne viendra-t-il pas, près de 20 ans plus tard, répondre aux attentes de Philippe Monfils traduites dans sa proposition de loi de 2007 précitée, visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées⁴²² ? Il est tout de même à souligner que Monsieur Monfils ne souhaitait ni « statut spécial » ni « avantages particuliers dérogatoires au droit commun »⁴²³. Or, ce récent projet de loi tel que nous l'avons présenté instaure des distinctions notamment quant au droit au chômage ou encore à certains droits spécifiques en raison de l'importance du consentement. Même si nous nous éloignons ainsi des idées de Philippe Monfils, nous considérons, pour notre part, qu'une telle adaptation du statut de salarié est indispensable tant ce travail se doit d'être consenti que pour pouvoir être consacré par un contrat de travail légal. Ainsi, ce projet de loi nous permet de souligner une réflexion : si les féministes libérales parlent de « métier comme un autre » (voyez *supra*, Chapitre I, section 3), nous estimons nécessaire, du moins en ce qui concerne le contrat de travail, de permettre certaines spécificités à un tel métier, comme notamment cette conception différente du rapport hiérarchique. En effet, comme le fait le projet de loi en prévoyant des droits de refus n'entraînant pas un manquement à l'exécution du contrat, le rapport entre employeur et

⁴¹⁸ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3926/001, p. 6.

⁴¹⁹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3926/001, p. 7.

⁴²⁰ Loi du 3 juillet 1978 précitée.

⁴²¹ Projet de loi précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3926/001, art. 3.

⁴²² Proposition de loi précitée, *Doc.*, Sén., 2007, n° 4-151/1.

⁴²³ Développements précités, *Doc.*, Sén., 2007, n° 4-151/1, p. 6.

employé.e est aménagé pour les besoins de l'activité, c'est-à-dire une activité où le consentement du travailleur est un prérequis nécessaire à toute prestation. Prévoir un statut de salarié identique à celui de tout autre travailleur pour les personnes prostituées sous le prétexte de l'effectivité du droit à disposer de son corps et par conséquent de recourir à ce métier, produirait, selon nous, l'effet inverse. Comment prétendre garantir un droit à la libre disposition de son corps dès lors qu'un refus de pratiquer certains services sexuels pourrait être considéré comme un manquement à l'exécution du contrat ?

S'agissant de la proposition de loi de Mme Karin Temmerman et M. Peter Vanvelthoven⁴²⁴, certaines idées ont été consacrées par ce projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail. Par exemple, là où la proposition déclarée caduque évoquait l'idée d'une licence d'exploitation, il est aujourd'hui question d'un agrément.

Cela étant, ce récent projet de loi soulève une question chez l'ASBL « Entre 2 » (antenne du Brabant wallon), consciente du nombre de personnes ayant recours à la prostitution sans déclarer leurs activités : « Quand ce statut social va devenir possible, est-ce que ça va devenir obligatoire ? Qu'encourront de plus qu'avant celles qui se prostituent sans se déclarer ? Nous quitterions cette tolérance présente aujourd'hui puisqu'elles auront la possibilité de pouvoir se déclarer. Cela consistera en un appui supplémentaire légal pour condamner le travail en noir, elles risqueraient de perdre le droit au CPAS pour non déclaration de revenus »⁴²⁵. Si nous considérons qu'il est assez normal de perdre des allocations sociales dès lors qu'il est prouvé qu'un revenu professionnel est perçu, il est évident qu'en effet, toutes ces personnes dans le besoin exerçant la prostitution par nécessité financière urgente pourraient se trouver prises au piège d'une telle reconnaissance sociale.

Daan Bauwens, quant à lui, nous explique être content de cette nouvelle loi mais souligne que certains points sont encore à régler.⁴²⁶ Il évoque les modalités de procédure d'agrément en ce qu'aucun service au sein des administrations n'est pour le moment assigné à ce rôle. Il nous parle par ailleurs d'un arrêté royal qui devra être rédigé sur le bien-être et la santé au travail. Ces deux points sont essentiels pour lui : « On espère vraiment que ce gouvernement-ci, en affaires courantes, pourra permettre cela, autrement nous devons attendre le prochain gouvernement »⁴²⁷.

⁴²⁴ Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n° 54-577/1.

⁴²⁵ Entretien réalisé avec Joëlle Clippe, *op. cit.*

⁴²⁶ Entretien réalisé avec Daan Bauwens, *op. cit.*

⁴²⁷ Entretien réalisé avec Daan Bauwens, *ibidem*.

Cependant, tant les propos de Joëlle Clippe de l'ASBL « Entre 2 » que ceux de Morgane Lottin de l'ASBL « ICAR » ont soulevé une question, pour nous centrale dans ce projet de loi : si le code Nace spécifique aux travailleur.euses du sexe est à fuir par risque de stigmatisation comme nous l'a expliqué Daan Bauwens, pourquoi un contrat de travail spécifique aux travailleur.euses du sexe serait à conseiller ?

Joëlle Clippe nous a confié que cette loi n'allait toucher qu'une infime partie des personnes ayant recours à la prostitution : « Ce ne sera pas la course à la déclaration fiscale, le but initial de la prostitution n'est jamais de donner la moitié de ses revenus à l'état, et puis très peu de personnes souhaitent se revendiquer prostituées »⁴²⁸. Ce constat est également soulevé par Louisa, ayant témoigné auprès d'un journaliste de la D.H. : « Cette loi va aider les privilégiées qui n'ont pas peur de se montrer, d'assumer. Moi, je préfère rester discrète. Si je veux changer de carrière, je n'ai pas envie qu'Actiris sache que j'ai été prostituée. Et puis, imaginez si je dois commencer à payer des cotisations sociales, ou à faire des factures aux clients... 80 % des gens qui bossent dans ce milieu sont précaires et ne savent pas comment faire »⁴²⁹.

Morgane Lottin s'est exprimée dans le même sens : « Dans les personnes que nous accompagnons, aucune n'avait cette demande de contrat de travail spécifique à cette profession. En effet, cela peut amener du positif mais aussi du négatif en ce que ça n'inclut pas toutes les personnes exerçant. En outre, il y aura inévitablement des personnes qui ne voudront pas se reconnaître comme employeur et qui ne voudront donc pas adapter leur manière de fonctionner à cette nouvelle législation. Ça va amener une protection mais c'est à double tranchant. »⁴³⁰

Si nous expliquions *supra* qu'il nous semble nécessaire de mettre en place un contrat de travail spécifique adapté aux particularités de la profession, tel ne semble donc pas être le désir de nombreux.euses travailleur.euses du sexe. Les protections sociales et autres garanties permises par le droit du travail sont ainsi atteintes par le biais de contrat de masseur.euse ou serveur.euse, et cela suffit à une grande partie. La loi de février 2022 permettant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail⁴³¹ est pour beaucoup considérée comme la jouissance des droits de tous, sans devoir subir la stigmatisation du métier.

⁴²⁸ Entretien réalisé avec Joëlle Clippe, *op. cit.*

⁴²⁹ S. ANCIAUX, *op. cit.*

⁴³⁰ Entretien réalisé avec Morgane Lottin, *op. cit.*

⁴³¹ Loi du 21 février 2022 précitée.

Section 2 : Des droits subjectifs reconnus par les cours et tribunaux

§1. L'admissibilité de l'action en justice pour faire exécuter le contrat prostitutionnel

Là où certains pourraient voir le contrat prostitutionnel conclu entre le/la travailleur.euse et le client comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, la jurisprudence européenne y voit un contrat portant sur une prestation de service au sens du droit européen.

En effet, en novembre 2001, dans son arrêt *Jany*⁴³² précité, la Cour de justice de l'Union européenne envisage la prostitution comme « une activité par laquelle le prestataire satisfait, à titre onéreux, une demande du bénéficiaire, sans produire ou céder des biens matériels »⁴³³, ainsi que comme une « prestation de service rémunérée qui [...] relève de la notion d'« activités économiques » »⁴³⁴.

En considérant le contrat de prostitution comme portant sur une prestation de service sexuel, la Cour permet aux travailleurs du sexe d'agir en justice pour faire exécuter le contrat prostitutionnel.⁴³⁵ Une telle action en justice consacre une reconnaissance des droits subjectifs des travailleur.euses du sexe, nécessaire à un libre exercice d'une telle profession.

§2. Un rapport sans paiement reconnu comme rapport non consenti

Par le biais du témoignage de Laurent Lévi⁴³⁶, l'histoire de Clémence offre une illustration de la reconnaissance par la justice belge d'un droit à agir en justice pour vice de consentement au contrat prostitutionnel entre une personne se prostituant et son client.

Clémence est une femme d'une trentaine d'années, travailleuse du sexe de manière déclarée. En 2008, elle rencontre Arthur, un client lambda avec qui une relation se noue. À sa troisième visite, alors qu'il est de coutume de payer avant d'effectuer la prestation dans ce domaine, Arthur explique avoir oublié son portefeuille. Clémence lui propose alors un paiement par QR code via son application bancaire. Arthur lui envoie un mail, semblant être une preuve de paiement. Clémence se sent donc dans l'obligation de prester le service en raison du contrat prostitutionnel établi.

⁴³² C.J.C.E., arrêt *Aldona Malgorzata Jany et autres c. Staatssecretaris van Justitie*, 20 novembre 2001, C-268/99, EU:C:2001:616.

⁴³³ C.J.C.E., arrêt *Aldona Malgorzata Jany et autres c. Staatssecretaris van Justitie*, 20 novembre 2001, C-268/99, EU:C:2001:616, point 48.

⁴³⁴ C.J.C.E., arrêt *Aldona Malgorzata Jany et autres c. Staatssecretaris van Justitie*, 20 novembre 2001, C-268/99, EU:C:2001:616, point 49.

⁴³⁵ L. LEVI, « Vers la pénalisation du client dans la lutte contre la prostitution forcée ? », conférence donnée aux étudiants de Master 1 droit à l'UCLouvain dans le cadre du cours de Droit pénal spécial, 26 avril 2023.

⁴³⁶ L. LEVI, *ibidem*.

Cependant, quelques jours plus tard, Clémence constate que son compte n'a jamais été crédité. Elle interpelle donc Arthur par sms, celui-ci rejetant la faute sur la banque. Arthur répond donc qu'il fera le nécessaire. Les jours passant sans l'ombre du paiement, Clémence tente de recontacter Arthur, mais constate que ce dernier a bloqué son numéro.

Clémence n'intentera pas d'action en exécution du contrat prostitutionnel devant le juge de paix, comme elle aurait pu le faire selon l'enseignement de l'arrêt Jany⁴³⁷ précité (voyez *supra*, section 1). En effet, ses intentions ne sont pas tant liées aux 150€ impayés, mais plutôt à une reconnaissance de l'effectivité et de la praticité de ses droits. Par conséquent, Clémence se porte partie civile devant le tribunal de première instance de Mons poursuivant Arthur pour escroquerie, viol et attentat à la pudeur. Notons que dans cette affaire, les faits datant d'avant la réforme du droit pénal sexuel, ce sont les anciennes dispositions du Code pénal qui ont été appliquées.

En ce qui concerne l'infraction d'escroquerie prévue à l'article 496 du Code pénal⁴³⁸, la défense de Clémence se basait sur le fait que « [b]ien que les prestations de services ne figurent pas parmi les choses qui peuvent constituer l'objet d'une escroquerie, une obligation de prestations de services peut constituer l'objet de l'escroquerie »⁴³⁹. Clémence s'était ici sentie obligée de prêter le service sexuel, ce qui fait naître une obligation morale de prestation de services. En effet, il a déjà été reconnu en jurisprudence que « la remise d'un chèque sans provision peut constituer une manœuvre frauduleuse alors même que le tireur, auteur de cette remise, n'a utilisé aucun autre artifice tendant à persuader le bénéficiaire de l'existence d'un crédit imaginaire »⁴⁴⁰.

En ce qui concerne l'infraction de viol prévu à l'époque à l'article 375 du Code pénal⁴⁴¹, la défense de Clémence se basait sur l'absence de consentement, élément moral du viol. En effet, du fait des manœuvres dolosives d'Arthur, le consentement de Clémence a été vicié, elle n'aurait accepté de prêter le service si elle savait que le paiement, condition essentielle du contrat prostitutionnel, ne serait honoré.

⁴³⁷ C.J.C.E., arrêt *Aldona Malgorzata Jany et autres c. Staatssecretaris van Justitie*, 20 novembre 2001, C-268/99, EU:C:2001:616.

⁴³⁸ C. pén., art. 496.

⁴³⁹ Cass. (2^e ch.), 8 mai 2007, *Pas.*, 2007, p. 865, cité par L. LEVI, *op. cit.*

⁴⁴⁰ Cass. (2^e ch.), 13 mai 2003, *Pas.*, 2003, p. 969, cité par L. LEVI, *ibidem*.

⁴⁴¹ C. pén., ancien art. 375.

Dans sa décision du 19 avril 2023, le tribunal de première instance de Mons⁴⁴² a retenu les trois chefs d'accusation. Penchons-nous davantage sur l'infraction de viol : Selon le tribunal, le paiement préalable est à priori déterminant du consentement. Cet élément ressort des usages selon lesquels il est d'usage de payer avant de passer à l'acte chez un.e prostitué.e. Un usage peut toujours être écarté mais tel ne fût pas le cas par le tribunal en ce que le prévenu n'était pas ignorant des pratiques prostitutionnelles de Clémence. Le tribunal considère donc que le consentement a bel et bien été vicié, rendant ainsi Arthur coupable de viol.

En vertu du concours idéal, Arthur a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis en raison des circonstances atténuantes suivantes : l'absence d'antécédent et les circonstances de la cause.

Bien que la sanction d'Arthur soit faible, la reconnaissance du viol par le tribunal est lourde de signification. En effet, le tribunal a reconnu à une travailleuse du sexe le droit d'agir en justice pour vice de consentement à un rapport sexuel pour cause de non-paiement. Les droits subjectifs de Clémence ont donc été entendus et appliqués.

§3. La reconnaissance d'un droit à toucher son salaire

Daniela Danailova Krachunova est une prostituée bulgare ayant commencé ce métier par besoin d'argent et pour voir si elle était « capable de gagner autant que les autres filles »⁴⁴³. Le travail de son compagnon consistait « à conduire des travailleuses du sexe sur leur lieu d'exercice et à les en ramener »⁴⁴⁴. Cependant, après quelques mois d'activité, Daniela décida de cesser cette activité, mais fût frappée et menacée par son compagnon, ce qui l'aurait donc poussée à prendre la fuite. Retrouvée par son ex-compagnon, ce dernier lui confisqua sa carte d'identité, la forçant à reprendre le travail du sexe. L'homme commença ainsi à saisir les revenus de Daniela, ne lui versant que de « l'argent de poche ».

À la suite de l'arrestation de Daniela, son ex-compagnon fût convoqué et sujet à une enquête de police. En se constituant accusatrice privée devant le tribunal de district de Sofia, Daniela demandait les revenus saisis ainsi qu'un dédommagement moral. Bien que cette dernière demande fût entendue par le tribunal et que l'homme fût condamné pour traite d'êtres humains et incitation à la prostitution dans un but lucratif, les sommes saisies par ce dernier ne furent restituées en ce que le tribunal a considéré ces dernières comme provenant d' « actes

⁴⁴² Corr. Mons, 19 avril 2023 (N° 20.99.338/21), décision non accessible, analysée sur base des propos de L. LEVI, *op. cit.*

⁴⁴³ Communiqué de presse, Cour. eur. dr. h., *arrêt Krachunova c. Bulgarie*, 28 novembre 2023, p. 1.

⁴⁴⁴ Communiqué de presse, *ibidem*, p. 1.

obscènes et immoraux »⁴⁴⁵. La décision d'appel confirma celle de première instance, le tribunal considérant cette fois que « [c]haque des contrats pour services sexuels conclus entre [la requérante] et ses clients était entaché de nullité puisque portant atteinte aux bonnes mœurs [...] et [qu']il ne [pouvait] être question d'un quelconque dommage »⁴⁴⁶.

En conséquence, Daniela a invoqué, devant la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de l'article 4 condamnant l'esclavage et le travail forcé⁴⁴⁷, ainsi qu'une violation de l'article 13 garantissant un droit à un recours effectif⁴⁴⁸. Après avoir considéré que la Daniela était bel et bien victime de traite des êtres humains, la Cour estime que « la possibilité [...] de demander une indemnisation, en particulier pour les revenus qui leur ont été soustraits, peut réparer dans son intégralité le préjudice subi par elles. Cette possibilité peut en outre leur donner les moyens financiers de reconstruire leur vie. Par ailleurs, un tel mécanisme peut contribuer à garantir que les trafiquants ne puissent tirer profit de leurs infractions, réduisant de ce fait les incitations à pratiquer la traite d'êtres humains »⁴⁴⁹. Face aux arguments invoqués par les juridictions bulgares pour refuser le remboursement des revenus de la requérante, « il est difficile d'imaginer que le fait d'ordonner à X de restituer à la requérante l'argent qu'il lui a soustrait puisse porter atteinte à la morale publique. Même à supposer qu'il existe des motifs de politique publique valables pour rejeter une demande relative à des revenus tirés de la prostitution (il pourrait par exemple être soutenu que faire droit à une telle demande reviendrait à tolérer la prostitution ou à encourager certaines personnes à s'y livrer), en l'espèce de tels motifs se heurteraient à la nécessité contraire, et impérieuse, de mener une politique publique de lutte contre la traite des êtres humains et en faveur de la protection de ses victimes, à laquelle non seulement la Cour, mais aussi les autorités bulgares elles-mêmes, attachent une importance considérable ».⁴⁵⁰

Bien que la question de la reconnaissance du métier de la prostitution ne soit pas au cœur de cette décision, et que Daniela ait ici été contrainte d'exercer un tel métier, cet arrêt illustre un principe fort : il permet à la travailleuse du sexe de se voir reconnaître un réel droit à toucher les montants découlant de son travail presté. Cette décision va à l'encontre d'une prétendue contrariété entre le métier de travailleur du sexe et les bonnes mœurs. Même si la Cour ne va pas jusqu'à reconnaître un statut à ces travailleurs.euses (ce qui n'est d'ailleurs pas de sa

⁴⁴⁵ Communiqué de presse, *ibidem*, p. 2.

⁴⁴⁶ Communiqué de presse, *ibidem*, p. 2.

⁴⁴⁷ Art. 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁴⁴⁸ Art. 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁴⁴⁹ Communiqué de presse, *op. cit.*, p. 3.

⁴⁵⁰ Communiqué de presse, *ibidem*, p. 4.

compétence), elle s'oppose à des juridictions nationales moralisant ce métier. Les juridictions bulgares avaient constaté une traite d'être d'humains, mais la Cour a pourtant été plus loin en disant qu'outre un droit à ne pas être exploitée, Daniela a également un droit à toucher son salaire, comme tout travailleur, à défaut de quoi il est également question d'exploitation. C'est à travers de telles reconnaissances que la liberté à disposer de son corps deviendra de plus en plus effective.

CONCLUSION

La libre disposition de son corps d'une personne ayant recours à la prostitution dépend de la vision d'une telle activité par le législateur. Au plus ce dernier maintiendra une vision moralisatrice et stigmatisante du métier, au moins notre droit permettra à tout un chacun de recourir librement et pleinement à la prostitution.

À la suite de nos développements, nous nous devons de saluer les efforts notables du législateur. Ses démarches sont louables, démontrant une volonté de progresser vers une législation « en adéquation avec les valeurs et réalités de la société actuelle »⁴⁵¹. Le modèle néo-réglementariste prônant une normalisation du métier de prostitué.e permet une avancée non négligeable, il représente un pas significatif vers une société quittant progressivement la stigmatisation et la moralisation constante de ce métier.

Les textes législatifs actuels et à venir (tant le projet de loi adopté en plénière ce 2 mai est imminent) prônent en effet un regard « dé »moralisé du métier qu'est la prostitution, et c'est en cette vision des choses par le système juridique que le droit à disposer de son corps sera le plus effectif. La réforme « a l'intérêt de faire reculer, dans les textes, la stigmatisation et les discriminations qu'ils subissent tous les jours et qui entravent leur accès à des droits fondamentaux comme celui de se loger, d'être aidé.es et accompagné.es dans leur quotidien, et de subvenir à leurs besoins »⁴⁵². Ce nouveau droit pénal sexuel « pose clairement le principe de la légalité de l'activité prostitutionnelle librement proposée et pratiquée »⁴⁵³. Comme le dit Jean-Marc Hausman dans son analyse de la réforme, « le législateur a pour objectif de garantir aux personnes qui se prostituent un cadre juridique qui, d'une part, leur permet d'exercer légalement et librement leur activité et, d'autre part, leur offre un niveau de protection, notamment sur le plan civil et social »⁴⁵⁴. Nous félicitons donc la réussite de l'adoption de cette réforme « alors que les positions des acteurs associés à son élaboration paraissaient très clivées sur certains points »⁴⁵⁵.

Malgré ces avancées honorables, comme évoqué à plusieurs reprises dans le cadre de cet écrit, nous ne pouvons nier un certain décalage entre ces idéaux revendiqués et les dispositions adoptées dans leur foulée. Nous regrettons en effet encore ces « résidus de moralisation » au

⁴⁵¹ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 951.

⁴⁵² S. ANDRÉ, L. DAMHUIS et C. MAISIN, *op. cit.*, p. 3.

⁴⁵³ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 952.

⁴⁵⁴ J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures... », *op. cit.*, p. 23.

⁴⁵⁵ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 951.

sein de la réforme, selon lesquels, bien que de telles idées ne soient explicitement dites par le législateur, la prostitution continue à être un métier à cacher, à ne pas encourager, à pouvoir quitter facilement, voire à éviter car associé à une contrainte inévitable.

Une rectification des dispositions du Code pénal semble souhaitable afin d'atteindre ces promesses de décriminalisation faites par le législateur, particulièrement en ce qui concerne les incriminations de la publicité et de l'incitation publique, répondant « avant tout à des considérations morales »⁴⁵⁶. Ainsi, « [d]élaissant l'approche abolitionniste en matière de prostitution des personnes majeures, le législateur a opté pour un modèle résolument néo-réglementariste – son projet devant toutefois encore être parachevé »⁴⁵⁷.

Si certains idéaux déplorables restent présents dans les textes de la réforme, son application sur le terrain nous semble tout de même propice à une réelle avancée. Ainsi, comme le prévoit l'article 433quater/9 du Code pénal⁴⁵⁸, nous attendrons « avec impatience la première évaluation multidisciplinaire de ces nouvelles dispositions et de leur application, qui aura lieu deux ans après leur entrée en vigueur – c'est-à-dire le 1er juin 2024 »⁴⁵⁹. Une telle évaluation nous permettra de déterminer l'impact de ces dispositions sur la libre disponibilité de son corps prenant la forme du libre accès à ce métier. Comme le soulignent Jean-Marc Hausman et Marion de Nanteuil, à travers cette évaluation « le législateur s'expose lui-même sur le plan politique, ce qui peut être vu comme une manifestation de sa volonté de faire pleinement aboutir son projet. À défaut d'avancer réellement sur certains points, il s'empêche de reculer ! »⁴⁶⁰.

En outre, nous soulignons l'effort du législateur d'avoir voulu écouter les personnes de terrain. Même si l'intégration des individus concernés par les lois dans la rédaction de celles-ci reste parfois critiquable, cette réforme a montré un réel effort, consultant le collectif UTOPSI.⁴⁶¹ Comme le dit si bien Océan, « [q]uand on parle de prostitution, les travailleurs du sexe sont toujours « dites » et jamais « écoutées », c'est peut-être pour cela que les solutions qui leur sont proposées sont tellement à côté de la plaque »⁴⁶². Thierry Schaffauser⁴⁶³

⁴⁵⁶ J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures... », *op. cit.*, p. 25.

⁴⁵⁷ J.-M. HAUSMAN, *ibidem*, p. 23.

⁴⁵⁸ C. pén., art. 433quater/9.

⁴⁵⁹ J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures... », *op. cit.*, p. 26.

⁴⁶⁰ J.-M. HAUSMAN et M. de NANTEUIL, *op. cit.*, p. 952.

⁴⁶¹ S. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 185.

⁴⁶² Documentaire « La politique des putes », *op. cit.*, podcast n°1.

⁴⁶³ Thierry Schaffauser est travailleur du sexe depuis 2002, co-fondateur du Syndicat du Travail Sexuel, expert des industries du sexe puisqu'il a travaillé en tant qu'escort et en tant qu'acteur porno, et militant au sein du Strass depuis 2009. Il est une des figures phares du militantisme pour les droits des TDS en France et auteur de

considère que « [s]i les putes pouvaient être considérées comme expertes dans l'espace public, on aurait des compréhensions de la sexualité complètement différentes. On pourrait parler de choses dont personne ne parle aujourd'hui »⁴⁶⁴.

En ce qui concerne la question de la reconnaissance effective des droits subjectifs des personnes prostituées, nous attendons impatiemment l'entrée en vigueur de la loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail⁴⁶⁵. Il sera intéressant de constater le nombre de personnes changeant ainsi d'intitulé de contrat de travail, à comparer bien sûr à celles préférant éviter une telle stigmatisation. Au-delà des protections sociales que ce projet de loi garantit, il porte en lui une symbolique louable de reconnaissance du métier, et donc de libre disposition de son corps.

Soulignons toutefois un questionnement quant au projet de loi permettant un contrat de travail et, par conséquent, un proxénétisme légal : n'est-il pas en contradiction avec la Convention de New York ratifiée par la Belgique en 1965 ?⁴⁶⁶ Pour rappel, cette dernière impose aux états parties, en son premier article, de punir toute personne embauchant une autre personne, même consentante, en vue de la prostitution... Un retour en arrière nous semble ici pertinent : n'aurions-nous pas dû, comme le proposaient Mme Karin Temmerman et M. Peter Vanvelthoven dans leur proposition de loi⁴⁶⁷, prévoir une dérogation à certains articles de la Convention de New York ? (voyez *supra*, Chapitre II, section 4)

Concluons avec une notion qui, sans être incritiquable, a le mérite de déconstruire la vision moralisatrice de la prostitution en changeant totalement de regard : la notion de continuum d'échanges économico-sexuels.

Nous devons cette notion à la chercheuse Paola Tabet. Selon elle, l'échange économico-sexuel vise « toute relation sexuelle impliquant une compensation »⁴⁶⁸. Ainsi, considérant que « toutes les sexualités sont structurellement insérées dans des transactions économiques implicites ou explicites »⁴⁶⁹, ce continuum s'étend du mariage à la prostitution, sortant du « clivage absolu qui opposerait sexualité ordinaire et sexualité vénale »⁴⁷⁰. En effet, si la prostitution revêt indiscutablement du caractère économique, le mariage est vu comme

plusieurs essais, dont *Les Luttres des putes* (La Fabrique, 2014). Il tient aussi un blog « Ma lumière rouge » dans Libé. (Description fournie dans le cadre du documentaire « La politique des putes »)

⁴⁶⁴ Documentaire « La politique des putes », *op. cit.*, podcast n°5.

⁴⁶⁵ Projet de loi précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3926/001.

⁴⁶⁶ C.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 271.

⁴⁶⁷ Proposition de loi précitée, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n° 54-577/1.

⁴⁶⁸ F. SALIN, « Les échanges économico-sexuels », *Regards croisés sur l'économie*, 2014, n°2, p. 302.

⁴⁶⁹ C. PLUMAUZILLE, *op. cit.*, p. 501.

⁴⁷⁰ C. PLUMAUZILLE, *ibidem*, p. 501.

renfermant, lui aussi, un aspect économique, à travers « la production par la femme mariée de travaux domestiques, de services sexuels et de travaux de reproduction (affective et biologique) »⁴⁷¹ en contrepartie desquels la femme profite du salaire de son mari ou de cadeaux.⁴⁷²

De cette vision, il découle donc que, si tant le mariage que la prostitution font partie de ce continuum, le premier vise un schéma où « la sexualité féminine est considérée comme un service gratuit »⁴⁷³, tandis que le second vise une forme commerciale explicite « où la sexualité féminine fait l'objet d'un contrat plus ou moins tacite et d'un tarif »⁴⁷⁴.

Il est regrettable que de tels idéaux restent cloîtrés dans une vision restreinte du couple hétérosexuel où toute relation sexuelle ne peut être vue que comme un service rendu par la femme envers l'homme, ainsi que dans une vision restreinte de la prostituée femme travaillant pour un client homme. Cette vision réduit par ailleurs la femme aux tâches domestiques et sexuelles en contrepartie desquelles elle profiterait de l'argent et cadeaux de son mari. Cela étant, ces critiques n'enlèvent rien aux apports de cette notion de continuum d'échanges économico-sexuels. Ce dernier permet de déstigmatiser la femme prostituée. Si toute épouse se livre, au sein de son couple, à la prostitution, pourquoi moraliser et décourager la prostitution devenue un métier ? Comme le dit Bertouille, « il y a de la prostitution approuvée et de la prostitution qui est décriée »⁴⁷⁵, et le mariage est une forme de prostitution approuvée et encouragée.⁴⁷⁶ Si nous prônons dans cet écrit une libre disponibilité de notre corps nous permettant de recourir à la prostitution sans stigmatisme ni marginalisation, un tel objectif peut, dans une certaine mesure, être atteint à travers cette notion de continuum d'échanges économico-sexuels.

Nous terminerons cet écrit avec une phrase de Lilan Mathieu résumant parfaitement la difficulté de la matière : « Face à un espace de la prostitution fortement contrasté, dans lequel coexistent situation d'oppression violente et exercice autonome d'une activité vécue sur un mode positif, chacune des positions a partiellement raison et partiellement tort »⁴⁷⁷.

⁴⁷¹ F. SALIN, *op. cit.*, p. 302.

⁴⁷² F. SALIN, *ibidem*, p. 302

⁴⁷³ C. PLUMAUZILLE, *op. cit.*, p. 502.

⁴⁷⁴ C. PLUMAUZILLE, *ibidem*, p. 502.

⁴⁷⁵ Documentaire « La politique des putes », *op. cit.*, podcast n°1.

⁴⁷⁶ Documentaire « La politique des putes », *ibidem*, podcast n°1.

⁴⁷⁷ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution, op. cit.*, p. 107.

BIBLIOGRAPHIE

Législations

Internationales :

Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches", signée à Paris le 18 mai 1904.

Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910.

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée à New-York le 21 mars 1950, approuvée par la loi du 6 mai 1965.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.

Nationales :

Loi communale du 30 mars 1836.

C. pén., ancien art. 375, ancien art. 380, ancien art. 380bis, ancien art. 380ter, art. 417/5, art. 433quater/1, art. 433quater/2, art. 433quater/3, art. 433quater/9, art. 433quinquies, art. 444, art. 496.

Loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches.

Loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution.

Loi du 6 mai 1965 portant approbation de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, et le Protocole de clôture, signés à New York, le 21 mars 1950.

Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes.

Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption volontaire de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code.

Loi du 27 mars 1995 insérant un article 380quinquies dans le Code pénal et abrogeant l'article 380quater, alinéa 2 du même Code.

Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains.

Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs.

Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie.

Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

Loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine.

Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil.

Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique.

Loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent.

Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.

Loi du 30 juillet 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II.

Travaux préparatoires :

Projet de loi abolissant la réglementation de la prostitution, rapport fait au nom de la Commission de la santé publique et de la famille par M. Dexters, *Doc., Ch.*, 1946-1947, n° 421.

Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, résumé, *Doc., Ch.*, 2004-2005, n°51-1560/001

Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, *Doc.*, Sén., 2007, n° 4-151/1.

Proposition de loi réglementant la prostitution, développements, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°54-577/1.

Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 55-2141/001.

Projet de loi concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°55-2385/001.

Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, amendements, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2141/005.

Rapport de première lecture du projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, discussion générale, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°55-2141/006.

Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, amendements, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2141/012.

Rapport de deuxième lecture du projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, discussion des articles et votes, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2141/017.

Projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail,, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3926/001.

Jurisprudences

Cour de justice de l'Union européenne :

C.J.C.E., arrêt *Aldona Malgorzata Jany et autres c. Staatssecretaris van Justitie*, 20 novembre 2001, C-268/99, EU:C:2001:616.

Cour européenne des droits de l'homme :

Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002.

Cour eur. D.H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005.

Cour. eur. D. H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 févr.2005, *J.T.*, 2005, p. 331, obs. F. Krenc.

Cour. eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Parrillo c. Italie*, 27 août 2015.

Communiqué de presse, Cour. eur. dr. h., arrêt *Krachunova c. Bulgarie*, 28 novembre 2023.

Belges :

Cass. (2^e ch.), 13 mai 2003, *Pas.*, 2003, p. 969.

Cass. (2^e ch.), 8 mai 2007, *Pas.*, 2007, p. 865.

Corr. Mons, 19 avril 2023 (N° 20.99.338/21).

Doctrines

Ouvrages :

ANDRÉ, S., *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, Limal, Anthémis, 2020,

DEVROEY, M., *Pour une gestion réaliste de la prostitution en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

LELEU, Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016.

MATHIEU, L., *La condition prostituée*, Paris, Textuel, 2007.

MATHIEU, L., *Sociologie de la prostitution*, Paris, La Découverte, 2015.

OUVRARD, L., *La prostitution : analyse juridique et choix de politique criminelle*, Paris, L'Harmattan, 2000.

RENUCCI, J.-F., *Introduction générale à la Convention européenne des Droits de l'Homme : Droits garantis et mécanisme de protection*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2005.

VANDECANDELAERE, H., *En vraag niet waarom. Sekswerk in België*, Berchem, Epo, 2019.

Ouvrages à plusieurs mains :

CLESSE., C.-E., GENDRE, Y., LE COZ, N., SCHEUREN, N. et von ARX-VERNON, A.-M., *Traite et trafic des êtres humains*, 1^{ière} éd., Bruxelles, Larcier, 2023

Ouvrages collectifs :

ALIÉ, A., « La notion de consentement dans le nouveau Code pénal sexuel : fil d'Ariane ou future pierre d'achoppement ? », *Le nouveau droit pénal sexuel*, A. Rizzo (dir.), 1^{ière} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 79 à 108.

BAYET, T., « L'approche pratique des réponses pénales aux violences sexuelles : comparaison entre l'ancien et le nouveau régime », *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approches pratiques des acteurs de terrain*, T. Bayet et N. Colette-Basecqz (dir.), Limal, Anthémis, 2023, p. 197 à 218.

CHAUMONT, J.-M., « La construction sociologique de la réalité. L'évolution du statut de vérité de la proposition "La réglementation de la prostitution est la cause de la traite des femmes et des enfants" (1880-1948) », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 2008, n°1, p. 87 à 100.

CLESSE, C.-E., « Prostitution et proxénétisme », *Le nouveau droit pénal sexuel*, A. Rizzo (dir.), 1^{ière} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 265 à 306.

JACQUES, C. et MACHIELS, C., « Féminisme et abolitionnisme aux XIX^e et XX^e siècles en Belgique », *Du sordide au mythe: l'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880)*, J.-M. Chaumont et C. Machiels (dir.), Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2009, p. 153 à 179.

LELEU, Y.-H. et GENICOT, G., « Le statut juridique du corps humain en Belgique », *Droit de la santé: aspects nouveaux*, Association Henri Captant (dir.), 1^e ed., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 63 à 94.

PLUMAUZILLE, C., « Prostitution », *Encyclopédie critique du genre*, J. Rennes (dir.), 1^{ière} éd., Paris, La Découverte, 2016, p.499 à 510.

RENCHON, J.-L., « Le droit belge de la personne et de la famille : de l'indisponibilité à l'autodétermination ? », *Un héritage du Code napoléonien. Bicentenaire du Code civil en Belgique*, D. Heirbaut et G. Martyn (dir.), Mechelen, Kluwer, 2005, p. 99 à 156.

SCHAMPS, G., « La notion de dignité humaine en droit belge : diverses approches », *La dignité de la personne, quelles réalités ?*, B. Feuillet-Liger et K. Orfali (dir.), 1^{ière} éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 43 à 68.

SCHAMPS, G., « L'autonomie de la personne sur son corps : portée et balises en droit belge », *Principes de protection du corps et biomédecine. Approche internationale*, B. Feuillet-Liger et G. Schamps (dir.), 1^{ière} éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 67 à 114.

Revues :

ANDRÉ, S., DAMHUIS, L. et MAISIN, C., « Réforme du droit pénal sexuel : La Belgique décriminalise le travail du sexe », *La revue nouvelle*, 2022, n°5, p. 2 et 3.

DE CANT, P. et SCREVEN, R., « La Répression du Proxénétisme », *Rev. dr. pén. crim.*, 1961, n°2, p. 96 à 180.

HAUSMAN, J.-M., « La prostitution des personnes majeures dans la réforme du droit pénal sexuel belge : les premiers jalons d'un modèle néo-règlementariste », *Actualité juridique pénale*, 2023, n°1, p. 23 à 26.

HAUSMAN, J.-M., et de NANTEUIL, M., « Réforme du droit pénal sexuel et prostitution des personnes majeures : simple effet d'annonce ou véritable avancée sociétale ? », *Rev. dr. pén. Crim.*, 2023, n°9-10, p. 911 à 953.

HOFMAN, C., « Sexe : de l'intimité au « travail sexuel », ou prostituer est-il un droit humain ? », traduit par C. Lesselier, *Nouvelles questions féministes*, 2002, n°2, p. 137 à 146.

LAVALLÉE, D., « La prostitution : profession ou exploitation », *Éthique publique*, 2003, n°2, p. 6 à 19.

MASSET, A., « Regard actualisé d'un pénaliste sur la prostitution », *Rev. Dr. ULg*, 2015, n°1, p. 81 à 97.

MATHIEU, L., « Invisibiliser et éloigner : quelques tendances des politiques de la prostitution », *Regards croisés sur l'économie*, 2014, n°2, p. 290 à 301.

ÖSTERGREN, P., « From Zero-Tolerance to Full Integration: Rethinking Prostitution Policies », *DemandAT Working Paper*, juin 2017.

SALIN, F., « Les échanges économique-sexuels », *Regards croisés sur l'économie*, 2014, n°2, p. 302 à 305.

Autres doctrines :

Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes, « Avis n° 171 du 8 septembre 2023 du Bureau du Conseil de l'Égalité des Chances entre les hommes et les femmes, relatif à

l'avant-projet de loi portant des dispositions en matière de travail du sexe sous contrat de travail », p. 1.

Cour européenne des droits de l'homme, « Guide sur l'article 8 de la Convention : Droit au respect de la vie privée et familiale ».

Sources en ligne :

ANCI AUX, S., « Des contrats pour les travailleurs et travailleuses du sexe : une avancée, mais qui fait douter dans la profession : “Moi, je préfère rester discrète” », *D.H.*, disponible sur <https://www.dhnet.be/>, 13 mai 2024.

ASBL Espace P, « Les données socio-économiques », disponible sur <https://espacep.be/>, s.d., consulté le 15 avril 2024.

Documentaire « La politique des putes », réalisé par Océan, disponible sur Spotify.

Espace P, « Quel statut pour les travailleuses/eurs du sexe ? », disponible sur <https://espacep.be/>, s.d., consulté le 2 mai 2024.

Larousse, « provoquer », disponible sur <https://www.larousse.fr/>, s.d., consulté le 4 mars 2024.

Larousse, « inciter », disponible sur <https://www.larousse.fr/>, s.d., consulté le 4 mars 2024.

PAG-ASA, « La traite des êtres humains », disponible sur <https://pag-asa.be/>, s.d., consulté le 29 janvier 2024.

Revue démocratie, « Quelle protection sociale pour les prostituées ? », disponible sur <http://www.revue-democratie.be/>, 30 avril 2013.

Service de la police criminelle, « Prostitution », disponible sur <https://www.dsb-spc.be/web/>, s.d., consulté le 23 février 2024.

UTSOPI, « Décriminalisation », disponible sur <https://www.utsopi.be/>, s.d., consulté le 20 avril 2024.

Entretiens personnels

Entretien réalisé avec Daan Bauwens, directeur d'USTOPI, 16 mai 2024.

Entretien réalisé avec Joëlle Clippe, assistante sociale de l'antenne du Brabant wallon de l'ASBL « Entre 2 », 16 mai 2024.

Entretien réalisé avec Morgane Lottin, coordinatrice de l'ASBL « ICAR », 17 mai 2024.

Cursus enseigné à l'UCLouvain :

HAUSMAN, J.-M., cours oral de « Droit pénal spécial », enseigné aux étudiants de Master 1 droit à l'UCLouvain, février à juin 2023.

LEVI, L., « Vers la pénalisation du client dans la lutte contre la prostitution forcée ? », conférence donnée aux étudiants de Master 1 droit à l'UCLouvain dans le cadre du cours de Droit pénal spécial, 26 avril 2023.

ANNEXES

Annexe 1 : Article de la D.H. : Des contrats pour les travailleurs et travailleuses du sexe : une avancée, mais qui fait douter dans la profession : “Moi, je préfère rester discrète”

En Belgique, les travailleuses du sexe pourront désormais profiter d’un statut à part entière. Mais la loi votée début mai ne cible pas l’ensemble du corps de métier. Loin de là.

Dans la nuit du 2 au 3 mai, la Chambre votait une loi qui permet à celles et ceux qui pratiquent le plus vieux métier du monde de profiter, notamment, d’un contrat de travail. Jusque-là dans une zone grise, les prostituées pourront désormais bénéficier d’un statut reconnu tout en cotisant pour leur retraite. *“La condition fondamentale pour permettre une forme salariée de la prostitution est d’aménager la relation de travail pour assurer le respect des quatre libertés des travailleurs et des travailleuses du sexe, à savoir le droit de refuser un partenaire sexuel, le droit de refuser des actes sexuels spécifiques, le droit d’interrompre ou d’arrêter l’activité à tout moment, et le droit d’imposer ses propres conditions à l’activité ou à l’acte sexuel”*, précisait à L’Avenir le ministre du Travail, Pierre-Yves Dermagne (PS).

Chez les prostituées, le projet ne fait pas l’unanimité. Louisa (prénom d’emprunt) a la trentaine. Voilà onze ans qu’elle officie comme “masseuse ou serveuse” dans différents lieux de prostitution à travers la Belgique. *“Ce sont des contrats bidon, on fait 50-50 avec l’employeur. Il me déclarait à mi-temps, mais en fait, c’est un temps plein.”*

Depuis six mois, elle loue une vitrine dans la rue d’Aerschot à Schaerbeek. Officiellement, l’espace est un bar dans lequel elle est serveuse mais, là aussi, tout se fait au noir. Elle est sa propre patronne.

Son loyer s’élève à 260 euros par jour (130 euros pour six heures qu’elle renouvelle une fois dans la journée). Il lui arrive de ne pas arriver à le rentabiliser. Une situation floue et sans grande protection. Et pourtant, Louisa ne compte pas endosser le statut voté à la Chambre début mai. *“Cette loi va aider les privilégiées qui n’ont pas peur de se montrer, d’assumer. Moi, je préfère rester discrète. Si je veux changer de carrière, je n’ai pas envie qu’Actiris sache que j’ai été prostituée. Et puis, imaginez si je dois commencer à payer des cotisations sociales, ou à faire des factures aux clients... 80 % des gens qui bossent dans ce milieu sont précaires et ne savent pas comment faire.”*

Un jour peut-être, Louisa prendra le statut d'indépendant complémentaire, mais resterait sous le statut de masseuse ou serveuse.

Cette méfiance, Louisa l'impute notamment à un manque de communication avec les syndicats des travailleurs du sexe. À Bruxelles, c'est Utsopi. Sur les six derniers mois, elle les a vus deux fois, et elle juge que s'il y avait eu plus de communication, elle se sentirait plus concernée par la loi. *“Le besoin d’anonymat est légitime”, assure Daan Bauwens, directeur d’Utsopi. Les stigmates de la société envers la prostitution sont encore là. Mais le système proposé prend ça en considération.*” En clair, dans l'historique professionnel de Louisa (si elle était employée), c'est son barème salarial qui apparaîtra, pas sa fonction.

Pour les indépendantes en revanche, la nouvelle loi ne change rien. Elles peuvent continuer à exercer sous le statut de masseuses, serveuses, coach de vie... *“Mais on leur conseille de ne pas prendre le code Nace (réservé aux indépendants et permettant d’identifier leur fonction, NdlR) réservé au travail du sexe, car une banque pourrait refuser d’ouvrir un compte, par exemple. Et mentir sur son code Nace n’est pas illégal.”*

Daan Bauwens l'assume, la loi en question concerne surtout les maisons closes qui imposeront certaines contraintes à l'employeur sous menaces de poursuites pour proxénétisme. La loi en question concerne surtout les maisons closes qui imposeront certaines contraintes à l'employeur sous menaces de poursuites pour proxénétisme.

C'est ce qui fait dire à Louisa que le texte omet des priorités pour les travailleuses du sexe. *“Pour celles qui ont des enfants, par exemple. Ou qui sont enceintes, j’ai déjà vu des filles enceintes de huit mois bosser.”*

L'éternelle question du travail sans-papiers

Du black à outrance aux temps pleins déguisés en passant par la difficulté de rentabiliser son statut d'indépendant, le travail du sexe ne diffère finalement pas tant que ça du monde du travail classique. Et là encore, le fardeau s'alourdit pour les personnes sans-papiers. *“Rue d’Aerschot, il y a quelques Albanaises sans-papiers, confie Louisa. Dans les rues au-dessus, rue Verte, rue Linné, rue de la Prairie, ce sont quasiment toutes des sans-papiers.”*

La plupart viennent du Nigéria et sont coincées dans des réseaux de traite d'êtres humains. *“Jusqu'à aujourd'hui, leur présence dans les vitrines était 'tolérée', mais cette loi va impliquer une augmentation des contrôles, et elles vont donc devoir se cacher davantage.”*

Et le risque de tomber sous le joug d'un réseau de prostitution clandestine explose. Les risques de conséquences atroces aussi.

Daan Bauwens pèse le pour et le contre. *“ En Belgique, quand il y a un lien de subordination, même si vous êtes sans-papiers, le Code du travail s'applique. Grâce à cela, des exploitants ont déjà été condamnés d'ailleurs. [...] Mais pendant 30 ans, on a eu une loi qui criminalisait le travail du sexe. Maintenant, il va falloir une nouvelle interprétation. Oui, si l'on applique cette loi avec orthodoxie, on aura un problème avec le travail du sexe sans-papiers. Mais il est trop tôt pour en tirer des conclusions.”*

Un dialogue est en cours à cet égard avec l'inspection sociale, le parquet et l'auditorat du Travail.

Sylvain Anciaux

